*Extrait de :*

# NATIONS UNIES
# ANNUAIRE JURIDIQUE

## 1989

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

*Page*

nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes. Signé à Vienne le 17 février 1989 . . . . . 128

**Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES. . . . . 141

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . . 141

1. *Désarmement et questions connexes* . . . . . 141
2. *Autres questions politiques et de sécurité* . . . . 155
3. *Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire ou culturel* . . . . . 157
4. *Droit de la mer* . . . . . 191
5. *Cour internationale de Justice* . . . . . 192
6. *Commission du droit international* . . . . . 211
7. *Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* . . . . . 212
8. *Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux* . 214
9. *Décennie des Nations Unies pour le droit international* . . . . . 227
10. *Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés* 227

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . . 229

1. *Organisation internationale du Travail*. . . . . 229
2. *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture* . . . . . 230
3. *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture* . . . . . 236

*Page*

4. *Organisation de l'aviation civile internationale* . 240
5. *Organisation mondiale de la santé* . . . . . 247
6. *Banque mondiale* . . . . . 247
7. *Fonds monétaire international* . . . . . 250
8. *Union postale universelle* . . . . . 255
9. *Organisation maritime internationale* . . . . . 258
10. *Fonds international de développement agricole* . 263
11. *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel* . . . . . 275
12. *Agence internationale de l'énergie atomique*. . . 278

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES . . . . . 292

A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . 292

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Adoptée à Bâle le 22 mars 1989 . . . . . 292

B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 327

1. *Organisation internationale du Travail*. . . . . 327

Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève le 27 juin 1989. . . . . 327

2. *Organisation maritime internationale* . . . . . 342

Convention internationale sur l'assistance. Adoptée à Londres le 28 avril 1989 . . . . . 342

3. *Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*. . . . . 354

Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. Adopté à Washington le 26 mai 1989 . . . . . 354

## *Chapitre III*

# APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

## A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

### 1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES[1]

#### *a*) Approches générales du désarmement

##### i) *Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement*

En 1989, tant la Première Commission que la Commission du désarmement ont consacré leur attention à de nombreux aspects de la question du rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement. La Conférence du désarmement, pour sa part, s'est concentrée essentiellement sur son rôle et son fonctionnement, ainsi que sur le rapport entre multilatéralisme et bilatéralisme dans les négociations de désarmement.

La Commission du désarmement a poursuivi l'étude prioritaire du point de son ordre du jour intitulé « Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement ». Elle a cependant été dans l'impossibilité d'achever l'élaboration de recommandations et propositions concrètes, malgré les délibérations intenses du groupe de travail responsable et les négociations informelles qui les ont entourées.

Dans l'ensemble, les délibérations de 1989 sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement ont présenté de nombreux aspects positifs et reflété d'importants changements dans les attitudes et les perceptions. Dans cette situation très nettement améliorée, le désarmement et le rôle de l'ONU sont de plus en plus apparus comme les éléments d'une stratégie crédible pour la paix et la sécurité internationales.

Le 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions dans ce domaine : la résolution 44/116 Q[2] intitulée « Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement »; les résolutions 44/119 C[3] et D[4] sur les rapports, respectivement, de la Commission du désarmement et de la Conférence du désarmement; et la résolution 44/119 A[5] sur la proclamation de la Décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement.

En ce qui concerne les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Asie et en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'Assemblée générale a, le 15 décembre 1989, adopté la résolution 44/117 F[6], dans laquelle elle a engagé les Etats Membres ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales à verser des contributions volontaires pour améliorer l'efficacité opérationnelle des centres. Dans sa résolution 44/117 E[7], également du 15 décembre 1989, l'Assemblée a remercié les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République démocratique allemande, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir invité les boursiers de 1989 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme; l'Assemblée a en outre exprimé sa gratitude tant au Gouvernement nigérian pour avoir accueilli le Stage régional des Nations Unies sur le désarmement organisé en Afrique, dans le cadre duquel ont été examinés les conceptions et les impératifs de la sécurité en Afrique et les questions régionales connexes, qu'au Gouvernement norvégien pour avoir versé une contribution financière pour le Stage.

Enfin, l'Assemblée générale a adopté, également le 15 décembre 1989, la résolution 44/122[8] sur le respect des accords de limitation des armements et de désarmement; la résolution 44/116 G[9] sur l'application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement; et la résolution 44/118 B[10] sur la science et la technique au service du désarmement.

### ii) *La question du désarmement général et complet : programme global de désarmement*

Le 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/119 A[11] dans laquelle elle a demandé à la Conférence du désarmement d'envisager, au début de sa session de 1991, de reconstituer le Comité spécial sur le programme global de désarmement avec mission de régler les questions en suspens et de conclure l'élaboration du programme.

#### iii) *Mesures de confiance et de sécurité*

En 1989, une importante série de négociations concernant les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité en Europe se sont ouvertes à Vienne dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Les perspectives d'une conclusion heureuse de ces pourparlers ont paru favorables car les positions des Etats participants, surtout ceux d'Europe orientale et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), présentaient beaucoup plus de points communs qu'au début de la Conférence de Stockholm sur les mesures de désarmement visant à renforcer la confiance et la sécurité en Europe.

Au cours de sa session de 1989, la Commission du désarmement a, comme au cours des trois sessions précédentes, étudié la question des armements et du désarmement naval, y compris les mesures de confiance dans le domaine maritime, dans le cadre d'un groupe de consultations. Plusieurs propositions ont été faites à ce sujet et l'on a constaté certains progrès dans l'examen de la question quant au fond, mais les Etats-Unis ont décidé à nouveau de ne pas participer à cet aspect des travaux de la Commission.

L'appui considérable apporté par les Etats Membres à une approche fondée sur le renforcement de la confiance et de la sécurité s'est reflété dans les quatre résolutions pertinentes qui ont été adoptées, dont deux par consensus, par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session : les résolutions 44/116 I, 44/116 J, 44/116 M et 44/116 P. Trois des résolutions ont trait à des questions visées par des résolutions antérieures, à savoir les négociations de Vienne et le désarmement naval. La quatrième concerne les conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense, aspect de la sécurité qui mobilise une attention croissante. Il est également apparu que l'applicabilité à des régions autres que l'Europe de la démarche fondée sur le renforcement de la confiance suscitait un intérêt croissant.

### *b*) Désarmement nucléaire

#### i) *Limitation des armements nucléaires et désarmement nucléaire*

En 1989, les deux grandes puissances ont poursuivi leurs progrès vers la conclusion d'un traité relatif à une réduction de 50 % de leurs armements stratégiques nucléaires. Au sommet qu'ils ont tenu à Malte en décembre, leurs dirigeants sont convenus de résoudre les questions en suspens avant la date de leur prochaine rencontre au sommet en juin 1990 et de signer le traité avant la fin de 1990.

Dans le cadre multilatéral, l'accord ne s'est toujours pas fait à la Conférence du désarmement au sujet d'une structure appropriée dans laquelle la question pourrait être traitée et l'on a constaté aucune évolution dans les positions connues des Etats. A une séance plénière tenue au début d'août, les chefs des délégations des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux pourparlers bilatéraux sur les armes nucléaires et spatiales ont présenté des exposés détaillés sur l'état d'avancement de leurs négociations.

Les résolutions adoptées ultérieurement par l'Assemblée générale en matière de désarmement nucléaire ont insisté à nouveau sur les responsabilités particulières qui incombaient aux deux grandes puissances dans ce domaine, reflétant en même temps la conviction d'une majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que la Conférence du désarmement devrait rester chargée d'étudier un certain nombre de questions globales exigeant une attention multilatérale urgente, notamment les questions du désarmement nucléaire, de la cessation des essais nucléaires et de la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Au nombre des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées dans ce domaine particulier le 15 décembre 1989 figurent les résolutions 44/116 B et 44/116 K[12] concernant les négociations bilatérales sur les armes nucléaires; la résolution 44/116 D[13] sur le désarmement nucléaire; la résolution 44/116 H[14] sur l'interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement; et la résolution 44/117 D[15] sur le gel des armements nucléaires.

### ii) *Prévention d'une guerre nucléaire*

En 1989, la question de la prévention d'une guerre nucléaire est restée à l'ordre du jour de la Commission du désarmement, de la Conférence du désarmement et de l'Assemblée générale. Elle a continué de faire l'objet d'examens actifs au sein de ces organismes. L'Assemblée générale a adopté, comme chaque année depuis le début des années 80, trois initiatives, proposées par des Etats socialistes et par des pays non alignés, qui demandent à la Conférence du désarmement de mener des négociations sur trois fronts : obligation du non-emploi en premier de l'arme nucléaire, mesures pratiques pour la prévention d'une guerre nucléaire et convention interdisant l'utilisation des armes nucléaires : résolutions 44/119 B, 44/119 E et 44/117 C[16].

Les deux principales puissances, pour leur part, ont continué de progresser dans leurs efforts visant à établir les relations américano-soviétiques sur une base plus productive et plus durable et à réduire encore le risque de tout conflit pouvant aboutir à une guerre nucléaire.

### iii) *Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales*

Les activités les plus marquantes au sujet des essais nucléaires se sont déroulées dans le cadre des négociations bilatérales entre les Etats-Unis et l'Union soviétique. Pour la sixième année consécutive, la Conférence du désarmement n'a pu réaliser de consensus au sujet d'un mandat pour un organe subsidiaire chargé de la question d'une interdiction des essais nucléaires. S'agissant des autres instances des Nations Unies, le Secrétaire général a communiqué à l'Assemblée le deuxième relevé annuel des informations qui lui avaient été présentées au sujet des explosions nucléaires expérimentales; et, de même qu'en 1987 et 1988, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions traditionnelles : les résolutions 44/105 et 44/107[17]. L'une, présentée essentiellement par des Etats non alignés, portait sur la création, à la Conférence du désarmement, d'un organe subsidiaire ayant mandat de négocier un traité multilatéral sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales. L'autre, présentée essentiellement par l'Australie et la Nouvelle-Zélande avec l'appui de plusieurs coauteurs, traitait des travaux de fond à entreprendre à la Conférence au sujet des diverses questions à régler en vue d'élaborer un tel traité.

Ces initiatives ont toutes deux mobilisé un très large appui, mais le vote négatif des trois Etats occidentaux dotés d'armes nucléaires au sujet de la première initiative et le vote négatif de deux d'entre eux (les Etats-Unis et la France) ainsi que l'abstention du troisième (le Royaume-Uni) à l'égard de la deuxième proposition ont montré qu'il restait encore un certain chemin à parcourir. En outre, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, tout en affirmant qu'ils continueraient à s'acquitter des obligations qui leur incombaient en tant que dépositaires, ont voté contre la résolution relative à la Conférence d'amendement du Traité d'interdiction partielle des essais[18], tandis que la France et la Chine, Etats dotés d'armes nucléaires non parties au Traité, n'ont pas pris part au vote.

### iv) *Non-prolifération nucléaire*

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[19] constitue la pierre angulaire d'un régime international de non-prolifération qui, depuis que le Traité est entré en vigueur le 5 mars 1970[20] après avoir été ratifié par 40 Etats non dotés d'armes nucléaires, s'est progressivement élargi pour englober la très grande majorité des pays du monde. Les autres éléments de ce régime comprennent tout d'abord le système de garanties de l'AIEA, qui a pour but de prévenir le détournement de matières nucléaires vers des activités militaires ou d'autres activités interdites et qui peut être accepté par tous les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité; et en outre, le Traité sur l'Antarctique[21], le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[22] et le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de

Rarotonga)[23] qui visent à étendre la zone d'application géographique du régime. Les deux derniers traités prévoient la conclusion avec l'AIEA d'accords en vue de l'application de son système de garanties (articles 7 et 16 du Traité de Tlatelolco et article 8 du Traité de Rarotonga). En outre, le Traité de Tlatelolco contient des dispositions portant création de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL), qui est chargé d'assurer le respect des obligations découlant du Traité.

Il existe par surcroît deux importants traités visant à maintenir des zones et des milieux déterminés exempts d'armes nucléaires : le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[24] et le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol[25]. Enfin, de nombreux accords de garanties de différents types conclus hors du cadre de ces traités ont élargi la portée des activités réalisées par l'AIEA pour l'application de ce régime.

Au 31 décembre 1989, 141 Etats étaient parties au Traité sur la non-prolifération, y compris les trois puissances nucléaires dépositaires du Traité : les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique.

Les deux autres Etats dotés d'armes nucléaires — la Chine et la France — n'ont pas signé le Traité sur la non-prolifération. En 1984, la Chine a affirmé qu'elle n'était pas favorable à la prolifération nucléaire, qu'elle ne l'encourageait pas et qu'elle n'aidait pas non plus d'autres Etats à mettre au point des armes nucléaires[26]. Elle a déclaré par la suite qu'en exportant son matériel et ses équipements nucléaires, elle exigeait des pays destinataires qu'ils les placent sous le régime des garanties de l'AIEA[27]. La France a déclaré en 1968, lors de la conclusion du Traité sur la non-prolifération, qu'elle se comporterait à l'avenir exactement comme les Etats qui auraient adhéré au Traité[28].

Plusieurs autres Etats non parties au Traité, notamment l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, l'Inde, Israël et le Pakistan, disposent également de vastes programmes et installations nucléaires pacifiques, dont la plupart sont cependant soumis aux accords de garanties conclus (hors du cadre du Traité sur la non-prolifération) avec l'AIEA et avec les Etats qui leur fournissent des matières et des techniques nucléaires. Le Ministre indien des affaires étrangères a annoncé le 21 mai 1974, après que son pays eut procédé à une explosion nucléaire, que l'Inde n'avait pas l'intention de fabriquer des armes nucléaires et que, en procédant à cet essai scientifique à des fins pacifiques, elle n'avait violé aucune des obligations internationales qui lui incombaient[29]. L'Inde a réaffirmé cette position à plusieurs occasions.

L'une des critiques que certains pays ont formulées à l'endroit du Traité est qu'il prévoit deux catégories de parties, les Etats dotés d'armes nucléaires et ceux qui ne le sont pas, ayant chacune des obligations spécifiques, et qu'il est par conséquent discriminatoire. Les parties dotées d'armes nucléaires (à savoir celles qui avaient fabriqué ou fait exploser une arme nucléaire ou un autre engin explosif nucléaire avant janvier 1967) s'engagent à ne pas transférer d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires à d'autres pays quels qu'ils soient, ni directement ni indirectement. Les parties non dotées d'armes nucléaires s'engagent à ne pas recevoir ni fabriquer d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires et à accepter l'application de garanties internationales obligatoires à toutes leurs activités nucléaires pacifiques.

Les principales dispositions du Traité visent à : *a*) prévenir la diffusion d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs; *b*) assurer, par le biais de garanties internationales, que les activités nucléaires pacifiques des Etats non dotés d'armes nucléaires ne sont pas détournées vers la fabrication de telles armes; *c*) promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et mettre à la disposition des Etats non dotés d'armes nucléaires tous les avantages potentiels pouvant résulter de l'application pacifique d'explosions nucléaires; *d*) assurer que le Traité encourage la poursuite de négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, ainsi qu'au désarmement nucléaire et au désarmement en général; et *e*) ne pas porter atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux portant création de zones exemptes d'armes nucléaires. Le Traité contient également des dispositions prévoyant un examen périodique de son fonctionnement.

Comme l'ont confirmé les trois conférences tenues jusqu'ici pour l'examen du Traité[30] — surtout les deux premières, en 1975 et en 1980, mais aussi la troisième en 1985 —, le principal problème qu'a suscité l'application du Traité tient à l'absence de progrès marquants sur la voie du désarmement nucléaire, tel que stipulé à l'article VI. De nombreux Etats parties non dotés d'armes nucléaires estiment que les Etats dotés d'armes nucléaires ne se sont pas acquittés des obligations qui leur incombent en vertu du Traité. Pour leur part, les trois Etats dotés d'armes nucléaires ont mis l'accent sur les nombreuses propositions et les vastes efforts qu'ils avaient faits pour parvenir à un accord dans ce domaine et ont chacun contesté que l'absence de progrès leur fût imputable.

Deux autres questions — la mise en place d'un système fiable d'assurance de sécurité en faveur des Etats non dotés d'armes nucléaires qui renoncent à l'option nucléaire et l'étendue des services d'assistance technique et autres qui leur sont fournis aux fins des activités de recherche-développement, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, que l'article IV considère comme étant leur droit inaliénable — ont également suscité des controverses.

Dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties, les Etats participants ont recommandé qu'une quatrième conférence soit convoquée en 1990 pour examiner le fonctionnement du Traité.

### v) *Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires*

Les différences marquant la perception des intérêts de sécurité des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats non dotés de telles armes sont restées prononcées pendant toute l'année 1989, ce qui n'a pas permis au Comité spécial de la Conférence du désarmement de dégager un accord sur des arrangements efficaces visant à donner des garanties négatives de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Toutes les délégations se sont déclarées désireuses de poursuivre la recherche d'une formule commune à cet égard, sa forme précise restant toutefois à débattre. A l'Assemblée générale, deux projets de résolution, présentés respectivement par la Bulgarie et le Pakistan, ont été adoptés le 15 décembre 1989 en tant que résolutions 44/110 et 44/111, dans chaque cas à une très forte majorité des voix et, pour la première fois en ce qui concerne l'initiative bulgare, sans opposition. L'appui général apporté à la première de ces résolutions et le soutien accru dont a bénéficié la deuxième ont suscité l'espoir qu'une solution unique à ce problème complexe pourrait être trouvée à la session suivante, progrès considéré comme très important pour le succès des efforts visant à renforcer la non-prolifération des armes nucléaires.

### vi) *Zones exemptes d'armes nucléaires et zones de paix*

La question de la création de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones de paix en général dans diverses régions du monde a continué de recevoir un certain appui à la Commission du désarmement et à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale. Les Etats Membres ont réitéré leur conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires pourrait, en principe, contribuer à prévenir la prolifération des armes nucléaires et à renforcer la sécurité des pays concernés ainsi que la confiance entre eux.

Le débat de l'Assemblée générale a porté essentiellement sur l'utilité et sur la possibilité de créer des zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique[31], au Moyen-Orient[32] et en Asie du Sud[33]. Le débat sur la dénucléarisation de l'Afrique et sur le projet de zone au Moyen-Orient a été dominé, comme aux sessions précédentes, par les préoccupations que suscite une éventuelle capacité nucléaire de l'Afrique du Sud et d'Israël. Il est apparu qu'il n'existait aucun accord ou engagement préalable de la part des Etats d'Asie du Sud quant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région. Les deux zones dénucléarisées existantes, en Amérique latine[34] et dans le Pacifique Sud[35], ont été générale-

ment considérées comme constituant des mesures utiles de contrôle régional des armements. La majorité des Etats Membres se sont également déclarés favorables à la création de zones de paix telles que celles de l'Atlantique Sud et de l'océan Indien[36]. Toutefois, malgré la décision prise en 1988 de convoquer la Conférence sur l'océan Indien en 1990, l'Assemblée générale a adopté, par un vote tenu à sa quarante-quatrième session, une résolution demandant l'ajournement de la Conférence jusqu'en 1991.

Bien qu'aucun fait nouveau important ne soit intervenu en 1989 au sujet des zones exemptes d'armes nucléaires et des zones de paix, l'amélioration du climat politique, les diverses négociations en cours sur la question du désarmement et les mesures prises ou sur le point d'être prises en vue de résoudre certaines crises et certains conflits régionaux ont laissé entrevoir la possibilité de progrès plus concrets dans ce domaine à l'avenir.

### vii) *Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, garanties de l'AIEA et activités connexes*

La sauvegarde du régime de non-prolifération et la promotion de la coopération pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire sont restées au premier plan des préoccupations de la communauté internationale en 1989. Diverses instances ont manifesté un net intérêt pour la façon dont l'énergie et les techniques nucléaires pouvaient contribuer à un développement durable et ont exprimé de sérieuses préoccupations au sujet de la sûreté d'exploitation des centrales nucléaires et de l'élimination sans risques des déchets radioactifs. L'année a été essentiellement marquée par les événements suivants : conclusion d'un accord de garanties entre le Viet Nam et l'AIEA; adhésion de la Chine à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires[37]; et approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA de critères internationaux pour l'élimination sûre des déchets radioactifs de forte activité.

Les cinq Etats dotés d'armes nucléaires soumettent désormais certaines de leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA dans le cadre d'accords. Près de 95 % des matières fissiles et 95 % des installations nucléaires des Etats non dotés d'armes nucléaires sont actuellement soumises à garanties. Pour 1988 (année complète la plus récente pour laquelle les chiffres sont connus), l'Agence pense pouvoir conclure que les matières nucléaires soumises à son système de garanties ont été soit exclusivement consacrées à des activités nucléaires pacifiques soit dûment répertoriées.

Pendant l'année, l'AIEA a étendu ses programmes de coopération technique. Plusieurs pays en développement ont acquis la capacité d'exécuter d'importantes parties de leurs programmes nucléaires, tandis

que le lancement de plusieurs projets communs à ces Etats révèle une augmentation de la coopération au sein de ce groupe.

A l'Organisation des Nations Unies, l'importance donnée par les Etats Membres aux programmes de l'AIEA et l'appui qu'ils apportent aux activités de l'Agence ont permis d'adopter par consensus la résolution 44/13 sur le rapport de l'AIEA[38], dans laquelle l'Assemblée générale a instamment prié tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence.

## *c*) Interdiction ou limitation de l'utilisation d'autres armes

### i) *Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)*

La question des armes chimiques a fait l'objet d'une intense attention de la part de la collectivité internationale en 1989. En début d'année, la Conférence de Paris sur l'interdiction des armes chimiques a adopté une Déclaration finale réaffirmant l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et invitant la Conférence du désarmement à redoubler d'efforts pour conclure une convention sur les armes chimiques. En septembre, une conférence tenue à Canberra a affirmé l'engagement des gouvernements et de l'industrie chimique mondiale à collaborer à la poursuite de cet objectif.

En réponse à la recommandation de la Conférence de Paris, la Conférence du désarmement a intensifié ses travaux en vue de la conclusion d'une interdiction des armes chimiques, comme l'indiquent notamment le nombre record de réunions et la participation grandement accrue des Etats non membres de la Conférence. Des progrès ont été réalisés avec l'élaboration de plusieurs projets de dispositions incorporés au texte évolutif, notamment en ce qui concerne les aspects institutionnels et techniques. L'éclaircissement de certaines questions de vérification a été facilité par une série d'inspections expérimentales nationales, qui ont été réalisées et ont fait l'objet de rapports en cours d'année.

Les perspectives de progrès dans le cadre des négociations multilatérales sur les armes chimiques se sont également améliorées avec les avancées réalisées par les négociations bilatérales entre les Etats-Unis et l'Union soviétique. On a cependant constaté que la session de 1989 de la Conférence du désarmement n'avait réalisé aucune percée dans ce domaine.

Un groupe d'experts désigné par le Secrétaire général a déposé son rapport au sujet des principes techniques et des procédures pour la réalisation rapide et efficace d'enquêtes au sujet de l'utilisation éventuelles d'armes chimiques ou biologiques.

La convergence de vues s'est poursuivie à l'Assemblée générale qui a adopté à nouveau par consensus deux résolutions sur les armes chimiques et une sur les armes biologiques : la résolution 44/115 A intitulée « Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) », adoptée le 15 décembre 1989; la résolution 44/115 B, intitulée « Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques », adoptée le 15 décembre 1989; et la résolution 44/115 C intitulée « Application des recommandations de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction »[39], adoptée le 15 décembre 1989.

ii) *Nouvelles armes de destruction massive : armes radiologiques*

La question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes n'a guère retenu l'attention en 1989 dans le cadre des délibérations des organes de désarmement, malgré la persistance de divergences de vues quant à l'imminence de l'apparition de telles armes. Pour la première fois depuis 1975, l'Assemblée générale n'a adopté aucune résolution sur la question.

La question de l'interdiction des armes radiologiques a été abordée à nouveau à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale. La Conférence du désarmement a rétabli le Comité spécial compétent, lequel a traité de la question au sein de deux groupes de contact, chargés d'étudier, l'un, l'interdiction des armes radiologiques au sens traditionnel, et l'autre, l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires. Aucun fait nouveau n'est apparu pendant la session et aucun progrès de fond n'a été réalisé en ce qui concerne la rédaction de textes relatifs aux deux aspects de la question. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté ses deux résolutions traditionnelles : par sa résolution 44/116 A[40], elle a prié la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir à un accord interdisant les attaques armées contre les installations nucléaires, et par sa résolution 44/116 T[41], elle a prié la Conférence de poursuivre ses négociations de fond sur l'interdiction des armes radiologiques en vue de mener promptement à bien ses travaux.

Le problème de l'interdiction du déversement de déchets radioactifs a été abordé lors des délibérations de la Conférence du désarmement et de l'Assemblée générale en session ordinaire, et l'on a fait référence au rapport du Secrétaire général sur la question. Le Groupe des Etats africains a proposé un texte appuyé par l'ensemble du Groupe, que l'Assemblée générale a adopté en tant que résolution 44/116 R, sans op-

position et avec seulement 4 abstentions. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement de continuer à examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention d'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires en vue de causer des destructions ou des dommages matériels ou corporels au moyen de rayonnements.

iii) *Troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol*[42]

La troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité a été marquée par un haut niveau d'entente et par l'absence relative de divergences. En général, le Document final confirme les positions prises à la deuxième Conférence d'examen. On constate cependant une différence importante en ce qui concerne le débat portant sur une éventuelle expansion du champ d'application géographique du Traité, en ce sens que toutes les parties ont déclaré qu'elles n'avaient placé aucune arme nucléaire ou autre arme de destruction massive sur le fond des mers en dehors de la zone d'application et qu'elles n'avaient pas l'intention de le faire. Bien que cette déclaration n'apporte au Traité aucune modification juridiquement obligatoire, elle représente, pour le moment, une extension implicite de facto du champ d'application du Traité aux eaux territoriales.

La question des progrès techniques, en particulier ceux qui ont des applications à la fois civiles et militaires, a largement retenu l'attention, de même qu'aux conférences précédentes. Le fait que la Conférence ait décidé de conférer un rôle plus important au Secrétaire général en l'invitant à faire rapport tous les trois ans sur les progrès techniques touchant au Traité ainsi qu'à la vérification du respect de ses dispositions, en faisant appel aux sources officielles, à la contribution des Etats parties et à des experts appropriés, illustre bien l'importance de cette question. La Conférence a demandé de nouveau à la Conférence du désarmement, comme elle l'avait fait aux deux conférences d'examen précédentes, de poursuivre promptement l'examen de nouvelles mesures visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et de faire rapport à la quarante-septième session de l'Assemblée générale[43].

iv) *Prévention d'une course aux armements dans l'espace*

La question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace a mobilisé une attention considérable en 1989 au sein de l'Organisation des Nations Unies. Bien que la majorité des Etats aient considéré que les efforts bilatéraux et multilatéraux étaient complémentaires et qu'ils aient engagé la Conférence du désarmement à entreprendre immé-

diatement des négociations, les Etats-Unis ont maintenu leur position selon laquelle il fallait d'abord établir à l'échelon bilatéral un cadre fondamental afin d'identifier les mesures à prendre.

Dans toutes les instances qui ont traité de la question, des préoccupations ont été exprimées quant au risque d'une militarisation de l'espace et quant à l'importance et à l'urgence de prévenir une course aux armements dans ce milieu. Nombre de délégations ont affirmé que l'espace, patrimoine commun de l'humanité, devait être utilisé exclusivement à des fins pacifiques afin de promouvoir le développement scientifique, économique et social de tous les pays. La question de la vérification et des mesures de confiance a été soulevée au sujet de la définition des mesures réalisables et souhaitables pour servir de base à la négociation de nouveaux accords multilatéraux applicables dans l'espace pour la maîtrise des armements. En outre, une majorité d'Etats ont souligné la nécessité de renforcer et de développer plus avant le régime juridique existant applicable à l'espace.

Le Comité spécial de la Conférence du désarmement a poursuivi l'examen de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace afin d'identifier les diverses questions pertinentes et de mieux appréhender certains des problèmes qui se posaient, ainsi que la position de divers Etats Membres. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté une seule résolution (44/112)[44] qui, d'une part, prie instamment les Etats-Unis et l'Union soviétique de poursuivre intensément leurs négociations bilatérales et, de l'autre, prie la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de reconstituer au début de 1990, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé de cette même question.

## *d*) Armes classiques et autres approches du désarmement

### i) *Armes classiques*

La tendance observée depuis le milieu des années 80, qui consiste à mettre l'accent sur l'aspect « classique » de la course aux armements et sur le désarmement classique, s'est poursuivie en 1989, notamment dans des enceintes européennes.

Les travaux menés par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement classique n'ont toutefois abouti à aucune conclusion. Il est à prévoir que de nouveaux efforts seront déployés en 1990 en vue d'élaborer un texte de consensus qui guidera les efforts déployés par la communauté internationale en faveur de réductions globales et régionales des armements classiques ainsi que des transferts d'armes conventionnelles. Ces ques-

tions et divers autres aspects du désarmement classique ont toutefois donné lieu à des initiatives utiles et l'on a universellement reconnu la nécessité de faire déboucher les travaux de la Commission sur une conclusion et de passer alors à des mesures tangibles. Le problème restant à résoudre consistait évidemment à réduire les divergences de vues quant au meilleur moyen de renforcer la sécurité à des niveaux diminués d'armements classiques.

Le 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions et une décision concernant le désarmement classique[45]. Trois de ces résolutions ont été adoptées sans vote, mais celle sur les transferts d'armes et l'une des deux résolutions relatives au désarmement régional ont été mises aux voix et ont suscité un certain nombre d'explications de vote. La décision, se rapportant à la Convention existante sur certaines armes classiques, a été adoptée sans être mise aux voix.

### ii) *Réduction des budgets militaires*

Comme les années précédentes, les délégations auprès des divers organes de désarmement ont examiné la question de la réduction des dépenses militaires en l'inscrivant le plus souvent dans le contexte d'une réduction des forces armées et des armements classiques; de la réaffectation au développement des ressources libérées par la réduction des dépenses militaires; et de l'instauration de la confiance grâce à la transparence et à la franchise en matière militaire. Bien que certains progrès aient été réalisés, notamment en ce qui concerne les positions en matière de transparence et de comparabilité des données militaires, des divergences ont subsisté quant à la mesure dans laquelle l'instrument international pour l'établissement de rapports normalisés devrait servir à la communication de ces données. La Commission du désarmement n'a pas été en mesure d'achever ses travaux sur le point correspondant de l'ordre du jour ni d'adopter le texte dont elle avait entrepris l'élaboration sous le titre « Principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des dépenses militaires ». En adoptant le 15 décembre 1989, à la majorité des voix, la résolution 44/114 A, l'Assemblée générale a pris acte de l'ensemble de principes qui figurent dans l'annexe à la résolution. La question de l'information objective en matière militaire a aussi figuré constamment dans le débat. Par sa résolution 44/116 E adoptée le même jour, l'Assemblée a demandé à la Commission du désarmement de l'inscrire à son ordre du jour de 1990[46].

---

## 2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

### *a*) Admission à l'Organisation des Nations Unies

En 1989, aucun nouvel Etat n'a été admis à l'Organisation des Nations Unies. A la fin de l'année, le nombre des Etats Membres continuait de s'établir à 160.

### *b*) Question de l'Antarctique

Par sa résolution 44/124 A du 15 décembre 1989[47], adoptée sur la recommandation de la Première Commission[48], l'Assemblée générale a engagé de nouveau les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à prendre d'urgence des mesures pour que le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud cesse au plut tôt de participer à leurs réunions. Par sa résolution 44/124 B de la même date[49], l'Assemblée générale a exprimé son regret que, malgré les nombreuses résolutions où elle avait demandé aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à leurs réunions, y compris aux réunions consultatives, le Secrétaire général n'eût été invité ni à la Réunion préparatoire à la XVe Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique ni à la XVe Réunion consultative, qui s'étaient tenues à Paris, respectivement en mai et en octobre 1989. L'Assemblée a en outre exprimé sa conviction que, vu l'impact majeur de l'Antarctique sur l'environnement et les écosystèmes mondiaux, tout régime qui serait établi pour la protection et la conservation de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes qui en dépendaient et s'y rattachaient, au profit de l'humanité tout entière, devrait, pour être assuré de l'agrément universel indispensable au respect intégral de ses dispositions, être négocié avec la pleine participation de tous les membres de la communauté internationale.

### *c*) Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Par sa résolution 44/49 du 8 décembre 1989[50], adoptée sur la recommandation de la Commission politique spéciale[51], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[52], a déclaré que des accords sur le statut des forces devraient être conclus entre les pays qui accueillaient une opération de maintien de la paix de l'Organisation et cette dernière et a, à cette fin, engagé lesdits pays à conclure des accords de cette nature avec l'Organisation dès que possible après la mise sur pied de l'opération; elle a en outre

prié le Secrétaire général d'établir un modèle d'accord sur le statut des forces entre l'Organisation et les pays accueillant des opérations de maintien de la paix, tout en prévoyant la marge de manœuvre nécessaire pour tenir compte de la diversité de ces opérations, et de communiquer ce modèle d'accord aux Etats Membres.

### *d*) Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale

Par ses résolutions 44/118 A et B du 15 décembre 1989[53], adoptées sur la recommandation de la Première Commission[54], l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question[55], a pris note des travaux préliminaires entrepris par le Secrétaire général pour suivre les progrès scientifiques et techniques, en particulier ceux susceptibles d'être utilisés à des fins militaires, et pour en évaluer les incidences sur la sécurité internationale, et a prié le Secrétaire général d'achever ces travaux de façon à pouvoir lui présenter un rapport lors de sa quarante-cinquième session.

### *e*) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa vingt-huitième session au Siège des Nations Unies à New York du 20 mars au 7 avril 1989[56]. Les débats ont porté sur : *a*) l'élaboration du projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace; *b*) les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens d'utiliser l'orbite de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications; et *c*) l'étude des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a ensuite tenu sa trente-deuxième session au Siège des Nations Unies à New York du 5 au 15 juin 1989[57]. Le Comité a pris acte du rapport du Sous-Comité juridique et a recommandé que le Sous-Comité poursuive l'examen des questions susmentionnées.

A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 44/46 du 8 décembre 1989[58], adoptée sur la recommandation de la Commission politique spéciale[59], a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Après avoir noté

que le Sous-Comité juridique avait poursuivi ses travaux, conformément à la résolution 43/56 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1988, l'Assemblée a approuvé les recommandations du Comité tendant à ce que le Sous-Comité juridique poursuive l'examen des points inscrits à son ordre du jour. Elle a en outre invité les Etats qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace[60] à envisager de les ratifier ou d'y adhérer.

### *f*) Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

Par sa résolution 44/126 du 15 décembre 1989[61], adoptée sur la recommandation de la Première Commission[62], l'Assemblée générale a réaffirmé la validité de la Déclaration[63] et demandé à tous les Etats de contribuer effectivement à son application; elle a en outre demandé à tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, à l'ingérence, à l'agression, à l'occupation étrangère et à la domination coloniale ou à une quelconque mesure de coercition politique ou économique qui porterait atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance et à la sécurité d'autres Etats, ou à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles, et souligné qu'il fallait rendre le Conseil de sécurité encore mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale — le maintien de la paix et de la sécurité internationales — et renforcer son rôle préventif, son autorité et son pouvoir de coercition conformément à la Charte des Nations Unies.

---

## 3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE OU CULTUREL

### *a*) Questions touchant l'environnement

La quinzième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est tenue au siège du PNUE à Nairobi, du 15 au 26 mai 1989[64]. A cette session, le Conseil d'administration a adopté un certain nombre de décisions portant notamment sur les questions suivantes : crise économique; dette extérieure et environnement; désertification; état de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés; pollution de la mer Rouge

par les hydrocarbures; ressources naturelles partagées et aspects juridiques de l'exploitation minière et du forage en mer; accidents industriels; registre international des substances chimiques potentiellement toxiques; instruments juridiques internationaux dans le domaine de l'environnement; élaboration d'un instrument juridique international sur la diversité biologique de la planète; promotion du transfert de techniques pour la protection de l'environnement; et progrès réalisés dans la protection de la couche d'ozone.

A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions dans ce domaine, y compris la résolution 44/228 du 22 décembre 1989[65], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[66], concernant la convocation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992; et la résolution 44/229 de la même date[67], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[68], concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement. A la même session, l'Assemblée a également adopté la résolution 44/224 du 22 décembre 1989[69], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[70], concernant la coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique; et la résolution 44/226 de la même date[71], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[72], concernant le trafic, l'élimination, le contrôle et les mouvements transfrontières de produits et déchets toxiques et dangereux.

## b) Questions économiques

### i) *Charte des droits et devoirs économiques des Etats*

Par sa résolution 44/170 du 19 décembre 1989[73], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[74], l'Assemblée générale, après avoir rappelé ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figuraient la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contenait la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération internationale, qui jetait les bases du nouvel ordre économique international, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[75].

### ii) *Vers une solution durable des problèmes de la dette extérieure*

Par sa résolution 44/205 du 22 décembre 1989[76], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[77], l'Assemblée générale a

pris acte du rapport du Secrétaire général sur la crise de la dette extérieure et le développement[78] et s'est félicitée de la part que prenait la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la recherche d'une solution internationale de la crise de la dette extérieure des pays en développement, rappelant à cet égard les résolutions 165 (S-IX) et 375 (XXXVI) du Conseil du commerce et du développement sur les problèmes d'endettement et le développement des pays en développement. Dans la même résolution, l'Assemblée a souligné que, pour assurer la relance de la croissance économique et la continuité du développement dans les pays en développement, il fallait notamment que les pays créanciers revoient leurs pratiques fiscales, réglementaires et comptables afin de supprimer les obstacles indus à la reprise des prêts aux pays en développement et à la réduction de la dette et de son service, de façon à instaurer et maintenir un climat porteur au niveau des pouvoirs publics.

iii) *Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement*

Par sa résolution 44/215 du 22 décembre 1989[79], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[80], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question[81] et a réaffirmé que les pays développés devaient s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique influant sur leur développement politique, économique et social, des restrictions commerciales et financières, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires aux engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale.

iv) *Coopération économique et technique entre pays en développement*

Par sa résolution 44/222 du 22 décembre 1989[82], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[83], l'Assemblée générale a réaffirmé la validité permanente de toutes les recommandations du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement, ainsi que l'importance de la coopération technique entre ces pays et a fait siennes les décisions adoptées par le Comité de haut niveau à sa sixième session[84], compte tenu des arrangements intergouvernementaux envisagés dans la recommandation 37 du Plan d'action de Buenos Aires[85].

### v) *Code international de conduite pour le transfert de technologie*

Par sa résolution 44/216 du 22 décembre 1989[86], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[87], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les consultations qui avaient eu lieu en 1989 au sujet des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie[88].

## *c*) Questions sociales

### i) *Situation sociale dans le monde*

Par sa résolution 44/56 du 8 décembre 1989[89], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[90], l'Assemblée générale, ayant à l'esprit l'importance du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989[91] comme moyen de faire mieux prendre conscience des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du progrès social et de l'amélioration des niveaux de vie, fixés par la Charte des Nations Unies, ainsi que des obstacles qui s'opposaient à de nouveaux progrès, a réaffirmé les objectifs de la Déclaration sur le progrès et le développement[92] et demandé leur mise en application effective comme moyen d'instaurer une situation sociale plus équitable dans le monde.

### ii) *Coopération internationale contre les activités criminelles organisées*

Par sa résolution 44/71 du 8 décembre 1989[93], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[94], l'Assemblée générale, tenant compte des décisions relatives aux activités criminelles organisées adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[95] et consciente du rôle décisif que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance jouait sur le plan consultatif, ainsi que du rôle de coordination qui revenait au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, en particulier au Service de la prévention du crime et de la justice pénale en matière de renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, a invité le Conseil économique et social à prier le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'accorder, à sa onzième session, une attention particulière dans ses travaux à la promotion de la coopération internationale contre les activités criminelles organisées.

### iii) *Prévention du crime et justice pénale*

Par sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989[96], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[97], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général[98] sur l'application de sa résolution 43/99 du 8 décembre 1988, qui résumait notamment les recommandations des réunions régionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[99]; a approuvé les recommandations formulées dans les résolutions 1989/68 et 1989/69 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1988 et prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour les traduire dans les faits; s'est félicitée de l'adoption des statuts de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et de la création officielle à Kampala de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants; et a pris note des efforts déployés par le Secrétariat en vue de mettre sur pied un réseau mondial d'information sur la prévention du crime et la justice pénale[100].

### iv) *Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*[101]

Par sa résolution 44/140 du 15 décembre 1989[102], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[103], l'Assemblée générale a remercié le Secrétaire général pour son rapport sur les résultats de la conférence de plénipotentiaires qui avait adopté la Convention à Vienne[104] et a prié instamment les Etats de prendre les mesures législatives et administratives voulues pour rendre leur droit interne compatible avec l'esprit et l'objet de la Convention.

### v) *Programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites*

Par sa résolution 44/141 du 15 décembre 1989[105], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[106], l'Assemblée générale a déclaré que la communauté internationale se devait d'accorder la plus haute priorité possible à l'action contre l'abus des drogues et la production et le trafic illicites des stupéfiants, dont elle était collectivement responsable, ainsi que de faire de l'Organisation des Nations Unies le principal agent de l'action concertée contre les drogues illicites; et a invité les Etats à envisager, lors de sa session extraordinaire, de demander au Secrétaire général de désigner un petit nombre d'experts connaissant les divers aspects du problème de la drogue du point de vue tant des pays développés que des pays en développement, qu'il chargerait de développer le programme mondial d'action qui serait adopté à ladite session.

### vi) *Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues*

Par sa résolution 44/142 du 15 décembre 1989[107], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[108], l'Assemblée générale a fait sienne la résolution 1989/20 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989, et demandé instamment aux gouvernements et aux organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et d'appliquer, comme il conviendrait, les recommandations formulées dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues; a reconnu l'importance que revêtait la coopération internationale pour faciliter les flux commerciaux à l'appui des programmes de développement rural intégré qui offraient des possibilités économiquement viables de remplacement des cultures illicites, compte tenu de facteurs tels que l'accès aux marchés des produits de substitution; et a prié le Secrétaire général d'entreprendre dès que possible, avec l'aide d'un groupe intergouvernemental d'experts, une étude des conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues, en vue d'analyser les éléments suivants, entre autres :

*a*) Ampleur et caractéristiques des opérations économiques liées au trafic de drogue à tous les stades — production, trafic et distribution notamment —, l'objet étant de déterminer l'incidence du transfert et du blanchissage des fonds provenant du trafic de drogue sur l'ordre économique des pays;

*b*) Mécanismes propres à empêcher qu'il soit fait usage des systèmes bancaire et financier internationaux aux fins de cette activité.

## *d*) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Par sa résolution 44/137 du 15 décembre 1989[109], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[110], l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour es réfugiés sur les activités du Haut Commissariat[111], ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarantième session[112] et ayant entendu les déclarations faites par l'Administrateur chargé du Haut Commissariat les 15 et 17 novembre 1989[113], a énergiquement réaffirmé l'importance fondamentale que revêtait la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat à l'exercice de ses fonctions, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement; a approuvé les conclusions portant sur l'application de la Convention de

1951 relative au statut des réfugiés[114] et du Protocole y relatif de 1967[115], que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire avait adoptées à sa quarantième session; a demandé à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques et les a instamment priés de continuer d'admettre et d'accueillir des réfugiés, en attendant que leur statut soit déterminé et que des solutions appropriées soient apportées à leurs problèmes; a en outre approuvé les conclusions relatives aux enfants réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire avait adoptées à sa quarantième session, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la diffusion des « Principes directeurs concernant les enfants réfugiés » et l'application d'un plan de travail relatif aux enfants réfugiés exigeant la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des organismes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et des organisations non gouvernementales avec le Haut Commissariat; a également approuvé les conclusions relatives aux femmes réfugiées, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session, qui soulignaient en particulier la nécessité de faciliter la participation des femmes réfugiées ainsi que d'établir des orientations générales et un plan d'organisation du travail pour les prochaines étapes au cours desquelles les questions relatives aux femmes réfugiées seraient reprises parmi celles qui faisaient l'objet des principales activités du Secrétariat; et a enfin approuvé les conclusions sur les solutions durables et la protection des réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session, qui soulignaient que la communauté internationale et les pays d'origine, d'asile et de réinstallation devaient rechercher activement des solutions, conformément à leurs obligations et responsabilités respectives, et que la prévention, notamment par le respect des droits de l'homme, était la meilleure solution.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a exprimé sa gratitude au Haut Commissariat pour les efforts qu'il déployait afin de concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[116] et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, ainsi que dans la Déclaration et le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989[117]; a prié instamment le Haut Commissariat de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y avait lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents, et demandé instamment aux gouvernements d'ap-

puyer ces efforts, le rôle catalyseur du Haut Commissariat étant pleinement reconnu; et a reconnu l'importance de la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, tenue à Genève les 13 et 14 juin 1989, et du Plan d'action global adopté à cette conférence[118], ainsi que de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale et du Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale.

## *e*) Questions relatives aux droits de l'homme

### 1) ÉTAT ET APPLICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

#### i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

En 1989, deux Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)[119], le nombre total des Etats parties au Pacte se trouvant ainsi porté à 92; deux Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)[120], ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 87; et cinq Etats sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)[121], le nombre total des Etats parties se trouvant ainsi porté à 48.

Par sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989[122], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[123], l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, dont le texte est le suivant :

« *Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort*

« *Les Etats parties au présent Protocole,*

« *Convaincus* que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

« *Rappelant* l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[124] adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966,

« *Notant* que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable,

« *Convaincus* que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

« *Désireux* de prendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

« *Sont convenus* de ce qui suit :

« *Article premier*

« 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée.

« 2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

« *Article 2*

« 1. Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

« 2. L'Etat partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.

« 3. L'Etat partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.

« *Article 3*

« Les Etats parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent Protocole.

« *Article 4*

« En ce qui concerne les Etats parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

« *Article 5*

« En ce qui concerne les Etats parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

« *Article 6*

« 1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.

« 2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'article 2 du présent Protocole, le droit garanti au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

« *Article 7*

« 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

« 2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

« 3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

« 4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

« 5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

« *Article 8*

« 1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

« 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de rati-

fication ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

« *Article 9*

« Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

« *Article 10*

« Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

« *a*) Des réserves, communications et notifications reçues au titre de l'article 2 du présent Protocole;

« *b*) Des déclarations faites en vertu des articles 4 ou 5 du présent Protocole;

« *c*) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7 du présent Protocole;

« *d*) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8 de celui-ci.

« *Article 11*

« 1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

« 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte. »

Par sa résolution 44/129 du 15 décembre 1989[125], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[126], l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions[127].

### ii) *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)*[128]

En 1989, deux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre des Etats parties à 100.

Par sa résolution 44/158 du 15 décembre 1989[129], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[130], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général[131].

### iii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)*[132]

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1989, le nombre total des Etats parties continuant donc de s'établir à 125.

Par sa résolution 44/68 du 8 décembre 1989[133], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[134], l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de sa trente-septième session[135] et, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du financement des dépenses des membres du Comité, a invité les Etats parties à décider, lors de leur treizième réunion, des mesures d'ordre administratif et juridique propres à assurer le bon fonctionnement du Comité.

### iv) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*[136]

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1989, le nombre total des Etats parties continuant donc de s'établir à 65.

Par sa résolution 44/69 du 8 décembre 1989[137], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[138], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention[139].

### v) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)*[140]

En 1989, cinq Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 98.

Par sa résolution 44/73 du 8 décembre 1989[141], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[142], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[143] et a appuyé énergiquement l'opinion du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes selon laquelle le Secrétaire général devrait accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien apporté au Comité.

### vi) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)*[144]

En 1989, 10 nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 47.

Par sa résolution 44/144 du 15 décembre 1989[145], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[146], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[147] et

a en outre noté que le Comité contre la torture avait adopté son règlement intérieur[148].

### vii) *Convention sur les droits de l'enfant (1989)*[149]

Par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989[150], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[151], l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention sur les droits de l'enfant dont le texte est le suivant :

## ANNEXE

### Convention relative aux droits de l'enfant

### PRÉAMBULE

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Ayant à l'esprit* le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

*Convaincus* que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

*Reconnaissant* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

*Considérant* qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

*Ayant à l'esprit* que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant[152] et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959[153], et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en parti-

culier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

*Ayant à l'esprit* que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »[154],

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international[155], de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[156] et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé[157],

*Reconnaissant* qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

*Tenant dûment compte* de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

*Reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

*Sont convenus* de ce qui suit :

## PREMIÈRE PARTIE

### *Article premier*

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

### *Article 2*

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

### *Article 3*

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autori-

tés administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

*Article 4*

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

*Article 5*

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

*Article 6*

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

*Article 7*

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

*Article 8*

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une

protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

*Article 9*

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

*Article 10*

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

*Article 11*

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

*Article 12*

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

*Article 13*

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

*a*) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

*b*) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

*Article 14*

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

*Article 15*

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

*Article 16*

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

*Article 17*

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

*a*) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

*b*) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

*c*) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

*d*) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

*e*) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

*Article 18*

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

*Article 19*

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant

qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

*Article 20*

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

*Article 21*

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

*a*) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

*b*) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

*c*) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

*d*) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

*e*) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

*Article 22*

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

*Article 23*

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

*Article 24*

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

*a*) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

*b*) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

*c*) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

*d*) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

*e*) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

*f*) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

*Article 25*

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

*Article 26*

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

*Article 27*

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

*Article 28*

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

*a*) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

*b*) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

*c*) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

*d*) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

*e*) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

*Article 29*

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

*a*) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

*b*) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

*c*) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

*d*) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

*e*) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

*Article 30*

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

*Article 31*

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

*Article 32*

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

*a*) Fixent un âge minimal ou des âges minimaux d'admission à l'emploi;

*b*) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

*c*) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

*Article 33*

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les défi-

nissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

*Article 34*

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

*a*) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

*b*) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

*c*) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

*Article 35*

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

*Article 36*

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

*Article 37*

Les Etats parties veillent à ce que :

*a*) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

*b*) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

*c*) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

*d*) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

*Article 38*

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

*Article 39*

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

*Article 40*

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

*a*) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

*b*) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant

en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

*a*) D'établir un âge minimal au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

*b*) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

### *Article 41*

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

*a*) Dans la législation d'un Etat partie; ou

*b*) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

## DEUXIÈME PARTIE

### *Article 42*

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

### *Article 43*

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel,

compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

*Article 44*

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

*a*) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

*b*) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

*Article 45*

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

*a*) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

*b*) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

*c*) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

*d*) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

## TROISIÈME PARTIE

*Article 46*

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

*Article 47*

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 48*

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 49*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 50*

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

*Article 51*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

*Article 52*

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

*Article 53*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

*Article 54*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*En foi de quoi* les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

## 2) APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRÉSENTER DES RAPPORTS À CE TITRE

Par sa résolution 44/135 du 15 décembre 1989[158], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[159], l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général[160] sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux, comme suite, notamment, aux conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988[161] et avoir pris acte avec satisfaction de l'étude[162] sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, établie par un expert indépendant conformément aux résolutions susmentionnées, a constaté avec satisfaction que le Secrétaire général avait constitué une équipe de travail appelée à réaliser une étude sur l'informatisation aussi poussée que possible des travaux des organes chargés de superviser l'application des instruments, afin d'accroître l'efficacité et de permettre aux Etats parties de mieux s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports, ainsi que de faciliter la tâche des organes créés en vertu d'instruments internationaux, chargés d'examiner ces rapports; a pris acte du rapport du Secrétaire général[163] au Comité des droits économiques, sociaux et culturels où était précisée la mesure dans laquelle les questions faisant l'objet des instruments internationaux relatifs aux droits de

l'homme se chevauchaient, ce qui aiderait à réduire, le cas échéant, les doubles emplois touchant les questions soulevées au sujet de tel ou tel Etat partie dans les organes de supervision; et a encouragé le Secrétaire général à faire achever comme prévu l'élaboration du projet de manuel détaillé sur l'établissement des rapports, afin d'aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine, ainsi qu'à en communiquer le texte aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux avant la fin de 1989.

### 3) ÉLARGISSEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET NÉCESSITÉ DE MIEUX ASSURER LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Par sa résolution 44/167 du 15 décembre 1989[164], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[165], l'Assemblée générale a décidé de recommander au Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires, lors de sa première session ordinaire de 1990, pour élargir la composition de la Commission des droits de l'homme, sur la base du principe d'une répartition géographique équitable, en vue de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### 4) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Par sa résolution 44/64 du 8 décembre 1989[166], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[167], l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général[168] et a encouragé les initiatives des gouvernements et des organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales visant à renforcer les institutions nationales existantes et à en créer là où il n'en existait pas.

### 5) LES DROITS DE L'HOMME DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989[169], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[170], l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à prêter attention aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social lorsqu'ils élaboraient des stratégies pour l'application effective des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, comme elle les en avait priés dans sa résolution 43/153 du 8 décembre 1988.

## 6) PROGRÈS DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

L'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions dans ce domaine dont une, en relation avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur les Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel[171]. Deux autres résolutions ont été adoptées le 15 décembre 1989, l'une et l'autre sous le titre « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique »[172].

## 7) EXÉCUTIONS SOMMAIRES OU ARBITRAIRES

Par sa résolution 44/159 du 15décembre 1989[173], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[174], l'Assemblée générale a lancé un appel pressant aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, y compris les exécutions extrajudiciaires; a réaffirmé la résolution 1982/35 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci avait décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires; a rappelé avec satisfaction la résolution 1988/38 du Conseil, en date du 7 mai 1988, par laquelle celui-ci avait décidé de proroger de deux ans le mandat du rapporteur spécial, qui continuerait de faire rapport tous les ans; et a accueilli avec satisfaction les recommandations visant à assurer l'élimination des exécutions sommaires ou arbitraires que le rapporteur spécial avait formulées dans ses rapports[175] à la Commission des droits de l'homme, lors de ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions.

## 8) QUESTIONS DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES

Par sa résolution 44/160 du 15 décembre 1989[176], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[177], l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il avait accomplie et à ceux des gouvernements qui avaient coopéré avec lui; a rappelé la décision que la Commission des droits de l'homme avait prise, à sa quarante-quatrième session, de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il était défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980[178], tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail; et a également rappelé les dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa réso-

lution 1986/55 du 13 mars 1986[179] en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une plus grande efficacité.

## 9) DROITS DE L'HOMME ET EXODES MASSIFS

Par sa résolution 44/164 du 15 décembre 1989[180], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[181], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs[182] et invité le Secrétaire général à l'informer, dans de futurs rapports, des modalités du processus d'alerte rapide pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés; elle a en particulier encouragé le Secrétaire général à continuer de s'acquitter des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés[183].

## 10) RÉALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION

Par sa résolution 44/80 du 8 décembre 1989[184], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[185], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général[186]. L'Assemblée a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission[187], la résolution 44/81 de la même date[188], dans laquelle elle a exprimé sa satisfaction au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour son rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination[189].

## 11) DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Par sa résolution 44/62 du 8 décembre 1989[190], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[191], l'Assemblée générale, après avoir rappelé qu'elle avait proclamé la Déclaration sur le droit au développement[192] lors de sa quarante et unième session, et ayant examiné le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement[193], ainsi que tous les autres documents pertinents qui lui avaient été présentés lors de sa quarante-quatrième session, a fait sienne l'opinion de la Commission selon laquelle il s'imposait de mettre en place un mécanisme d'évaluation continue pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration.

### 12) MESURES DESTINÉES À AMÉLIORER LA SITUATION ET À FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITÉ DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Par sa résolution 44/155 du 15 décembre 1989[194], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[195], l'Assemblée générale a pris acte des deux derniers rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles[196].

### 13) ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE

Par sa résolution 44/131 du 15 décembre 1989[197], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[198], l'Assemblée générale a instamment demandé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait de prévoir, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme[199], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur l'élimination de toutes les forces d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

## *f)* Questions culturelles

Par sa résolution 44/18 du 6 novembre 1989[200], adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale, après avoir rappelé la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels[201], a recommandé aux Etats Membres l'adoption ou le renforcement d'une législation protectrice nécessaire en ce qui concerne leur propre patrimoine et celui des autres peuples et a fait appel aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des accords bilatéraux à cet effet.

---

# 4. DROIT DE LA MER

## Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)[202]

Au 31 décembre 1989, le nombre des Etats Membres qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré s'établissait à 163.

### COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER[203]

La Commission préparatoire s'est réunie à deux reprises en 1989 : elle a tenu sa septième session à Kingston du 27 février au 23 mars et une réunion d'été à New York du 14 août au 1er septembre 1989. Les travaux ont porté sur l'élaboration de projets (accords, règlements, règles et procédures) concernant l'Autorité internationale des fonds marins.

En ce qui concerne le Tribunal international du droit de la mer, un concours d'architecture a été organisé pour l'établissement des plans et la construction du bâtiment destiné au Tribunal.

### EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Par sa résolution 44/26 du 20 novembre 1989[204], adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale s'est déclarée à nouveau convaincue qu'un aboutissement rapide et satisfaisant des consultations que menait la Commission préparatoire sur l'exécution, par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs, des obligations qu'ils avaient assumées aiderait beaucoup à faire progresser l'ensemble des travaux de la Commission; a remercié le Secrétaire général du rapport qu'il avait établi en application du paragraphe 14 de la résolution 43/18 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 1988[205] et l'a prié de mener à bien les activités qui y étaient exposées ainsi que celles dont l'objet était de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; et a demandé aux organisations internationales compétentes d'intensifier, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'elles fournissaient aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et d'examiner les moyens de coopérer plus étroitement entre elles et avec les Etats donateurs pour fournir cette assistance.

---

# 5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE[206, 207]

## AFFAIRES SOUMISES À LA COUR[208]

### *a*) Affaires contentieuses portées devant la Cour plénière

#### i) *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua* c. *Honduras)*

Le 21 avril 1989, le Président de la Cour a fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure sur le fond : le 19 septembre 1989 pour le mémoire du Nicaragua et le 19 février 1990 pour le contre-mémoire du Honduras.

Le 31 août 1989, le Président de la Cour a pris une ordonnance (*C.I.J. Recueil 1989*, p. 123) reportant au 8 décembre 1989 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et réservant la question de la prorogation du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Honduras. Le mémoire a été déposé dans le délai fixé.

Par des lettres datées du 13 décembre 1989, les agents des deux Parties ont transmis à la Cour le texte d'un accord conclu par les présidents des pays d'Amérique centrale le 12 décembre 1989 à San Isidro de Coronado (Costa Rica). Ces lettres se référaient en particulier au paragraphe 13 dudit accord : dans ce paragraphe, il est rapporté que le Président du Nicaragua et le Président du Honduras sont convenus, dans le cadre des arrangements visant à parvenir à un règlement extrajudiciaire du différend faisant l'objet de la procédure devant la Cour, de charger leurs agents en l'affaire de communiquer immédiatement, conjointement ou séparément, l'accord à la Cour et de demander à celle-ci qu'elle diffère la date de fixation du délai pour la présentation du contre-mémoire du Honduras jusqu'au 11 juin 1990.

Par ordonnance du 14 décembre 1989 (*C.I.J. Recueil 1989*, p. 174), la Cour a décidé que la date limite pour le dépôt par le Honduras d'un contre-mémoire sur le fond était reportée du 19 février 1990 à une date à fixer par une ordonnance qui serait rendue après le 11 juin 1990.

Depuis cette dernière date, le Président de la Cour a consulté les Parties; il a été informé qu'elles ne souhaitaient pas que le nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire soit fixé pour le moment et il leur a fait savoir qu'il en aviserait la Cour.

#### ii) *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark* c. *Norvège)*

Par ordonnance du 14 octobre 1988 (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 66), la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 1er août 1989 la date

d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Danemark et au 15 mai 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Norvège. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés l'un et l'autre dans les délais prescrits.

iii) *Incident aérien du 3 juillet 1988*
*(République islamique d'Iran* c. *Etats-Unis d'Amérique)*

Le 17 mai 1989, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Dans sa requête, la République islamique d'Iran s'est référée à

> « la destruction d'un avion iranien, l'Airbus A-300B d'Iran Air (vol 655), et [à] la mort de ses deux cent quatre-vingt-dix passagers et membres d'équipage, causées par deux missiles surface-air tirés dans l'espace aérien de l'Iran, au-dessus des eaux territoriales de la République islamique dans le golfe Persique, le 3 juillet 1988, à partir de l'USS *Vincennes,* un croiseur lance-missiles des forces des Etats-Unis opérant dans le golfe Persique et au Moyen-Orient ».

La thèse du Gouvernement de la République islamique est que,

> « en détruisant l'avion d'Iran Air assurant le vol 655 et en provoquant la mort de deux cent quatre-vingt-dix personnes, en refusant d'indemniser la République islamique pour les dommages résultant de la perte de l'appareil et la mort des personnes qui se trouvaient à bord et en s'ingérant continuellement dans l'aviation du golfe Persique »,

le Gouvernement des Etats-Unis a violé certaines dispositions de la Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale, telle que modifiée, et de la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale a rendu une décision erronée le 17 mars 1989 en ce qui concerne l'incident.

Dans sa requête, le Gouvernement de la République islamique a prié la Cour de dire et juger :

> « *a*) Que la décision du Conseil de l'OACI est erronée car le Gouvernement des Etats-Unis a violé la Convention de Chicago, y compris son préambule, ses articles premier, 2, 3 *bis* et 44 *a* et *h* et son annexe 15, ainsi que la recommandation 2.6/1 de la troisième réunion régionale de navigation aérienne (Moyen-Orient) de l'OACI;
>
> « *b*) Que le Gouvernement des Etats-Unis a violé les articles premier, 3 et 10, paragraphe 1, de la Convention de Montréal; et

« *c*) Que le Gouvernement des Etats-Unis est tenu de verser à la République islamique des indemnités dont le montant sera déterminé par la Cour en fonction des préjudices subis par la République islamique et par les familles endeuillées du fait de ces violations, y compris les pertes financières qu'Iran Air et ces familles ont en outre subies par suite de l'interruption de leurs activités. »

Par ordonnance du 13 décembre 1989 (*C.I.J. Recueil 1989*, p. 132), la Cour, compte tenu des vues des deux Parties, a fixé au 12 juin 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 10 décembre 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis. M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance (ibid., p. 135); MM. Schwebel et Shahabuddeen, juges, y ont joint les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 136-144 et 145-160).

iv) *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru* c. *Australie)*

Le 19 mai 1989, la République de Nauru a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Commonwealth d'Australie une instance au sujet d'un différend concernant la remise en état de certaines terres à phosphates exploitées sous administration australienne avant l'indépendance de Nauru.

Dans sa requête, Nauru a soutenu que l'Australie avait violé les obligations de tutelle acceptées par elle en vertu de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et des articles 3 et 5 de l'Accord de tutelle du 1er novembre 1947 pour Nauru. Nauru a soutenu aussi que l'Australie avait violé certaines de ses obligations en vertu du droit international général à son égard.

La République de Nauru a prié la Cour de dire et juger

« que l'Australie a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue à restitution ou à toute autre réparation appropriée envers Nauru pour les dommages et les préjudices subis »;

elle a aussi demandé

« que la nature et le montant de cette restitution ou réparation soient évalués et déterminés par la Cour, au besoin lors d'une phase distincte de l'instance, en l'absence d'accord entre les Parties à ce sujet ».

Par ordonnance du 18 juillet 1989 (*C.I.J. Recueil 1989*, p. 12), la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a fixé au 20 avril 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de Nauru et au 21 janvier 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

### v) *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*

Le 23 août 1989, la République de Guinée-Bissau a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre la République du Sénégal.

Dans sa requête, la Guinée-Bissau explique que, malgré les négociations qu'ils ont menées depuis 1977, les deux Etats n'ont pas pu parvenir d'un commun accord au règlement d'un différend concernant la délimitation maritime à effectuer entre eux et qu'ils étaient donc convenus, par un compromis d'arbitrage daté du 12 mars 1985, de soumettre ce différend à un tribunal arbitral composé de trois membres.

La Guinée-Bissau indique en outre qu'aux termes de l'article 2 dudit compromis il avait été demandé au Tribunal de statuer sur la double question suivante :

> « 1. L'accord conclu par un échange de lettres [entre la France et le Portugal] le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait-il droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ?
>
> « 2. En cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal ? ».

La Guinée-Bissau fait valoir également qu'il a été précisé à l'article 9 du compromis que le Tribunal ferait connaître aux deux gouvernements sa décision quant aux questions énoncées à l'article 2 et que cette décision devrait comprendre le tracé de la ligne frontière — l'utilisation du singulier est soulignée dans la requête — sur une carte.

Selon la requête, le Tribunal a, le 31 juillet 1989, communiqué aux Parties un « texte supposé tenir lieu de sentence » mais qui n'en constituait pas une en fait.

La Guinée-Bissau, soutenant qu'« ainsi se trouve noué un nouveau différend relatif à l'applicabilité du texte rendu comme sentence le 31 juillet 1989 », a dès lors prié la Cour de dire et juger :

> « — Que [la] prétendue décision [du Tribunal] est frappée d'inexistence par le fait que, des deux arbitres ayant constitué en apparence une majorité en faveur du texte de la "sentence", l'un a, par une déclaration annexe, exprimé une opinion en contradiction avec celle apparemment votée;
>
> « — Subsidiairement, que cette prétendue décision est frappée de nullité, le Tribunal n'ayant pas répondu complètement à la double question posée par le compromis, n'ayant pas abouti à une ligne unique de délimitation dûment portée sur une

carte et n'ayant pas motivé les restrictions ainsi abusivement apportées à sa compétence;

« — Que c'est donc à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée-Bissau l'application de la prétendue sentence du 31 juillet 1989. »

La Guinée-Bissau a désigné M. Hubert Thierry pour siéger en qualité de juge ad hoc. A l'audience publique du 12 février 1990, M. Thierry, juge ad hoc, a fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

Par ordonnance du 1er novembre 1989 (*C.I.J. Recueil 1989*, p. 126), la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fixé au 2 mai 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Guinée-Bissau et au 31 octobre 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Sénégal. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

## *b*) Affaires contentieuses portées devant une Chambre

### i) *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*

Par ordonnance du 13 décembre 1989 (*C.I.J. Recueil 1989*, p. 162) adoptée à l'unanimité, la Cour a pris acte du décès de M. Virally, juge ad hoc, de la désignation, le 9 février 1989, de M. Santiago Torres Bernárdez par le Honduras, en remplacement de M. Virally, ainsi que d'un certain nombre de communications émanant des Parties. Elle a noté qu'El Salvador ne faisait apparemment pas objection à la désignation de M. Torres Bernárdez et a ajouté qu'elle-même ne voyait pas d'objection à cette désignation; elle a déclaré que la Chambre était composée comme suit : M. José Sette-Camara, président de la Chambre; M. Shigeru Oda et sir Robert Jennings, juges; M. Nicolas Valticos et M. Santiago Torres Bernárdez, juges ad hoc, M. Shahabuddeen, juge, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle (*C.I.J. Recueil 1989*, p. 165-172). A la première audience publique tenue par la Chambre, le 5 juin 1990, M. Torres Bernárdez a fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

La procédure écrite en l'espèce s'est déroulée de la façon suivante : chacune des Parties a déposé un mémoire dans le délai que la Cour avait fixé au 1er juin 1988 après s'être renseignée auprès des Parties. Les Parties ayant demandé, en vertu de leur compromis, que la procédure écrite comporte aussi des contre-mémoires et des répliques, la Chambre a autorisé la présentation de ces pièces et a fixé des délais pour leur dépôt. Suite à des demandes successives des Parties, le président de la Chambre a prorogé ces délais par des ordonnances prises le 12 janvier 1989 et le 13 décembre 1989 (*C.I.J. Recueil 1989*, p. 3 et 129), reportant respecti-

vement au 10 février 1989 et au 12 janvier 1990 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Chacune des Parties a déposé un contre-mémoire et une réplique dans les délais ainsi prorogés.

Le 17 novembre 1989, le Nicaragua a adressé à la Cour une requête à fin d'intervention en l'espèce, en vertu de l'Article 62 du Statut. Le Nicaragua a précisé qu'il n'entendait pas intervenir dans le différend concernant la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras et a indiqué que sa requête avait pour objet :

> « *Premièrement*, de protéger généralement, par tous les moyens juridiques possibles, les droits de la République du Nicaragua dans le golfe de Fonseca et dans les espaces maritimes contigus.
>
> « *Deuxièmement*, d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige. Cette forme d'intervention aurait un but conservatoire : elle viserait à garantir que les conclusions de la Chambre ne portent pas atteinte aux droits et intérêts de la République du Nicaragua, et le Nicaragua entend reconnaître l'effet obligatoire de la décision qui sera rendue. »

Le Nicaragua a en outre soutenu que sa requête à fin d'intervention relevait exclusivement de la compétence de la Cour plénière en matière de procédure.

### ii) *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*

La procédure orale s'est déroulée du 13 février au 2 mars 1989. Au cours de douze audiences publiques, des exposés ont été présentés au nom des Etats-Unis et de l'Italie. Trois témoins et un expert comparaissant pour les Etats-Unis et un expert comparaissant pour l'Italie ont déposé devant la Chambre. Le président et des membres de la Chambre ont posé des questions aux Parties ainsi qu'aux témoins et aux experts.

Le 20 juillet 1989, la Cour a rendu son arrêt en audience publique (*C.I.J. Recueil 1989*, p. 15). On en trouvera ci-après une analyse suivie du texte du dispositif :

PROCÉDURE ET CONCLUSIONS DES PARTIES (par. 1-12)

La Chambre passe en revue, pour commencer, les diverses étapes de la procédure; elle rappelle que, dans la présente instance, les Etats-Unis d'Amérique soutiennent que l'Italie, par les mesures qu'elle a prises à l'égard de l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), société italienne entièrement contrôlée par deux sociétés des Etats-Unis, Raytheon Company (ci-après dénommée (Raytheon) et Machlett Laboratories, Inc. (« Machlett »), a violé certaines dispositions du Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Rome par les deux Etats le 2 février 1948

(le « Traité de 1948 ») et de l'accord complétant ce dernier, conclu le 26 septembre 1951.

GENÈSE ET ÉVOLUTION DU DIFFÉREND (par. 13-45)

En 1967, Raytheon détenait 99,16 % des actions de l'ELSI, le restant (0,84 %) étant détenu par Machlett, filiale de Raytheon entièrement aux mains de celle-ci. L'ELSI a été constituée à Palerme (Sicile), où elle avait une usine pour la fabrication de composants électroniques; en 1967, elle employait une main-d'œuvre d'un peu moins de neuf cents salariés. Ses cinq principaux secteurs de production étaient ceux des tubes à micro-ondes, des tubes à rayons cathodiques, des redresseurs à semi-conducteurs, des tubes à rayons X et des disjoncteurs.

De 1964 à 1966, le compte d'exploitation de l'ELSI a été bénéficiaire, mais le bénéfice était insuffisant pour couvrir la charge de la dette ou les pertes accumulées. Selon les Etats-Unis, en février 1967, Raytheon a entrepris une action en vue de permettre à l'ELSI de devenir autonome.

Par ailleurs, de février 1967 à mars 1968, de nombreuses réunions avec les autorités et des sociétés italiennes ont eu lieu, dont il a été dit que l'objectif était de trouver pour l'ELSI un partenaire italien puissant et influent sur le plan économique et d'examiner d'autres modalités possibles de soutien gouvernemental.

Lorsqu'il est devenu clair que ces discussions avaient peu de chances de conduire à un arrangement mutuellement satisfaisant, Raytheon et Machlett, en tant qu'actionnaires de l'ELSI, commencèrent à envisager sérieusement de fermer et de liquider l'entreprise pour minimiser leurs pertes. Le chef des services financiers de Raytheon a procédé à une analyse des actifs de la société qui indiquait quelle serait probablement la situation au 31 mars 1968 et précisait que la valeur comptable des actifs de l'ELSI devait être de 18 640 millions de lires; dans une déclaration sous serment déposée en l'espèce, il a expliqué que son analyse faisait aussi apparaître « les montants minimaux que nous pouvions être assurés de retirer de la réalisation des actifs, afin de procéder à une liquidation régulière de la société »; la valeur totale de réalisation des actifs sur cette base (la « valeur de vente rapide ») était estimée à 10 838,8 millions de lires. Au 30 septembre 1967, le total du passif de la société était de 13 123,9 millions de lires. La « liquidation régulière » envisagée comprenait les opérations prévues pour vendre l'entreprise ou ses avoirs, en bloc ou séparément, et pour payer intégralement ou non les dettes de celle-ci avec le produit de la vente, ces opérations devant s'effectuer entièrement sous le contrôle de la direction même de l'ELSI. Il était prévu que tous les créanciers seraient désintéressés intégralement ou, dans le cas où le produit de la vente n'aurait correspondu qu'à la valeur de « vente rapide », que les principaux détenteurs de créances non

garanties recevraient environ 50 % des sommes qui leur étaient dues, ce qu'ils auraient dû juger acceptable puisque cela leur était plus favorable qu'une mise en faillite.

Le 28 mars 1968, il fut décidé que la société mettrait fin à ses activités. Les réunions avec des représentants du Gouvernement italien continuèrent cependant et, au cours de ces réunions, les autorités italiennes pressèrent vivement l'ELSI de ne pas fermer l'usine et de ne pas licencier la main-d'œuvre. Le 29 mars 1968, les lettres de licenciement furent envoyées aux salariés de l'ELSI.

Le 1er avril 1968, le maire de Palerme prit une ordonnance de réquisition pour une période de six mois, avec effet immédiat, de l'usine et des biens connexes de l'ELSI.

Les Parties sont en désaccord sur le point de savoir si, immédiatement avant l'ordonnance de réquisition, une occupation de l'usine de l'ELSI par ses ouvriers a eu lieu, mais elles s'accordent à reconnaître que l'usine a été effectivement occupée au cours de la période qui a suivi immédiatement la réquisition.

Le 19 avril 1968, l'ELSI porta un recours administratif contre l'ordonnance devant le préfet de Palerme.

Le 26 avril 1968, l'ELSI déposa une demande de mise en faillite dans laquelle il était dit que c'était à cause de la réquisition que la société avait perdu le contrôle de l'usine, qu'elle se trouvait dans l'incapacité d'utiliser une source immédiate de liquidités et que les paiements dont elle ne pouvait s'acquitter étaient devenus exigibles. Le 16 mai 1968, le *Tribunale di Palermo* rendit un jugement déclaratif de faillite.

Par décision rendue le 22 août 1969, le préfet de Palerme se prononça sur le recours administratif que l'ELSI avait introduit contre l'ordonnance de réquisition et annula cette dernière. Les Parties s'opposent sur la question de savoir si ce délai était ou non normal pour un recours de ce genre.

Devant le tribunal de Palerme, le 16 juin 1970, le syndic de faillite intenta au ministre de l'intérieur de la République italienne et au maire de Palerme une action en dommages et intérêts pour le préjudice résultant de la réquisition. La cour d'appel de Palerme accorda des dommages et intérêts pour la perte de jouissance de l'usine pendant la durée de la réquisition.

La procédure de faillite a été clôturée en novembre 1985. Du produit de la vente, rien n'est resté à distribuer aux actionnaires, Raytheon et Machlett.

I. — COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE; RÈGLE DE L'ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES (PAR. 48-63)

Une exception à la recevabilité de la présente instance a été soulevée par l'Italie dans son contre-mémoire, au motif que les deux sociétés américaines, Raytheon et Machlett, au nom desquelles les Etats-Unis ont introduit la demande, n'auraient pas épuisé les recours internes qui leur étaient ouverts en Italie. Les Parties sont convenues que cette exception serait tranchée lors de l'examen au fond de l'affaire.

Les Etats-Unis ont soulevé la question de savoir si la règle de l'épuisement des recours internes pouvait trouver une quelconque application puisque l'article XXVI (la clause de juridiction) du Traité de 1948 est rédigé en termes catégoriques et n'est limité par aucune mention de la règle de l'épuisement des recours internes. Ils ont également allégué que, dans la mesure où ils sollicitent un arrêt déclarant qu'un préjudice direct leur a été causé en raison d'une atteinte aux droits qu'ils tiennent du Traité de 1948 — préjudice qui serait indépendant du différend sur la violation dont le traité aurait été l'objet à l'égard de Raytheon et Machlett — la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas. La Chambre rejette ces arguments. Les Etats-Unis ont fait aussi observer qu'à aucun moment avant le dépôt de son contre-mémoire en l'espèce, l'Italie n'a laissé entendre que Raytheon et Machlett devaient intenter action devant les tribunaux italiens en se fondant sur le traité; ils ont soutenu que cela équivalait à un *estoppel*. Or la Chambre considère qu'il est difficile de déduire l'existence d'un *estoppel* du simple fait de n'avoir pas mentionné une question à un moment donné au cours d'échanges diplomatiques assez intermittents.

En ce qui concerne la question de savoir si Raytheon et Machlett ont épuisé ou non les recours internes, la Chambre constate que le préjudice qui leur aurait été causé en l'espèce est présenté comme résultant des « pertes subies par les propriétaires de l'ELSI à la suite du changement intervenu, contre leur volonté, dans le mode d'aliénation des avoirs de l'ELSI »; c'est l'ordonnance de réquisition qui aurait entraîné ce changement et qui est par conséquent au cœur de la réclamation des Etats-Unis. Il était donc juste que les recours internes soient formés par l'ELSI elle-même.

Après avoir examiné les recours formés par l'ELSI contre l'ordonnance de réquisition, puis par le syndic de faillite, qui réclamait des dommages et intérêts du fait de la réquisition, la Chambre estime que les juridictions internes ont bien été saisies de la question qui constitue la substance de la demande soumise à la Chambre. L'Italie a soutenu cependant qu'il était possible de se prévaloir devant les tribunaux internes des dispositions des traités eux-mêmes ainsi que de l'article 2043 du Code civil italien, ce qui n'a jamais été fait.

Après avoir examiné la jurisprudence citée par l'Italie, la Chambre aboutit à la conclusion qu'il est impossible d'en inférer quelle aurait été l'attitude des tribunaux italiens si une requête dans ce sens avait été portée devant eux. Comme il revenait à l'Italie d'établir l'existence d'un recours interne et qu'elle n'a pas réussi à la convaincre qu'il restait manifestement quelque recours que Raytheon et Machlett auraient dû former et épuiser, indépendamment de l'ELSI et du syndic de faillite, la Chambre rejette l'exception fondée sur le non-épuisement des recours internes.

II. — ALLÉGATION DE VIOLATIONS DU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ET DE L'ACCORD COMPLÉMENTAIRE (PAR. 64-135)

Au paragraphe 1 de leurs conclusions finales, les Etats-Unis soutiennent :

> « 1) Que le défendeur a violé les obligations qu'il avait assumées au regard du droit international dans le Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les deux pays et dans l'Accord complétant ce traité et, en particulier, qu'il a violé les articles III, V et VII du Traité et l'article premier de l'Accord complémentaire... ».

Les actes du défendeur qui auraient violé ses obligations conventionnelles ont été décrits par le conseil du demandeur en des termes que la Chambre trouve à propos de citer :

> « Premièrement, le défendeur a violé ses obligations juridiques lorsqu'il a illégalement réquisitionné l'usine de l'ELSI le 1er avril 1968, privant ainsi les actionnaires de leur droit direct de procéder à la liquidation des actifs de la société dans des conditions normales. Deuxièmement, le défendeur a violé ses obligations lorsqu'il a permis aux ouvriers de l'ELSI d'occuper l'usine. Troisièmement, le défendeur a violé ses obligations en s'abstenant, pendant un délai déraisonnable de seize mois, de statuer sur la "légitimité" de la réquisition et en ne le faisant qu'immédiatement après que l'usine, le matériel et l'encours de l'ELSI eurent été achetés par l'ELTEL. Enfin, quatrièmement, le défendeur a violé ses obligations lorsqu'il est intervenu dans la procédure de faillite de l'ELSI, ce qui lui a permis, comme il en avait auparavant exprimé l'intention, d'acheter l'ELSI à un prix bien inférieur au juste prix du marché. »

Le plus important de ces actes du défendeur dont le demandeur prétend qu'ils ont constitué une violation du Traité de 1948 est la réquisition de l'usine de l'ELSI par le maire de Palerme, le 1er avril 1968, acte qui aurait fait échec au plan relatif à ce que le demandeur définit comme une « liquidation régulière » de la société. Les autres actes dont il fait grief

au défendeur peuvent être qualifiés d'actes accessoires par rapport au grief principal fondé sur la réquisition et ses effets.

A. — ARTICLE III DU TRAITÉ DE 1948 (PAR. 68-101)

L'allégation des Etats-Unis selon laquelle l'Italie aurait agi en violation de l'article III du Traité de 1948 se rapporte à la première phrase du deuxième paragraphe, qui dispose ce qui suit :

> « Les ressortissants, sociétés et associations de chacune des Hautes Parties contractantes seront autorisés, en conformité des lois et règlements applicables à l'intérieur des territoires de l'autre Haute Partie contractante, à constituer, contrôler et gérer des sociétés et associations de cette autre Haute Partie contractante en vue de poursuivre des activités touchant la fabrication ou la transformation industrielles, ou des activités minières, commerciales, scientifiques, éducatives, religieuses et philanthropiques. »

Dans le cas de la présente affaire, cette phrase a pour effet que Raytheon et Machlett doivent être autorisées, en conformité des lois et règlements applicables à l'intérieur du territoire italien, à constituer, contrôler et gérer l'ELSI. La demande présentée par les Etats-Unis est axée sur le droit de « contrôler et gérer ». La Chambre examine s'il y a eu violation de cet article si, comme les Etats-Unis l'allèguent, la réquisition a eu pour effet de priver l'ELSI du droit et de la possibilité matérielle de vendre son usine et ses actifs pour s'acquitter de ses dettes envers ses créanciers et rembourser ses actionnaires.

Une réquisition de ce genre doit normalement équivaloir à une privation, du moins pour une part importante, du droit de contrôler et gérer. La mention faite à l'article III de la conformité aux « lois et règlements applicables » ne saurait signifier que, si un acte est conforme aux lois et règlements nationaux (comme l'était la réquisition, selon l'Italie), il est par là même exclu qu'il puisse s'agir d'un acte violant le Traité de 1948. La conformité d'un acte au droit interne et sa conformité aux dispositions d'un traité sont des questions différentes.

Le droit conventionnel d'être autorisé à contrôler et à gérer ne peut être interprété comme une garantie que l'exercice normal du contrôle et de la gestion ne sera jamais troublé. Tout système juridique doit prévoir, par exemple, des limites à l'exercice normal de certains droits dans des situations d'urgente nécessité ou autres.

Il a été estimé, par le préfet comme par la cour d'appel de Palerme, que la réquisition ne se justifiait pas au regard du droit interne applicable; en conséquence, si la réquisition, comme cela semble être le cas, a privé Raytheon et Machlett de droits qui étaient pour elles, à l'époque, des droits tout à fait essentiels, à savoir leurs droits de contrôle et de gestion, il paraît s'agir à première vue d'une violation de l'article III, paragraphe 2.

Néanmoins, selon le défendeur, Raytheon et Machlett étaient déjà, du fait de la situation financière de l'ELSI, privées des droits de contrôle et de gestion dont elles prétendent précisément avoir été dépouillées. La Chambre doit voir par conséquent quel effet la situation financière de l'ELSI peut éventuellement avoir eu à cet égard, d'abord d'un point de vue pratique, puis du point de vue du droit italien.

La thèse du demandeur est tout entière fondée sur le fait que Raytheon et Machlett, qui contrôlaient l'ELSI, ont été privées par la réquisition du droit et de la possibilité matérielle de procéder à une liquidation régulière des avoirs de l'ELSI, liquidation dont le plan était pourtant très étroitement lié à l'état financier de l'ELSI.

La Chambre relève d'abord que, tout en envisageant la liquidation régulière, la direction de l'ELSI entendait maintenir l'entreprise en marche en espérant que la menace de fermeture impressionnerait les autorités italiennes, lesquelles ne vinrent pas à la rescousse dans des conditions acceptables pour la direction de l'ELSI. Elle fait ensuite observer que ce qu'il est essentiel de savoir, c'est si Raytheon, à la veille de la réquisition et après la fermeture de l'usine et le licenciement de la majorité des salariés, intervenu le 29 mars 1968, était en mesure d'exécuter son plan de liquidation régulière, même en faisant abstraction du fait que, comme elle l'allègue, la réquisition y aurait fait échec.

Le succès de la mise en œuvre d'un plan de liquidation régulière aurait dépendu d'un certain nombre de facteurs qui échappaient au contrôle de la direction de l'ELSI. Le demandeur a apporté des éléments de preuve pour démontrer que Raytheon était disposée à fournir des liquidités et autres formes d'assistance nécessaire à la réalisation de la liquidation régulière, et la Chambre ne voit pas de raison de mettre en doute que Raytheon a pris ou était prête à prendre un tel engagement; mais d'autres facteurs inspirent des doutes.

La Chambre, après avoir examiné ces autres facteurs — la disposition des créanciers à coopérer à une liquidation régulière, surtout en cas d'inégalité entre eux; la probabilité que le produit de la vente des avoirs suffise pour payer tous les créanciers en totalité; les créances des ouvriers licenciés; la difficulté de vendre les avoirs de la société au meilleur prix dans un délai minimal, étant donné les désordres auxquels on pouvait s'attendre quand les plans de fermeture seraient divulgués; l'attitude de l'administration sicilienne — a estimé qu'ils invitent tous à conclure que la possibilité d'exécuter un plan de liquidation régulière au 31 mars 1968, élément essentiel du raisonnement sur lequel les Etats-Unis fondent leur demande, n'a pas été suffisamment établie.

Il y avait enfin, en plus des possibilités matérielles, la situation au regard du droit italien de la faillite. Si l'ELSI se trouvait juridiquement en état d'insolvabilité le 31 mars 1968 et si, comme le soutient l'Italie, l'état d'insolvabilité entraînait pour la société l'obligation de demander

sa propre mise en faillite, il n'y aurait pas eu de droits de contrôle et de gestion à protéger par le Traité de 1948. Bien que cela ne soit pas essentiel pour la conclusion de la Chambre déjà énoncée, il est donc très important d'établir si l'ELSI était ou non solvable au regard du droit italien.

Après avoir examiné les décisions du préfet et des juges de Palerme, la Chambre constate que peu importe que leurs décisions soient considérées comme établissant qu'en droit italien l'ELSI était insolvable le 31 mars 1968 ou comme constatant qu'à cette date la situation financière de l'ELSI était si désespérée qu'elle était sans salut; ces décisions étayent la conclusion que la possibilité de procéder à une liquidation régulière n'est pas suffisamment établie.

En conséquence, si les dirigeants de l'ELSI n'avaient pas, au moment déterminant, la possibilité matérielle de mener à bien un projet de liquidation régulière sous leur propre gestion et s'ils avaient peut-être même déjà perdu le droit de le faire sur la base des lois italiennes, on ne peut pas dire que la réquisition les ait privés de cette faculté de contrôle et de gestion. Plusieurs facteurs ont concouru au désastre de l'ELSI et les effets de la réquisition ont sans doute constitué l'un d'eux. La réalisation de cette liquidation régulière est de l'ordre des pures spéculations. La Chambre ne peut en conséquence rien discerner ici qui puisse équivaloir à une violation, par l'Italie, de l'article III, paragraphe 2, du Traité de 1948.

B. — ARTICLE V, PARAGRAPHES 1 ET 3, DU TRAITÉ DE 1948 (PAR. 102-112)

Le moyen du demandeur fondé sur l'article V, paragraphes 1 et 3, du Traité de 1948 vise la protection et la sécurité des ressortissants et de leurs biens.

L'article V, paragraphe 1, dispose que les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes bénéficieront « de la protection et de la sécurité les plus constantes pour leurs personnes et leurs biens » et que, lorsqu'il s'agit de biens, le terme « ressortissants » sera interprété comme « désignant également les sociétés et les associations »; pour définir la nature de cette protection, on a fixé la norme requise en stipulant que les intéressés jouiront « entièrement ... de la protection et de la sécurité exigées par le droit international ». Le paragraphe 3 développe encore la notion de protection et de sécurité en exigeant qu'elles ne soient inférieures ni à celles accordées aux ressortissants, sociétés et associations de l'autre Haute Partie contractante ni à celles accordées aux ressortissants, sociétés et associations de tout autre pays tiers. En conséquence, il existe trois normes différentes de protection, qui doivent toutes être observées.

Le demandeur considère qu'une violation de ces dispositions a été commise lorsque le défendeur a « permis aux ouvriers de l'ELSI d'occuper l'usine ». Tout en relevant que l'Italie affirme qu'en l'occurrence le

« bien » (l'usine de Palerme) n'appartenait pas à Raytheon et Machlett, mais à la société italienne ELSI, la Chambre examine la question en se fondant sur l'argumentation des Etats-Unis selon laquelle le « bien » à protéger était l'ELSI elle-même.

Il n'est pas possible de voir dans l'octroi « de la protection et de la sécurité ... constantes » prévu à l'article V la garantie qu'un bien ne sera jamais, en quelque circonstance que ce soit, l'objet d'une occupation ou de troubles de jouissance. En tout état de cause, vu qu'il n'est pas établi qu'une détérioration quelconque de l'usine et de ses machines ait été due à la présence des ouvriers et que les autorités ont pu non seulement protéger l'usine mais même poursuivre la production dans une certaine mesure, la protection assurée par elles ne pouvait pas être considérée comme étant tombée au-dessous du niveau requis pour que les intéressés jouissent « entièrement ... de la protection et de la sécurité exigées par le droit international », ni surtout comme étant inférieure à la protection accordée aux nationaux ou aux ressortissants de pays tiers. De l'avis de la Chambre, le simple fait que l'occupation a été qualifiée d'illégitime par la cour d'appel de Palerme ne veut pas dire nécessairement que la protection accordée ait été inférieure à la norme nationale à laquelle se réfère le Traité de 1948. Ce qu'il est essentiel d'établir, c'est si des ressortissants des Etats-Unis ont été traités moins bien que des ressortissants italiens par le droit interne, dans ses termes ou dans son application. De l'avis de la Chambre, cela n'a pas été établi. La Chambre doit en conséquence rejeter le moyen fondé sur une violation de l'article V, paragraphes 1 et 3.

Le demandeur voit une autre violation de l'article V, paragraphes 1 et 3, du Traité de 1948 dans le délai de seize mois qui s'est écoulé avant que le préfet ne statue sur le recours administratif exercé par l'ELSI contre l'ordonnance de réquisition du maire. Pour les motifs déjà indiqués à propos de l'article III, la Chambre rejette la thèse selon laquelle la faillite aurait pu être évitée si le préfet avait rendu sa décision rapidement.

En ce qui concerne l'autre argument, selon lequel l'Italie était tenue de protéger l'ELSI contre les effets préjudiciables de la réquisition, notamment en prévoyant une voie adéquate de révocation de cette dernière, la Chambre fait observer qu'aux termes de l'article V les intéressés jouissent « entièrement ... de la protection et de la sécurité » et que celles-ci doivent être conformes à la norme internationale minimum, à laquelle s'ajoutent les normes du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée. Il est douteux que, compte tenu de tout cela, le délai avec lequel le préfet a rendu sa décision puisse être considéré comme ne satisfaisant pas à la norme internationale minimum. Quant à l'affirmation selon laquelle l'Italie aurait manqué à l'obligation d'accorder une protection conforme à la norme nationale, la Chambre n'a pas été entièrement convaincue par l'argument du défendeur selon lequel un délai aussi long était tout à fait courant; mais elle n'est pas non plus

convaincue que l'existence d'une « norme nationale » prévoyant qu'il doit être statué plus rapidement sur les recours administratifs ait été démontrée. Elle ne peut donc pas voir dans ce retard une violation de l'article V, paragraphes 1 et 3, du Traité de 1948.

C. — ARTICLE V, PARAGRAPHE 2, DU TRAITÉ DE 1948 (PAR. 113-119)

La première phrase de l'article V, paragraphe 2, du Traité de 1948 dispose ce qui suit :

> « Les ressortissants, sociétés et associations de chacune des Hautes Parties contractantes ne pourront être privés de leurs biens dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante qu'après une procédure conforme au droit et moyennant le paiement rapide d'une indemnité réelle et équitable. »

La Chambre constate une divergence entre les textes anglais et italien, qui font foi tous les deux : le mot « *taking* » a un sens plus large et moins précis que le mot « *espropriazione* ».

Les Etats-Unis soutiennent d'abord que, aussi bien la réquisition de l'usine de l'ELSI par le défendeur que son acquisition ultérieure de l'usine, des actifs et des fabrications en cours sont des actes qui, pris isolément ou ensemble, constituent des « takings of property » effectués sans procédure conforme au droit et sans indemnisation équitable. Ils soutiennent ensuite qu'en intervenant dans la procédure de faillite, le défendeur a procédé, par l'intermédiaire de l'ELTEL, à l'acquisition de l'usine et des actifs de l'ELSI à un prix inférieur à leur juste valeur marchande.

La Chambre fait observer que le grief fondé sur la combinaison de la réquisition et des faits ultérieurs signifie en réalité que la réquisition a marqué le commencement d'un processus qui a abouti à l'achat de la plus grande partie des actifs de l'ELSI pour bien moins que leur valeur marchande. Ce qui est ainsi allégué par le demandeur pourrait être considéré, sinon comme une expropriation déclarée, du moins comme une expropriation déguisée; en effet, au terme du processus en question, c'est effectivement le titre de propriété qui est en jeu. Mais, durant la procédure orale, les Etats-Unis ont nié avoir prétendu que les autorités italiennes avaient pris part à une conspiration en vue de provoquer le changement de propriété.

A supposer, mais sans se prononcer sur ce point, que le terme « espropriazione » puisse être assez large pour englober une expropriation déguisée, il faut tenir compte en plus du protocole annexé au Traité de 1948 portant application de l'article V, paragraphe 2, « aux droits ["interests" dans la version anglaise] que des ressortissants ou des sociétés ou associations de l'une des Hautes Parties contractantes possèdent directement ou indirectement ».

La Chambre constate à cet égard qu'il n'est pas possible d'ignorer la situation financière de l'ELSI et la décision prise en conséquence de fermer l'usine et de mettre fin aux activités de l'entreprise. Parmi les faits qui se sont produits après la faillite et qui sont maintenant mis en cause, pas un ne peut être considéré par la Chambre comme violant l'article V, paragraphe 2, en l'absence de toute preuve de collusion; or la collusion n'est même plus alléguée maintenant. Même s'il était possible de considérer que la réquisition visait à provoquer la faillite, comme premier pas vers une expropriation déguisée, et à supposer que l'ELSI était déjà tenue de demander sa mise en faillite ou qu'elle se trouvait dans une situation financière telle que cette demande ne pouvait pas être longtemps différée, la réquisition était un acte surérogatoire. De plus, indépendamment des motifs l'ayant prétendument inspirée, cette décision avait selon ses propres termes une durée limitée et pouvait être annulée moyennant un recours administratif; elle ne pouvait, de l'avis de la Chambre, être assimilée à un « taking » contrevenant à l'article V, à moins de constituer pour Raytheon et Machlett une privation importante de leur « interest » dans l'usine de l'ELSI, ce qui aurait pu être le cas si, l'ELSI restant solvable, la durée de la réquisition avait été prolongée et la décision sur le recours administratif différée. En fait, la faillite de l'ELSI a transformé la situation moins d'un mois après la réquisition. Cette réquisition ne pouvait donc être considérée comme importante à cet effet que si elle avait causé ou déclenché la faillite. C'est là précisément une proposition qui est inconciliable avec les conclusions des juridictions internes et avec celles auxquelles la Chambre est parvenue.

### D. — Article premier de l'Accord complétant le Traité de 1948 (par. 120-130)

L'article premier de l'Accord complétant le Traité de 1948, qui confère des droits auxquels les normes du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée n'apportent aucune restriction, dispose ce qui suit :

> « Les ressortissants, les sociétés et les associations de l'une des Hautes Parties contractantes ne seront pas soumis, sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante, à des mesures arbitraires ou discriminatoires ayant notamment pour effet : *a*) de les empêcher de [contrôler] et de gérer effectivement des entreprises qu'ils ont été autorisés à créer ou à acquérir; ou *b*) de porter préjudice aux autres droits et intérêts qu'ils ont légitimement acquis dans ces entreprises ou dans les investissements qu'ils ont effectués sous la forme d'apport de fonds (prêts, achats d'actions ou autres), de matériel, de fournitures, de services, de procédés de fabrication, de brevets, de techniques ou autres. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ne pas faire de discrimination contre les ressortissants, les sociétés et les associations de l'autre

Haute Partie contractante, en ce qui concerne l'obtention, dans des conditions normales, des capitaux, des procédés de fabrication et des connaissances pratiques et techniques dont ils peuvent avoir besoin aux fins du développement économique. »

A l'allégation du demandeur selon laquelle la réquisition constituait un acte arbitraire ou discriminatoire en violation des clauses *a* et *b* de l'article premier, il peut être opposé qu'il n'y a pas de lien assez tangible entre les effets de la réquisition et l'inexécution par l'ELSI de son plan de liquidation régulière. La Chambre estime cependant que le mot « notamment », qui introduit les clauses *a* et *b*, donne à penser que l'interdiction des actes arbitraires (et discriminatoires) ne se limite pas à ceux qui ont pour résultat les situations définies dans ces clauses, mais qu'elle revient en réalité à prohiber les actes de cette nature, qu'ils produisent ou non un tel résultat. Il faut donc rechercher si la réquisition constituait ou non en soi un acte arbitraire ou discriminatoire.

Les Etats-Unis affirment qu'il y a eu « discrimination » en faveur de l'IRI, entité contrôlée par l'Etat italien. Cependant, aucune preuve suffisante n'a été soumise à la Chambre à l'appui de l'idée qu'il y aurait eu un plan visant à favoriser l'IRI aux dépens de l'ELSI; l'allégation de « mesures discriminatoires » au sens de l'accord complémentaire doit par conséquent être rejetée.

Pour démontrer que l'ordonnance de réquisition constituait un acte « arbitraire » au sens de l'Accord complétant le Traité de 1948, le demandeur s'est notamment fondé sur la valeur de cette ordonnance en droit italien. Il soutient que la réquisition « était précisément le type d'acte arbitraire qui était interdit » par l'article premier de l'Accord complémentaire, parce que, « au regard du Traité aussi bien que du droit italien, la réquisition était déraisonnable et irrégulièrement motivée »; elle a été déclarée illégale en droit interne italien précisément pour cette raison.

La Chambre, qui examine par ailleurs les décisions du préfet de Palerme et de la cour d'appel de Palerme, fait observer que le fait qu'un acte d'une autorité publique peut avoir été illégitime en droit interne ne signifie pas nécessairement que cet acte était illicite en droit international. On ne peut pas dire que l'illégitimité équivaudrait, par elle-même et sans plus, à l'arbitraire. Quand une autorité nationale qualifie un acte d'injustifié, de déraisonnable ou d'arbitraire, cela peut constituer une indication utile, mais il n'en découle pas que cet acte doive être qualifié d'arbitraire en droit international.

Les motifs que le préfet a donnés à l'appui de son annulation de l'ordonnance de réquisition, pas plus que l'analyse par la cour d'appel de Palerme de la décision du préfet, qu'elle interprète comme constatant que la réquisition du maire constituait un excès de pouvoir, l'ordonnance étant dès lors entachée d'un vice de légitimité, ne signifient nécessaire-

ment ni ne suffisent, de l'avis de la Chambre, pour qu'on puisse dire que le préfet ou la cour d'appel de Palerme estimait que l'acte du maire était déraisonnable ou arbitraire. L'arbitraire est une méconnaissance délibérée des procédures régulières, un acte qui heurte, ou du moins surprend, le sens de la correction juridique. Dans la décision du préfet ou dans l'arrêt de la cour d'appel de Palerme, rien n'indique que l'ordonnance de réquisition du maire devait être considérée sous cet angle. Indépendamment des conclusions auxquelles sont parvenus le préfet et les tribunaux internes, la Chambre estime qu'on ne peut pas dire qu'il ait été déraisonnable ou simplement capricieux de la part du maire de s'efforcer d'user de ses pouvoirs pour tenter de faire quelque chose face à la situation qui régnait à Palerme au moment de la réquisition. L'ordonnance du maire a été prise sciemment dans le cadre d'un système de droit et de recours qui fonctionnait et elle a été traitée comme telle par l'autorité administrative supérieure et par les juridictions locales. Ce ne sont vraiment pas là les marques d'un acte « arbitraire ». Il n'y a donc pas eu violation de l'article premier de l'accord complémentaire.

E. — ARTICLE VII DU TRAITÉ DE 1948 (PAR. 131-135)

L'article VII du Traité de 1948, qui comporte quatre paragraphes, a surtout pour objet d'assurer le droit « d'acquérir, détenir et céder des biens immobiliers ou des intérêts dans ces biens » (dans la version italienne : « *beni immobili o ... altri diritti reali* »), « dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante ».

La Chambre prend note de la controverse entre les Parties sur la différence de sens entre le terme anglais « interests » et les termes italiens « diritti reali », ainsi que des problèmes que posent les restrictions que le traité apporte au groupe de droits accordés par cet article, qui indique deux critères distincts, et comprend une stipulation à laquelle ces droits sont assujettis. Mais la Chambre estime que, pour l'application de cet article, on se heurte précisément à la difficulté que posait la tentative d'application de l'article III, paragraphe 2, du Traité : ce qui a effectivement privé Raytheon et Machlett, en tant qu'actionnaires, de leur droit de disposer des biens immobiliers de l'ELSI, ce n'est pas la réquisition mais l'état financier précaire de la société, qui l'a finalement menée à une faillite inévitable. En cas de faillite, le droit de disposer des biens d'une société n'appartient même plus à celle-ci mais au syndic, qui agit en son nom; la Chambre a déjà décidé que l'ELSI allait à la faillite dès avant la réquisition. En conséquence, elle n'estime pas que l'article VII du Traité de 1948 a été violé.

Ayant déclaré que le défendeur n'a pas violé le Traité de 1948 de la manière prétendue par le demandeur, la Chambre rejette aussi, par conséquent, la demande en réparation formulée dans les conclusions du demandeur.

*Dispositif* (par. 137)

« La Chambre,

« 1) A l'unanimité,

« *Rejette* l'exception soulevée par la République italienne à la recevabilité de la requête déposée en l'espèce par les Etats-Unis d'Amérique le 6 février 1987;

« 2) Par quatre voix contre une,

« *Dit* que la République italienne n'a commis aucune des violations, alléguées dans ladite requête, du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties, signé à Rome le 2 février 1948, ni de l'Accord complétant ce traité, signé par les Parties à Washington le 26 septembre 1951;

« Pour : M. Ruda, Président; MM. Oda et Ago, sir Robert Jennings, juges;

« Contre : M. Schwebel, juge.

« 3) Par quatre voix contre une,

« *Rejette* en conséquence la demande en réparation formulée contre la République italienne par les Etats-Unis d'Amérique;

« Pour : M. Ruda, Président; MM. Oda et Ago, sir Robert Jennings, juges;

« Contre : M. Schwebel, juge. »

*

M. Oda, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle (*C.I.J. Recueil 1989,* p. 83-93) et M. Schwebel, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente (ibid., p. 94-121).

## c) Requête pour avis consultatif

### APPLICABILITÉ DE LA SECTION 22 DE L'ARTICLE VI DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES*

*Examen par l'Assemblée générale*

Dans sa résolution 44/43 du 7 décembre 1989[209], adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a une fois encore instamment demandé que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin

* Voir chap. VII.

1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci ».

---

## 6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL[210]

### Quarante et unième session de la Commission[211]

La Commission du droit international a tenu sa quarante et unième session à Genève du 2 mai au 21 juillet 1989. Durant la session, la Commission a examiné le huitième rapport du Rapporteur spécial sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique[212]. La Commission a adopté le texte définitif d'un projet de 32 articles sur le sujet, ainsi que deux projets de protocoles facultatifs, consacrés respectivement aux courriers et valises des missions spéciales et aux courriers et valises des organisations internationales de caractère universel.

En ce qui concerne la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », la Commission était saisie du septième rapport du Rapporteur spécial[213]. A la fin du débat, il a été convenu que chacun des crimes couverts par le projet de code devrait faire l'objet d'une disposition séparée.

La Commission n'a pu, faute de temps, examiner le deuxième rapport du Rapporteur spécial[214] sur la question de la responsabilité des Etats et en a renvoyé l'examen à sa session suivante.

Pour ce qui est du sujet intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », la Commission a examiné le cinquième rapport du Rapporteur spécial[215].

En ce qui concerne les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial[216] qu'elle a examiné conjointement avec le rapport préliminaire[217], entamant ainsi la deuxième lecture du projet d'articles.

La Commission a en outre examiné la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation. Elle était saisie à cet égard du cinquième rapport du Rapporteur spécial[218].

La Commission a enfin repris l'examen du sujet intitulé « Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) »; elle était saisie à cet égard du quatrième rapport du Rapporteur spécial[219].

## Examen par l'Assemblée générale

A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session[220]. Par sa résolution 44/35 du 4 décembre 1989[221], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[222], l'Assemblée générale a pris acte du rapport et a instamment prié les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail.

L'Assemblée générale a également adopté des résolutions sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité[223] et sur le projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et les projets de protocoles facultatifs y relatifs[224].

---

# 7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL[225]

## Vingt-deuxième session de la Commission[226]

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa vingt-deuxième session à Vienne du 16 mai au 2 juin 1989.

Durant la session, la Commission a réexaminé le projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international et a recommandé que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires aux fins de la mise au point définitive de la convention.

En ce qui concerne les garanties et lettres de crédit stand-by, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa douzième session[227] qui rendait compte des délibérations du Groupe de travail sur le projet de règles uniformes relatives aux garanties élaboré par la Chambre de commerce internationale. Après examen, la Commission a décidé de commencer à travailler sur une loi uniforme, qui répondrait à un be-

soin urgent d'uniformisation de la législation dans le domaine des garanties et des lettres de crédit stand-by.

En ce qui concerne les opérations internationales d'échanges compensés, la Commission était saisie d'un rapport intitulé « Ebauche de la teneur et de la structure possibles d'un guide juridique pour l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés »[228]. A l'issue du débat au cours duquel on s'est interrogé sur l'opportunité pour la Commission de poursuivre ses travaux dans ce domaine, la Commission a prié le Secrétariat de préparer pour sa session suivante des projets de chapitres destinés à figurer dans un guide juridique sur la question.

La Commission était également saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les activités en cours des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international[229].

Ce rapport mettait à jour les renseignements contenus dans un rapport précédent sur le même sujet présenté à la dix-neuvième session de la Commission[230] et traitait des activités sous les titres suivants : contrats commerciaux internationaux en général; produits de base; industrialisation; sociétés transnationales; transfert de technologie; droit de la propriété industrielle et intellectuelle; paiements internationaux; transport international; arbitrage commercial international; droit international privé; facilitation du commerce international; autres questions de droit commercial international; congrès et publications.

La Commission a examiné l'état des signatures, ratifications, adhésions et approbations en ce qui concerne les conventions résultant de ses travaux, à savoir la Convention de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises[231], le Protocole de 1980 modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises[232], la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980[233] et la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Règles de Hambourg) de 1978[234]. La Commission a également examiné l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958[235] qui, bien que ne résultant pas des travaux de la Commission, présente pour elle un intérêt particulier, eu égard à ses travaux sur l'arbitrage commercial international. En outre, la Commission a pris note des Etats et territoires ayant adopté des textes législatifs fondés sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur l'état, au 16 mai 1989, des Conventions susmentionnées et de la loi type[236].

## Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 44/33 du 4 décembre 1989[237], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[238], l'Assemblée générale a

pris acte du rapport de la CNUDCI; a réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, avait pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, a recommandé que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, s'occupant de droit commercial international; a demandé à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles avaient été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième[239] et septième[240] sessions extraordinaires, et a décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires se réunirait à Vienne du 2 au 19 avril 1991 pour examiner le projet de convention préparé par la Commission et présenter, à l'issue de ses travaux, une convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international.

---

## 8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX[241]

### *a*) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Par sa résolution 44/28 du 4 décembre 1989[242], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[243], l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Secrétaire général figurant à la section III de son rapport sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies[244] et a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-sixième session, sur l'exécution du Programme en 1990 et 1991 et, après qu'il aurait consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années à venir.

*b*) Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines ou compromet des libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

Par sa résolution 44/29 du 4 décembre 1989[245], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[246], l'Assemblée générale, après avoir rappelé les conventions internationales existantes portant sur divers aspects du problème du terrorisme international, notamment la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963[247], la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970[248], la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971[249], la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973[250], la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979[251], la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980[252], le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988[253], la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988[254] et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988[255], et après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général[256], a de nouveau condamné sans équivoque, comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci. Par la même résolution, l'Assemblée générale s'est félicitée des efforts déployés par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne et l'a remerciée d'avoir récemment adopté le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale; a également remercié

l'Organisation maritime internationale d'avoir adopté la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental; a instamment demandé à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'intensifier les efforts qu'elle faisait pour mettre au point un régime international de marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection; et a prié les autres institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes, notamment l'Union postale universelle, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, quelles autres mesures pouvaient être prises utilement pour combattre et éliminer le terrorisme.

### c) Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

Par sa résolution 44/30 du 4 décembre 1989[257], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[258], l'Assemblée générale, après avoir rappelé l'étude analytique[259] que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche lui avait présentée lors de sa trente-neuvième session, a noté avec satisfaction les vues et observations présentées par les gouvernements en application de ses résolutions 40/67, 41/73, 42/149 et 43/162[260] et a prié le Secrétaire général :

*a*) De continuer à recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour l'examen de l'étude analytique ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

*b*) D'inclure les propositions reçues conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 44/30 dans un rapport qu'il lui présenterait lors de sa quarante-sixième session.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que la Sixième Commission envisage de trancher définitivement, lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, la question de l'instance appropriée qui, dans le cadre de la Commission, entreprendrait la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, en tenant compte des propositions et des suggestions qui avaient été ou seraient présentées par les Etats Membres sur la question.

## *d*) Règlement pacifique des différends

Par sa résolution 44/31 du 4 décembre 1989[261], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[262], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général[263] présenté en application de la résolution 44/163 du 9 décembre 1988 et contenant des opinions, propositions et considérations utiles en vue d'une application plus large de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends[264] et a de nouveau demandé instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille.

## *e*) Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

Par sa résolution 44/34 du 4 décembre 1989[265], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[266], l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 35/48 du 4 décembre 1980, par laquelle elle avait créé le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et après avoir examiné le projet de convention établi par le Comité spécial conformément à la résolution susmentionnée[267] et mis au point par le Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[268], qui s'était réuni durant la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, a adopté et ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, dont le texte est le suivant :

### ANNEXE

**Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires**

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Réaffirmant* les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[269],

*Sachant* que des mercenaires sont recrutés, utilisés, financés et instruits pour des activités qui violent des principes du droit international tels que ceux de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats ainsi que de l'autodétermination des peuples,

*Affirmant* que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires doivent être considérés comme des infractions qui préoccupent vive-

ment tous les Etats et que toute personne ayant commis l'une quelconque de ces infractions doit être traduite en justice ou extradée,

*Convaincus* de la nécessité de développer et de renforcer la coopération internationale entre les Etats en vue de prévenir, de poursuivre et de réprimer de telles infractions,

*Préoccupés* par les nouvelles activités internationales illicites liant les trafiquants de drogues et les mercenaires dans la perpétration d'actes de violence qui sapent l'ordre constitutionnel des Etats,

*Convaincus également* que l'adoption d'une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires contribuerait à l'élimination de ces activités répréhensibles et, par conséquent, au respect des buts et principes consacrés par la Charte,

*Conscients* que les questions qui ne sont pas réglées par une telle convention continuent d'être régies par les règles et les principes du droit international,

*Sont convenus* de ce qui suit :

*Article premier*

Aux fins de la présente Convention,

1. Le terme « mercenaire » s'entend de toute personne :

*a*) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

*b*) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;

*c*) Qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une partie au conflit;

*d*) Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et

*e*) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

2. Le terme « mercenaire » s'entend également, dans toute autre situation, de toute personne :

*a*) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour prendre part à un acte concerté de violence visant à :

i) Renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un Etat; ou

ii) Porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat;

*b*) Qui prend part à un tel acte essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel significatif et est poussée à agir par la promesse ou par le paiement d'une rémunération matérielle;

*c*) Qui n'est ni ressortissante ni résidente de l'Etat contre lequel un tel acte est dirigé;

*d*) Qui n'a pas été envoyée par un Etat en mission officielle; et

*e*) Qui n'est pas membre des forces armées de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a eu lieu.

*Article 2*

Quiconque recrute, utilise, finance ou instruit des mercenaires, au sens de l'article premier de la présente Convention, commet une infraction au sens de la Convention.

*Article 3*

1. Un mercenaire, au sens de l'article premier de la présente Convention, qui prend une part directe à des hostilités ou à un acte concerté de violence, selon le cas, commet une infraction au sens de la Convention.

2. Aucune disposition du présent article ne limite le champ d'application de l'article 4 de la présente Convention.

*Article 4*

Commet une infraction quiconque :

*a*) Tente de commettre l'une des infractions définies dans la présente Convention;

*b*) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'une des infractions définies dans la présente Convention.

*Article 5*

1. Les Etats parties s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires et à interdire les activités de cette nature conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Les Etats parties s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires en vue de s'opposer à l'exercice légitime du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination tel qu'il est reconnu par le droit international et à prendre, conformément au droit international, les mesures appropriées pour prévenir le recrutement, l'utilisation, le financement ou l'instruction de mercenaires à cette fin.

3. Ils répriment les infractions définies dans la présente Convention par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

*Article 6*

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions définies dans la présente Convention, notamment :

*a*) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation sur leurs territoires respectifs de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire les activités illégales des individus, groupes ou organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou perpètrent de telles infractions;

*b*) En coordonnant les mesures administratives et autres à prendre pour prévenir la perpétration de ces infractions.

*Article 7*

Les Etats parties collaborent en prenant les mesures nécessaires pour appliquer la présente Convention.

*Article 8*

Tout Etat partie qui a lieu de croire que l'une des infractions définies dans la présente Convention a été, est ou sera commise fournit aux Etats parties intéressés, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de sa législation nationale, tous renseignements pertinents dès qu'il en a connaissance.

*Article 9*

1. Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions définies dans la présente Convention qui sont commises :

*a*) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;

*b*) Par l'un quelconque de ses ressortissants ou, si cet Etat le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire.

2. De même, chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente Convention dans le cas où leur auteur présumé se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation nationale.

*Article 10*

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures appropriées pour s'assurer de sa personne pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. Lorsqu'un Etat partie a, conformément aux dispositions du présent article, mis une personne en détention ou pris toutes autres mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, il en avise sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

*a*) L'Etat partie où l'infraction a été commise;

*b*) L'Etat partie qui a fait l'objet de l'infraction ou de la tentative d'infraction;

*c*) L'Etat partie dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de l'infraction ou de la tentative d'infraction a la nationalité;

*d*) L'Etat partie dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, l'Etat partie sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

*e*) Tout autre Etat partie intéressé qu'il juge approprié d'aviser.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

*a*) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

*b*) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux Etats mentionnés au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

*Article 11*

Toute personne contre laquelle une action est intentée pour l'une quelconque des infractions définies dans la présente Convention bénéficie, à tous les stades de la procédure, de la garantie d'un traitement équitable et de tous les droits et garanties prévus par le droit de l'Etat intéressé. Les normes applicables du droit international devraient être prises en compte.

*Article 12*

L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, est tenu, sans aucune exception, et que l'infraction dont il s'agit ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de nature grave conformément à la législation de cet Etat.

*Article 13*

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions définies dans la présente Convention, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

*Article 14*

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à sa législation, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés.

*Article 15*

1. Les infractions définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente Convention sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infrac-

tions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 9 de la présente Convention.

*Article 16*

La présente Convention n'affecte pas :

*a*) Les règles relatives à la responsabilité internationale des Etats;

*b*) Le droit des conflits armés et le droit international humanitaire, y compris les dispositions relatives au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.

*Article 17*

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 18*

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1990, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 19*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 20*

1. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 21*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

## *f)* Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Le Comité spécial a été convoqué conformément à la résolution 43/170 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988 et s'est réuni au Siège des Nations Unies du 27 mars au 14 avril 1989[270].

Au cours de la session, le Groupe de travail a examiné la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et a, dans ce contexte, examiné deux documents de travail sur l'établissement des faits[271].

S'agissant de la question du règlement pacifique des différends entre Etats, le Groupe de travail a examiné la proposition contenue dans le document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies[272]. Sur cette même question, le Comité spécial était saisi aux fins d'examen du rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux concernant l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats[273].

Le Groupe de travail a également examiné la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies.

### EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Par sa résolution 44/37 du 4 décembre 1989[274], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[275], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et

du raffermissement du rôle de l'Organisation et a prié le Comité spécial, lors de la session qu'il tiendrait du 12 février au 2 mars 1990, de veiller notamment à accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies.

L'Assemblée générale a également adopté la décision 44/415 du 4 décembre 1989[276], sur la recommandation de la Sixième Commission[277], dans laquelle elle a félicité le Comité spécial d'avoir achevé ses travaux sur le projet de document concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le texte du document est le suivant :

## ANNEXE

### Recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies

Les Etats parties à des différends qui souhaiteraient user de la possibilité de recourir à l'assistance d'une tierce partie sous forme d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation pour résoudre leurs différends par des moyens pacifiques pourront à cet égard se reporter au texte ci-après :

1. Le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est une procédure que les Etats peuvent envisager comme l'un des moyens dont ils disposent pour régler pacifiquement les différends entre nations, conformément à la Charte des Nations Unies.

2. Une telle commission peut être établie pour chaque cas particulier, conformément aux modalités décrites ci-dessous, par accord des Etats parties à un différend ou, avec leur consentement, sur la base d'une recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ou à la suite des consultations des Etats parties à un différend avec le Secrétaire général. Les Etats parties à un différend peuvent aussi convenir d'autres modalités et conditions d'établissement de cette commission.

3. Lorsque les Etats parties à un différend acceptent de recourir à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation du type décrit au paragraphe 2 ci-dessus, on procède à la désignation des membres de la commission en question.

4. Dans chaque cas d'espèce, la commission de bons offices, de médiation ou de conciliation peut être constituée de personnes dont la candidature est proposée par trois Etats au plus qui ne sont pas parties au différend.

Ces Etats sont désignés par les Etats parties au différend ou, avec leur accord, et selon le cas, par le Président du Conseil de sécurité, par le Président de l'Assemblée générale ou par le Secrétaire général.

5. Chacun des Etats désignés nomme, avec l'accord des Etats parties au différend, une personne hautement qualifiée et ayant l'expérience requise, qui exerce ses fonctions au sein de la Commission à titre individuel.

Le président de la commission est choisi parmi les membres de cette dernière par les Etats parties au différend. Ceux-ci peuvent également convenir, dans un cas particulier, qu'il sera désigné par le Secrétaire général.

6. La commission peut se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, ou dans tout autre lieu fixé d'un commun accord par les Etats parties au différend.

7. Après avoir pris note des éléments du différend, sur la base des communications reçues des Etats parties et, le cas échéant, des informations fournies par le Secrétaire général, la commission s'efforce dans l'exercice de ses bons offices d'amener les parties à engager immédiatement des négociations directes en vue du règlement du différend, à reprendre leurs négociations ou à recourir à un autre moyen de règlement pacifique.

Si les Etats parties au différend en font la demande, la commission s'efforce de déterminer les points sur lesquels lesdits Etats s'accordent, ainsi que leurs divergences d'opinion et d'interprétation, et d'établir les faits relatifs au différend en vue de faire des propositions pour l'ouverture ou la reprise des négociations, y compris en ce qui concerne le cadre des négociations, leurs étapes et les problèmes à résoudre.

8. Si les Etats parties au différend demandent à un moment quelconque à la commission de faire fonction de médiateur, celle-ci présente aux parties des propositions qui lui semblent de nature à faciliter les négociations et cherche, par le biais de la médiation, à rapprocher leurs positions jusqu'à la conclusion d'un accord.

9. Les Etats parties au différend peuvent, à tout moment de la procédure, convenir de confier à la commission des fonctions de conciliation. Les Etats parties au différend déterminent la base juridique sur laquelle la commission devrait remplir ses fonctions. En l'absence d'une telle base, la commission devrait être guidée essentiellement par les droits et les obligations des Etats tels qu'ils découlent de la Charte et par les principes applicables du droit international. Dans l'exercice de ses fonctions, la commission formule alors les termes qu'elle juge adéquats pour le règlement à l'amiable du différend et les soumet aux parties.

Les Etats parties au différend sont priés de se prononcer sur ces termes dans les délais fixés par la commission, qui peuvent être prolongés si lesdits Etats le jugent nécessaire.

10. Le délai dans lequel la commission doit s'acquitter de sa mission peut être fixé par les Etats parties au différend ou, le cas échéant, à la suite de leurs consultations avec le Secrétaire général.

11. Les Etats parties au différend peuvent convenir que les travaux de la commission seront confidentiels. Tant que la commission poursuit ses efforts, aucune déclaration publique n'est faite sur son activité sans l'accord des Etats parties au différend.

12. Si les Etats parties le souhaitent, la commission établit à l'issue de ses travaux un rapport et le leur communique. Les Etats parties au différend décident si le rapport doit être rendu public.

Le cas échéant, la commission peut présenter un rapport à l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, sous la forme acceptée par les Etats parties au différend.

13. Sauf dispositions contraires, les dépenses de la commission sont prises en charge par les Etats parties au différend. Ceux-ci peuvent demander que le Secrétaire général fournisse à la commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir raisonnablement besoin.

14. Les Etats parties au différend, ainsi que les autres Etats, se comportent conformément aux buts et aux principes de la Charte et s'abstiennent de tout acte susceptible d'aggraver la situation, de mettre en péril la paix et la sécurité internationales, de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement pacifique du différend.

15. Rien dans le présent document ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte, en particulier celles qui ont trait au règlement pacifique des différends.

## *g*) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Conformément à la résolution 43/172 du 9 décembre 1988, le Comité des relations avec le pays hôte a poursuivi ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971[278]. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu cinq réunions au cours desquelles ont été examinées un certain nombre de questions (réglementation des déplacements dans le pays hôte, formalités d'immigration et de douane dans les aéroports des Etats-Unis, exemption fiscale, possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat et régime applicable au personnel diplomatique en ce qui concerne l'utilisation des véhicules à moteur et le stationnement).

### EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Par sa résolution 44/39 du 4 décembre 1989[279], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[280], l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte et a exprimé sa satisfaction des efforts déployés par le pays hôte en formulant l'espoir que les problèmes en suspens évoqués lors des réunions du Comité seraient dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

## *h*) Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits[281]

Par sa résolution 44/39 du 4 décembre 1989[282], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[283], l'Assemblée générale, ayant à l'esprit l'adoption, le 19 décembre 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui faisait du trafic illicite des stupéfiants une activité criminelle internationale, a prié la Commission du droit international, lorsqu'elle examinerait à sa quarante-deuxième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait compétence à l'égard de personnes présumées avoir commis des infractions éventuellement prévues dans un tel code, notamment à l'égard de personnes se livrant au trafic illicite transfrontière de stupéfiants, et l'a priée de s'attacher plus particulièrement à cette

question dans le rapport qu'elle consacrerait à ladite session; et a décidé d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international à sa quarante-cinquième session, lorsqu'elle examinerait le rapport de la Commission du droit international.

---

## 9. DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Par sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989[284], adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international en indiquant que la Décennie devrait notamment avoir pour objectifs principaux :

*a*) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

*b*) De promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice, et le plein respect de cette institution;

*c*) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

*d*) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

---

## 10. RESPECT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET ORGANISMES APPARENTÉS

Par sa résolution 44/186 du 19 décembre 1989[285], adoptée sur la recommandation de la Cinquième Commission[286], l'Assemblée générale, rappelant les Articles 100 et 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[287], la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[288], l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[289] et les accords de base types en matière d'assis-

tance du Programme des Nations Unies pour le développement; rappelant également sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi, à tous les membres du personnel des Nations Unies, des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; rappelant en outre sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, en annexe à laquelle figure l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir; réitérant l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres, ainsi que leurs devoirs et responsabilités envers l'Organisation; consciente de la responsabilité incombant au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions; consciente également qu'il est important à cet égard que les Etats Membres fournissent en temps voulu des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci; ayant à l'esprit les considérations en vertu desquelles le Secrétaire général s'efforce de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes minimales de justice et de procédures régulières; réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier ses résolutions 42/219 du 21 décembre 1987 et 43/225 du 21 décembre 1988; a pris acte avec une vive inquiétude du rapport[290] que le Secrétaire général lui avait présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y étaient signalés, en particulier le cas d'enlèvement et d'assassinat, le nombre toujours très élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention et l'évolution très inquiétante de certains cas de ce genre qui avaient été rapportés précédemment; a déploré l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires s'étaient trouvés compromis; et a également déploré le nombre très nettement accru de cas d'arrestation ou de détention de fonctionnaires dans lesquels les organismes des Nations Unies n'avaient pu exercer pleinement leurs droits au cours de la période considérée dans le rapport.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et organismes apparentés et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs tâches et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement des organisations; a instamment demandé aux Etats Membres où des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et organismes apparentés étaient en état d'arrestation ou de dé-

tention de permettre au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée d'exercer pleinement le droit que leur conféraient les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier pour ce qui est d'entrer immédiatement en rapport avec les fonctionnaires détenus; a en outre demandé aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de respecter scrupuleusement les dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies et les obligations que leur imposaient le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'article 1.8 du Statut, et les dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations; a noté avec inquiétude les restrictions aux voyages officiels des fonctionnaires qui étaient signalées dans le rapport du Secrétaire général; a noté avec inquiétude les informations données dans le rapport du Secrétaire général[291] sur l'imposition des traitements et émoluments des fonctionnaires et sur leur statut, leurs privilèges et leurs immunités; a demandé au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il disposait, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés; et a prié le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de revoir et d'évaluer les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle.

---

## B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

### 1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a tenu sa soixante-seizième session à Genève en juin 1989, a adopté une convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants[292].

2. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 9 au 22 mars 1989 et a présenté son rapport[293].

3. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les rapports nos 262[294], 263[294] et 264[294] (242e session du Conseil, février-mars 1989); les rapports nos 265[295], 266[295] et 267[295] (243e session du Conseil, mai-juin 1989); et les rapports Nos 268[296] et 269[296] (244e session du Conseil, novembre 1989).

4. Il convient de mentionner aussi l'échange de correspondance du 21 décembre 1989 entre le Directeur général du Bureau international du Travail et le Président de la Commission des communautés européennes[297] concernant les arrangements pratiques d'une coopération entre les deux institutions selon l'Accord fondamental relatif à la collaboration entre l'Organisation internationale du Travail et la Communauté économique européenne signé le 7 juillet 1958[298].

---

## 2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

### *a*) Questions constitutionnelles et juridiques générales

Au niveau du Secrétariat, les activités juridiques de la FAO sont désormais coordonnées au sein d'un Bureau des affaires juridiques unique dirigé par le Conseiller juridique et composé du Service des questions juridiques générales et du Service droit et développement.

#### i) *Représentation des différentes régions au sein du Comité du programme et du Comité financier*

Si la résolution 11/87 de la Conférence concernant la procédure d'élection des présidents et des membres du Comité du Programme et du Comité financier a souligné la nécessité d'assurer une représentation équitable des différentes régions au sein de ces comités, la pratique a montré que cet objectif n'était pas toujours atteint[299]. Comme le Conseil l'en avait prié à sa quatre-vingt-quatorzième session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a étudié divers moyens possibles pour mettre la pratique en harmonie avec la résolution 11/87 de la Conférence.

La première solution qu'a envisagée le CQCJ consistait à ajouter aux critères figurant dans la résolution la nécessité d'assurer une représentation convenable de régions qui étaient des zones prioritaires pour

l'aide au développement. Une deuxième solution consistait à instaurer une procédure de préélection et de présentation de candidatures pour parvenir à une entente entre les régions et à l'intérieur des régions. Une troisième solution était d'introduire une procédure formelle pour les ententes régionales.

Ces trois possibilités et les vues du Directeur général à leur sujet ont été examinées durant la quatre-vingt-quinzième session du Conseil. Le Conseil a jugé, suivi en cela par la Conférence à sa quatre-vingt-quinzième session, qu'il était préférable de maintenir la souplesse qui caractérisait le système existant et de ne pas y apporter de modification. Ces deux organes ont toutefois insisté sur la nécessité de respecter les critères énoncés dans la résolution 11/87.

ii) *Projet d'accord entre la FAO et l'ONUDI*

A sa quatre-vingt-quinzième session, le Conseil a décidé qu'un accord officiel de relations entre la FAO et l'ONUDI devait être conclu pour assurer une bonne coordination dans les domaines d'activité communs aux deux organisations. Cet accord a été confirmé par la Conférence à sa vingt-cinquième session.

iii) *Déclaration sur les politiques et procédures environnementales relatives au développement économique*

Le CQCJ est parvenu à la conclusion que la signature par la FAO de la Déclaration sur les politiques et procédures environnementales relatives au développement économique du 1er février 1980 et sa participation à l'organe intersecrétariats créé dans ce contexte [le Comité des institutions de développement international pour l'environnement (CIDIE)] seraient conformes aux textes fondamentaux de l'Organisation et au mandat de la FAO en matière d'environnement. A sa quatre-vingt-quinzième session, le Conseil a donné son aval à la signature de la Déclaration par la FAO ainsi qu'à la participation de l'Organisation au CIDIE.

iv) *Immunité de juridiction de l'Organisation en Italie*

A sa quatre-vingt-quinzième session, le Conseil a été informé que deux procès intentés à l'Organisation étaient devant les tribunaux italiens : l'un, intenté par une ancienne fonctionnaire de la FAO, tendait à faire juger par les tribunaux italiens que le droit du travail italien s'appliquait aux relations de travail de l'intéressée avec la FAO; l'autre avait été intenté par une société de déménagement à laquelle l'Organisation avait fait appel.

A sa quatre-vingt-quinzième session, le Conseil a été informé qu'un décret présidentiel avait donné à l'*Avvocatura Generale dello Stato* l'autorisation nécessaire pour plaider l'immunité de juridiction de

l'Organisation devant les tribunaux. Le Conseil a également été informé qu'une première rencontre officieuse avait eu lieu avec le Ministère des affaires étrangères en septembre 1989 en vue de la conclusion d'un accord sur l'interprétation des clauses de l'Accord de Siège relatives aux immunités.

v) *Statut de la Commission économique européenne auprès de la FAO*

Le Gouvernement espagnol, en tant que gouvernement de l'Etat membre assumant à l'époque la présidence du Conseil des communautés européennes et au nom des Etats membres de la Communauté qui étaient également membres de la FAO, a, dans une communication adressée au Directeur général, demandé que la question de l'octroi à la Communauté économique européenne d'un statut de membre de la FAO qui corresponde à ses compétences soit inscrite à l'ordre du jour de la quatre-vingt-quinzième session du Conseil.

Le Conseil a noté que, depuis 1962, la Communauté économique européenne jouissait du statut d'observateur auprès de la FAO. Il a également noté que, selon la communication susmentionnée, ni la Communauté ni ses Etats membres ne pouvaient participer pleinement aux travaux que menait l'Organisation dans les domaines où lesdits Etats avaient transféré des compétences à la Communauté.

Le Conseil a été informé que, comme l'Acte constitutif de la FAO ne permettait d'admettre que des Etats comme membres de l'Organisation, il ne pouvait être fait droit à la demande d'admission au statut de membre présentée par la Communauté économique européenne que si l'Acte constitutif et autres textes fondamentaux étaient amendés pour permettre de le faire.

Eu égard à la complexité du sujet et à la diversité des opinions exprimées par les pays membres, le Conseil a invité le Directeur général à étudier les modalités qui permettraient à des organisations d'intégration économique régionale auxquelles leurs Etats membres avaient transféré des compétences dans certains domaines couverts par les activités de la FAO d'accéder à un statut de membre de la FAO, ainsi que toutes les conséquences constitutionnelles, juridiques, financières et autres qui en résulteraient pour la FAO. Le Directeur général a également été invité à tenir le Comité financier et le CQCJ pleinement au courant de l'état de la question et à faire rapport à ce sujet au Conseil à sa quatre-vingt-dix-huitième session.

vi) *Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse : amendement à l'Acte constitutif*

La Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse a adopté un amendement au paragraphe 1 de l'article premier de son Acte

constitutif ayant pour objet d'élargir les critères de détermination de la composition de la Commission de façon à permettre l'admission de tous les Etats participant en tant que membres à la Conférence régionale pour l'Europe de la FAO et desservis par le Bureau régional de la FAO pour l'Europe.

L'article XIV de l'Acte constitutif subordonne l'entrée en vigueur de tels amendements à l'approbation du Conseil, laquelle a été donnée à la quatre-vingt-seizième session du Conseil en 1989[300].

vii) *Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO*

Des accords concernant les sessions devant se tenir hors du siège de la FAO et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants à ces sessions analogues à celles qui figurent dans le texte type ont été conclus en 1989 avec les gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes pour ces sessions : Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burundi[301], Chine, Chypre, Colombie[301], Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Espagne[301], Etats-Unis d'Amérique[301], Ethiopie, Finlande, France[301], Ghana, Grèce, Guatemala, Inde[301], Indonésie, Israël, Italie[301], Jordanie, Kenya, Libye, Maroc, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Sri Lanka[301], Suisse[301], Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zimbabwe.

viii) *Accords basés sur la note type relative aux séminaires, stages, ateliers ou voyages d'études*

Des accords concernant des activités particulières dans le domaine de la formation et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues à celles qui figurent dans le texte type ont été conclus en 1989 avec les gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes : Autriche, Burkina Faso, Cameroun, Costa Rica, Danemark, Ghana, Guyana, Malawi, Mexique[301], Niger, Pérou, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Thaïlande, Venezuela et Zimbabwe.

ix) *Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*[302]

A sa quatre-vingt-seizième session, le Conseil a noté que le CQCJ était d'avis que les domaines visés par les conventions susvisées relevaient du mandat statutaire et de la compétence de l'Organisation et que l'adhésion de la FAO auxdites conventions serait un acte symbolique qui

confirmerait que l'Organisation était prête à coopérer activement avec les Etats et avec les autres organisations en prenant des mesures dans les domaines de son ressort en cas d'accident nucléaire. Le Conseil a noté qu'il n'était pas question d'assumer des tâches relevant déjà d'autres organisations mais que l'adhésion de la FAO témoignerait de sa volonté de jouer son rôle dans le système général d'échange d'informations établi par les conventions. Se conformant à la procédure suggérée par le CQCJ, le Conseil a approuvé l'adhésion de la FAO aux deux conventions et les a transmises à la Conférence pour que celle-ci autorise la FAO à devenir partie aux conventions. Cette autorisation a été donnée par la Conférence à sa vingt-cinquième session.

#### x) *Conventions relatives à la protection des végétaux*

##### a. *Convention internationale pour la protection des végétaux*

A sa vingt-cinquième session, la Conférence a noté que 15 acceptations étaient encore nécessaires pour que le texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux puisse entrer en vigueur. Le texte révisé de la Convention incorpore les amendements adoptés par la Conférence dans sa résolution 14/79. La Conférence a renouvelé son appel aux Parties contractantes pour qu'elles acceptent le texte révisé.

##### b. *Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie et du Pacifique*

A la même session, la Conférence a instamment demandé aux Parties contractantes d'accepter les amendements relatifs à la définition de la région approuvés par le Conseil en novembre 1983 (résolution 1/84) pour que les amendements puissent entrer en vigueur le plus tôt possible.

### *b*) Activités d'intérêt juridique relatives aux produits de base

#### i) *Fibres dures*

Le Groupe intergouvernemental des fibres dures a tenu sa vingt-troisième session en octobre 1989. Il a décidé de réviser à la hausse le prix indicatif pour la fibre de sisal sur la recommandation du Sous-Groupe du sisal et du henequen. Il a recommandé que le régime des contingentements continue en principe à s'appliquer, les contingentements globaux et nationaux devant toutefois demeurer suspendus. Le Groupe a également décidé, sauf en ce qui concerne deux pays consommateurs, une réduction du prix indicatif pour la ficelle de sisal. Quant à l'abaca, le Groupe a recommandé de revoir à la hausse la fourchette des prix indicatifs pour l'agrégé des trois variétés principales de fibre philip-

pine. Il a toutefois décidé que le mécanisme qui déclenche automatiquement les consultations entre producteurs et consommateurs lorsque le prix indicateur se rapproche du prix plafond ou du prix plancher demeure suspendu.

### ii) *Jute, kénaf et fibres apparentées*

a. *Arrangements officieux de prix concernant le jute et le kénaf*

Les arrangements officieux de prix qui fonctionnent sous les auspices du Groupe intergouvernemental de la FAO sur le jute, le kénaf et les fibres apparentées ont été maintenus en 1989. A sa vingt-cinquième session en 1989, le Groupe a décidé de réviser à la hausse les prix du jute bangladais et du kénaf thaïlandais.

b. *Appui aux activités de l'Organisation internationale du jute*

La FAO a continué d'apporter son appui aux activités de l'Organisation internationale du jute :

i. En lui fournissant une assistance technique pour la mise au point et l'exécution de projets sur la culture et la transformation primaire du jute;
ii. En mettant à sa disposition des renseignements statistiques et économiques sur le jute et les matières synthétiques concurrentielles;
iii. En participant régulièrement aux travaux des sessions bisannuelles du Conseil et du Comité des projets de l'Organisation.

## *c*) Activités d'intérêt juridique concernant la protection des végétaux

Les projets qui ont servi de base à la résolution 4/89 intitulée « Interprétation concertée de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques » et à la résolution 5/89 intitulée « Droits des agriculteurs » ont été négociés par la Commission des ressources phytogénétiques et adoptés par la Conférence de la FAO à sa vingt-cinquième session en novembre 1989.

En 1989, des échanges de vues ont eu lieu sur l'aménagement des droits des agriculteurs et les mécanismes financiers à mettre en place pour en assurer l'application.

Comme suite à la demande formulée par la Commission à sa troisième session, la FAO a entrepris une étude de faisabilité concernant l'établissement sous les auspices de la FAO d'un réseau *in situ* de zones protégées et la mise au point d'un code de conduite de collecteurs internationaux de matériel génétique. Un code de conduite en matière de bio-

technologie a également été mis en chantier car cette technologie affecte la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques.

Dans bon nombre des documents établis pour les sessions de la Commission des ressources phytogénétiques et de son Groupe de travail, place a été faite aux aspects juridiques de la protection des ressources génétiques, de la biodiversité et de la biotechnologie.

L'un des principaux pôles d'intérêt dans le domaine de la protection des plantes a été la mise en œuvre par les Etats Membres des diverses dispositions du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides. Plus précisément, des avis et une assistance ont été fournis à un certain nombre de gouvernements touchant les procédures législatives nationales à mettre en place ou à renforcer pour faciliter l'application de la réglementation concernant l'introduction, l'utilisation et la régulation des produits agrochimiques.

---

## 3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

### *a*) Questions constitutionnelles et procédurales

#### i) *Amendements à la Constitution*

A sa vingt-cinquième session, la Conférence générale a décidé :

— De modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article VI de l'Acte constitutif :

« Le Directeur général est proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale pour une période de six ans, aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Il peut être nommé pour un second mandat de six ans, au terme duquel il n'est plus rééligible. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. »[303].

— De remplacer le texte du paragraphe 3 de l'article IX de l'Acte constitutif par le texte ci-après :

« Le Directeur général peut accepter directement les contributions volontaires, dons, legs et subventions provenant de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers, sous réserve des conditions énoncées dans le Règlement financier.[304] »

ii) *Composition de l'Organisation*

A sa 2e séance plénière, le 17 octobre 1989, la Conférence générale a décidé d'admettre les Iles Cook et Kiribati comme membres de l'Organisation.

Conformément aux articles II et XV de l'Acte constitutif de l'UNESCO, les Iles Cook sont devenues membre de l'Organisation le 25 octobre 1989 et Kiribati le 24 octobre 1989.

## *b*) Règlements internationaux

i) *Instruments adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO*

— Convention sur l'enseignement technique et professionnel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt-cinquième session, le 10 novembre 1989[305]

Conformément à son article 10, la Convention doit entrer en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'adhésion ou d'approbation, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront, à cette date, déposé leurs instruments respectifs. Elle entre en vigueur pour chaque Etat trois mois après la date du dépôt de son instrument. Aucun Etat n'est encore devenu partie à la Convention.

— Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt-cinquième session, le 15 novembre 1989[305]

Considérant que la culture traditionnelle et populaire fait partie du patrimoine universel de l'humanité, la Conférence générale a adopté la recommandation susvisée à sa vingt-cinquième session.

La recommandation définit et identifie la culture traditionnelle et populaire et formule des suggestions pour sa conservation, sa préservation et sa diffusion grâce à l'établissement de services nationaux d'archives et de musées, à la mise en œuvre de programmes éducatifs, à des activités de promotion et à la coopération internationale.

La Conférence générale a suggéré que les Etats membres portent la recommandation à la connaissance des autorités responsables de la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire et des diverses institutions ou organisations s'occupant de la culture traditionnelle et populaire. La Conférence générale a également encouragé les contacts avec les organisations internationales s'occupant de la protection de la culture traditionnelle et populaire. Elle a invité les Etats membres à faire rapport sur la suite qu'ils auraient donnée à la Recommandation.

ii) *Propositions concernant l'élaboration de nouveaux instruments*

La Conférence générale, après avoir examiné la question de l'opportunité d'adopter une convention internationale concernant la reconnaissance des études, grades et diplômes de l'enseignement supérieur, a décidé que la reconnaissance des études, grades et diplômes devait faire l'objet d'une réglementation internationale et que la formule à retenir était celle de la convention internationale. La Conférence générale a invité le Directeur général à mettre en œuvre la procédure définie à l'article 10 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales de sorte qu'un projet final de convention lui soit soumis à sa vingt-sixième session (1991)[306].

## *c*) Rapports des Etats membres

A sa vingt-cinquième session, la Conférence générale a pris note de la synthèse des rapports nationaux sur les mesures prises par les gouvernements pour appliquer la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974) et a demandé à tous les Etats membres de participer activement à la préparation de leurs rapports nationaux dans le cadre du Système permanent de présentation des rapports.

A la même session, la Conférence générale a pris note du quatrième rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation de 1966 sur la condition du personnel enseignant, ainsi que des observations du Conseil exécutif à son sujet (25 C/29 Add.) et a invité le Directeur général à porter le rapport du Comité conjoint et les observations du Conseil exécutif à l'attention des Etats membres et de leurs commissions nationales respectives, des organisations internationales d'enseignants et autres organisations ayant des relations avec l'UNESCO, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies.

La Conférence générale a pris note du rapport du Comité exécutif sur les conventions et recommandations concernant la suite à donner à la première consultation des Etats membres sur la mise en œuvre de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (25 C/28).

## *d*) Droits de l'homme

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en séance privée au siège de l'UNESCO du 9 au 12 mai 1989 (session de

printemps) et du 21 au 26 septembre 1989 (session d'automne), en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session de printemps, le Conseil a examiné 30 communications dont 21 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 9 l'ont été quant au fond. Sur les 21 communications examinées quant à leur recevabilité, 2 ont été déclarées recevables, 2 ont été déclarées irrecevables et 8 ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme réglées ou comme ne méritant pas plus ample examen. L'examen de 19 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif lors de sa cent trente et unième session.

A sa session d'automne, le Comité a examiné 32 communications dont 22 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 10 l'ont été quant au fond. Sur les 22 communications examinées quant à leur recevabilité, une a été déclarée recevable, une a été déclarée irrecevable et 4 ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme réglées. L'examen de 26 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport sur l'examen des communications au Conseil exécutif lors de sa cent trente-deuxième session.

## *e*) Droits d'auteur et droits voisins

### PROJET DE RECOMMANDATION AUX ETATS MEMBRES SUR LA SAUVEGARDE DES ŒUVRES DU DOMAINE PUBLIC

Conformément à la résolution 15.2 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-quatrième session, un comité spécial d'experts gouvernementaux s'est réuni au siège de l'UNESCO à Paris du 3 au 7 avril 1989 pour formuler des recommandations à l'adresse des Etats membres sur la sauvegarde des œuvres du domaine public. Le rapport du Comité spécial a été adopté à l'unanimité (document 25 C/32, annexe 2), comme l'ont également été ses recommandations sur la sauvegarde des œuvres du domaine public (document 25 C/32, annexe 1). Ces recommandations visaient, d'une part, à définir la notion d'œuvres du domaine public et, d'autre part, à arrêter des mesures ayant pour objet de protéger les œuvres en question. Au nombre de ces mesures figurent des directives visant à guider les Etats membres dans leur action et des suggestions concernant la coopération internationale.

Ces projets de recommandations ont été présentés aux fins d'approbation et d'adoption par la Conférence générale conformément au paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif (document 25 C/32).

### CONFÉRENCE SUR LA PIRATERIE

Les participants à la Conférence sur la piraterie qui s'est tenue au siège de l'UNESCO à Paris du 18 au 21 septembre 1989 ont demandé aux pouvoirs publics et aux organisations professionnelles d'intervenir dans le cadre d'une action mondiale suite à l'apparition de nouvelles techniques qui facilitaient la reproduction et la diffusion dans le public, sans autorisation, de la propriété intellectuelle et rompaient ainsi l'équilibre entre l'accès à l'information et la protection des créateurs de propriété intellectuelle. Les participants à la Conférence ont préconisé l'adhésion aux conventions internationales et aux obligations qui en découlaient, ainsi que l'adoption de lois nationales et la mise en place d'infrastructures juridiques et administratives qui auraient pour objet d'informer le public des questions de droits d'auteur et de lutter contre la piraterie.

### RECOMMANDATION SUR LA SAUVEGARDE DE LA CULTURE TRADITIONNELLE ET POPULAIRE

Considérant que la culture traditionnelle et populaire fait partie du patrimoine universel de l'humanité, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté la recommandation susvisée à sa vingt-cinquième session[307].

---

## 4. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

### *a*) Programme des travaux du Comité juridique de l'OACI

Lors de la vingt-septième session de l'Assemblée, la Commission juridique a eu à examiner le programme général des travaux du Comité juridique approuvé par le Conseil le 29 juin 1988 et amendé par le Conseil le 6 mars et le 29 juin 1989.

La Commission a noté que le 29 juin 1989, le Conseil avait inscrit au programme général des travaux du Comité juridique en lui attribuant la priorité absolue la question de la « Préparation d'un nouvel instrument juridique relatif au marquage des explosifs aux fins de détection ».

A l'issue de ses débats, la Commission a convenu que le programme général des travaux du Comité juridique devrait comporter les questions suivantes :

i) Préparation d'un nouvel instrument juridique relatif au marquage des explosifs aux fins de détection;

ii) Mesures à prendre pour accélérer la ratification des Protocoles de Montréal nos 3 et 4 du « Régime de Varsovie »[308];

iii) Aspects juridiques des communications air-sol à l'échelle mondiale;

iv) Aspects institutionnels et juridiques des futurs systèmes de navigation aérienne;

v) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[309] — Incidences éventuelles sur la Convention de Chicago[310], sur ses annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international;

vi) Responsabilité des services de contrôle de la circulation aérienne;

vii) Etude des instruments du « Régime de Varsovie ».

L'Assemblée a adopté les recommandations et les décisions de la Commission juridique touchant le programme des travaux du Comité juridique et a adopté la résolution A27-8 dont le dispositif était conçu comme suit :

« [L'Assemblée]

« 1. *Approuve énergiquement* la décision du Conseil d'inscrire au programme des travaux du Comité juridique, en lui attribuant la priorité absolue, la préparation d'un nouvel instrument juridique international concernant le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection;

« 2. *Demande* au Conseil de convoquer une réunion du Comité juridique, si possible, dans le courant du premier semestre de 1990, pour élaborer un projet d'instrument international à cet effet, en vue de son adoption par une conférence diplomatique dès que possible après la réunion, conformément à la procédure de l'OACI énoncée dans la Résolution A7-6. »

Comme suite à la décision de l'Assemblée, un rapporteur a été nommé par le Président du Comité juridique pour établir un rapport concernant le nouvel instrument juridique relatif au marquage des explosifs aux fins de détection.

A sa cent vingt-huitième session, en novembre 1989, le Conseil a approuvé le programme général des travaux du Comité juridique et a décidé qu'une session du Sous-Comité spécial du Comité juridique se tiendrait à Montréal du 9 au 19 janvier 1990 et que la vingt-septième session du Comité juridique aurait lieu du 27 mars au 12 avril 1992. En application de ces décisions, le Président du Comité juridique a établi le Sous-Comité spécial avec pour mission d'étudier, à la lumière de la décision du Conseil en date du 29 juin 1989 et de la résolution A27-8 de

l'Assemblée ainsi qu'à la lumière du rapport du rapporteur, la question d'un nouvel instrument juridique relatif au marquage des explosifs aux fins de détection et de préparer un projet d'instrument destiné à être examiné par le Comité juridique à sa vingt-septième session.

L'Assemblée a reconfirmé la décision qu'elle avait prise à sa vingt-troisième session, à savoir que seuls les problèmes présentant suffisamment d'ampleur et d'importance pratique pour appeler d'urgence des mesures internationales devraient être inscrits au programme général des travaux dans le domaine juridique.

L'Assemblée a décidé que le Secrétaire général continuerait de suivre les travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies; elle lui a recommandé de signaler à l'attention du Conseil les questions appropriées qui devaient faire l'objet, sans qu'il y ait double emploi, d'une étude du Comité juridique.

### *b*) Autres résolutions présentant un intérêt juridique adoptées par l'Assemblée de l'OACI à sa vingt-septième session

i) *Résolution A27-1.* Ratification du Protocole insérant l'article 3 *bis* dans la Convention de Chicago

Dans cette résolution, l'Assemblée a lancé un appel urgent à tous les Etats contractants qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils ratifient, dès que possible, le Protocole insérant l'article 3 *bis* dans la Convention de Chicago.

ii) *Résolution A27-2.* Amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale[310]

Par cette résolution, l'Assemblée a adopté à Montréal le 6 octobre 1989 le Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale. Le Protocole qui porte de 15 à 19 le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne entrera en vigueur à l'égard des Etats qui l'auront ratifié le jour du dépôt du 108e instrument de ratification.

iii) *Résolution A27-3.* Ratification des instruments internationaux de l'OACI

Dans cette résolution, l'Assemblée a noté avec préoccupation que les progrès réalisés dans la ratification des Protocoles portant amendement de la Convention de Chicago, notamment ceux qui introduisaient les articles 3 *bis* et 83 *bis* et la nouvelle Disposition finale de la Convention, continuaient d'être lents et a instamment prié tous les Etats contractants qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier aussitôt que possible les

amendements en question ainsi que les autres instruments du droit aérien international, en particulier les Protocoles nos 3 et 4 de Montréal (1975).

L'Assemblée a également chargé le Secrétaire général de prendre, en coopération avec les Etats, toutes les mesures pratiques qui étaient à la portée de l'Organisation afin d'apporter, sur demande, une assistance aux Etats contractants qui éprouvaient des difficultés dans le processus de ratification et d'application des instruments de droit aérien, notamment en organisant des ateliers ou des séminaires régionaux ou en y participant afin de contribuer à l'avancement du processus de ratification des instruments de droit aérien national.

iv) *Résolution A27-4.* Enregistrement des accords et arrangements aéronautiques à l'OACI

L'Assemblée a rappelé à tous les Etats contractants l'importance d'enregistrer à l'OACI les accords et arrangements de coopération relatifs à l'aviation civile internationale, conformément aux dispositions des articles 81 et 83 de la Convention relative à l'aviation civile internationale et au Règlement relatif à l'enregistrement des accords et arrangements aéronautiques à l'OACI (document 6685). Elle a en outre chargé le Secrétaire général de rappeler aux Etats qu'il importait d'enregistrer sans tarder ces accords et arrangements, et d'apporter une assistance aux Etats qui avaient des difficultés à enregistrer leurs accords et arrangements aéronautiques auprès du Conseil de l'OACI.

v) *Résolution A27-7.* Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite

L'Assemblée a adopté cette résolution, qui a remplacé la résolution A26-7, pour faciliter l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée relatives à la sécurité aérienne en rendant leurs textes plus accessibles, plus compréhensibles et plus logiquement agencés et à faire en sorte que l'exposé récapitulatif reste à jour et rende compte des aspects de la politique de l'Organisation tels qu'ils existaient à la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée.

vi) *Résolution A27-9.* Actes d'intervention illicite visant à provoquer la destruction d'aéronefs civils en vol

Par cette résolution, l'Assemblée a instamment demandé aux Etats membres d'intensifier leurs efforts pour mettre pleinement en œuvre les normes, pratiques recommandées et procédures relatives à la sûreté de l'aviation élaborées par l'OACI, et de prendre des mesures de sûreté additionnelles appropriées chaque fois que l'accroissement de la menace le justifiait. Elle les a en outre instamment priés d'accélérer les études et les recherches relatives à la détection des explosifs et au matériel de sûreté,

en vue de permettre leur application aussi rapide et généralisée que possible, et de participer activement à l'élaboration d'un régime international de marquage des explosifs en vue de leur détectabilité.

vii) *Résolution A27-12.* Rôle de l'OACI dans la répression de l'abus et du trafic illicite des drogues par la voie aérienne

Par cette résolution, l'Assemblée a instamment prié le Conseil d'élaborer avec un haut degré de priorité des mesures concrètes pour prévenir et éliminer l'éventuel usage de drogues illicites et l'abus d'autres drogues ou substances par des membres d'équipage, contrôleurs de la circulation aérienne, mécaniciens et autres employés de l'aviation civile internationale, et de poursuivre ses travaux pour prévenir le transport illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie aérienne.

L'Assemblée a en outre fait appel à tous les Etats contractants afin qu'ils poursuivent leurs efforts en vue de prévenir le trafic illicite des drogues par voie aérienne, afin qu'ils prennent les mesures législatives appropriées pour que le crime du transport illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie aérienne soit passible de peines sévères et afin qu'ils deviennent parties, aussitôt que possible, à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)[311].

viii) *Résolution A27-16.* Systèmes informatisés de réservation

Par cette résolution, l'Assemblée a demandé au Conseil d'effectuer, en leur accordant la priorité la plus élevée, des études sur un code de conduite concernant les systèmes informatisés de réservation, qui puisse être appliqué dans le monde entier et qui soit susceptible de mener à un accord multilatéral garantissant aux compagnies aériennes les principes fondamentaux des accords bilatéraux de transport aérien, prévoyant un traitement équitable et donnant aux compagnies aériennes désignées l'égalité des chances dans l'exercice de leurs droits. L'Assemblée a en outre prié le Conseil d'élaborer un modèle de clause sur les systèmes informatisés de réservation qui pourrait être insérée dans les accords bilatéraux de transport aérien.

## *c)* Privilèges, immunités et facilités

Le 8 mars 1989, à sa cent vingt-sixième session, le Conseil s'est penché sur une étude comparative de l'Accord de siège de l'OACI conclu avec le Canada et d'accords semblables conclus par d'autres institutions spécialisées avec leurs Etats hôtes respectifs. Le 5 juin, le Conseil a examiné une note récapitulant les opinions et les préoccupations exprimées par le Conseil le 8 mars. A l'issue de ses délibérations, le Conseil a

institué un groupe de travail chargé, sous la présidence du Président du Conseil, de rencontrer les représentants du Gouvernement canadien afin de trouver des moyens de surmonter les difficultés éprouvées en ce qui concerne l'application de l'Accord de siège.

A sa vingt-septième session, l'Assemblée a rappelé sa résolution A26-3 et a de nouveau fait appel à tous les Etats contractants pour qu'ils deviennent parties à la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[312] et en appliquent les dispositions à l'Organisation.

### *d*) Autres aspects juridiques de la sûreté de l'aviation

Le 30 janvier 1989, le Conseil a examiné le rapport du Président du Comité de l'intervention illicite sur les actes d'intervention illicite intervenus en 1988 (incident du vol 103 de la Pan Am) et a décidé d'instituer un groupe ad hoc de spécialistes de la détection des explosifs. Le 16 février 1989, le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il a instamment demandé aux Etats membres, eu égard à la résolution A26-7 de l'Assemblée, appendice C, d'intensifier la recherche-développement concernant la détection des explosifs et le matériel de sécurité, de continuer à échanger des renseignements sur la question et d'examiner les moyens d'instituer un régime international relatif au marquage des explosifs aux fins de détection. Le Groupe ad hoc s'est réuni à Montréal du 6 au 10 mars 1989 et est parvenu à la conclusion qu'il serait possible d'augmenter la détectabilité des explosifs plastiques par l'adjonction d'un additif lors de la fabrication. Ses conclusions ont été entérinées par le Comité de l'intervention illicite qui a ultérieurement été saisi par les représentants du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie d'une proposition tendant à l'élaboration d'un nouvel instrument sur le marquage des explosifs aux fins de détection.

Comme on l'a indiqué plus haut, le Conseil a décidé d'inscrire au programme général des travaux du Comité juridique, en lui attribuant la priorité absolue, la question de l'« Elaboration d'un nouvel instrument juridique concernant le marquage des explosifs aux fins de détection ». L'Assemblée a adopté à l'unanimité la résolution A27-8 en exécution de laquelle le Conseil a décidé de convoquer une réunion du Sous-Comité spécial du Comité juridique, puis une réunion du Comité juridique, lesquelles se sont tenues respectivement du 9 au 19 janvier 1990 et du 27 mars au 12 avril 1990.

Le 9 juin 1989, le Conseil a examiné et approuvé un projet de note de travail rendant compte à la vingt-septième session de la suite donnée par le Conseil, dans le domaine juridique et dans les domaines connexes, à la résolution A26-7 de l'Assemblée (Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation ci-

vile internationale contre les actes d'intervention illicite). Le Conseil a décidé que tous les renseignements factuels fournis dans le rapport devraient être mis à jour à la lumière des faits ultérieurs pertinents et que, au besoin, il serait publié un additif afin de refléter les derniers renseignements pertinents reçus d'ici à la fin du triennat. L'Assemblée, à sa vingt-septième session, a adopté la résolution A27-7.

Lors de l'examen de cette question, le Conseil a pris note de l'augmentation du nombre des parties aux Conventions de Tokyo[313], de La Haye[314] et de Montréal[315]; ces trois conventions sur la sûreté de l'aviation continuent de figurer parmi les conventions internationales multilatérales les plus largement acceptées.

Le Conseil a en outre pris note des renseignements pertinents sur les cas récents d'intervention illicite que les Etats intéressés avaient communiqués conformément à l'article 11 de la Convention de La Haye et à l'article 13 de la Convention de Montréal, ainsi que des renseignements que les Etats avaient fournis au sujet de la législation par laquelle ils appliquaient ces deux conventions.

Le Conseil a pris note aussi des renseignements présentés par les Etats contractants sur la coopération avec les autres Etats au sujet de la répression des actes d'intervention illicite dirigés contre l'aviation civile dans différentes régions du monde, et plus particulièrement sur les cas pratiques et les modalités d'insertion, dans les accords bilatéraux sur les services aériens, d'une clause sur la sûreté de l'aviation semblable à la « clause type » recommandée par le Conseil dans sa résolution du 25 juin 1986.

Comme le lui avait recommandé le Comité de l'intervention illicite, le Conseil a adopté le 30 juin 1989 une résolution dans laquelle il a recommandé aux Etats contractants de poursuivre leurs efforts, sur une base bilatérale ou régionale, pour prendre des dispositions visant à compléter et à renforcer l'application des conventions internationales et des normes de l'OACI relatives à la sûreté de l'aviation. En même temps, le Conseil a recommandé aux Etats contractants de tenir compte de l'accord type joint à la résolution. Cet accord type n'est destiné qu'à guider les Etats; il n'est pas obligatoire et ne limite en aucune façon la liberté contractuelle des Etats, d'en étendre ou d'en limiter la portée ou d'utiliser une approche différente.

### *e*) Accord de coopération OACI/Inmarsat

L'OACI a signé le 27 juin 1989 un accord de coopération avec l'Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellite (Inmarsat), qui est entré en vigueur le 20 octobre 1989.

---

# 5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

## *a*) Questions constitutionnelles et juridiques

1. Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés en 1986 par la trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé à l'effet de porter de 31 à 32 le nombre des membres du Conseil exécutif avaient, au 31 décembre 1989, été acceptés par 43 Etats membres.

2. Un accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a été signé le 19 avril 1989 par les Directeurs généraux des deux organisations et a été approuvé le 19 mai 1989 par la quarante-deuxième Assemblée mondiale de la santé[316].

## *b*) Législation sanitaire

L'OMS a continué de fonctionner en tant qu'organisme mondial de centralisation de l'information publiée sur tous les aspects de la législation sanitaire (y compris la législation sur l'environnement). La clef de voûte du système de transfert de l'information reste la publication trimestrielle intitulée *International Digest of Health Legislation* (dont le pendant en langue française s'intitule *Recueil international de législation sanitaire*). Le système repose sur une coopération étroite avec des sources reconnues de connaissances spécialisées concernant divers aspects de la législation sanitaire et sur le partage systématique de l'information avec d'autres institutions, reliées ou non aux Nations Unies, qui s'occupent du transfert de l'information dans d'autres secteurs de l'activité législative intéressant la santé.

---

# 6. BANQUE MONDIALE

## *a*) Association internationale de développement

### NEUVIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES

Les représentants des pays donateurs de l'IDA et de la Suisse (les « Commissaires ») ont mené à bonne fin les négociations touchant la neuvième Reconstitution des ressources de l'IDA en 1989. Les commissaires sont de hauts fonctionnaires des ministères des finances ou du développement ayant l'expérience des négociations financières multilatérales.

Au cours de leurs réunions, les commissaires ont examiné en détail les objectifs opérationnels de l'IDA, le montant de la reconstitution et la répartition de la charge des contributions entre les donateurs. Ils sont également parvenus à un accord sur un rapport formel et un projet de résolution concernant les conditions et modalités de la reconstitution, qu'ils ont transmis aux directeurs exécutifs de l'IDA, accompagnés d'une recommandation de transmission, aux fins d'approbation, au Conseil des gouverneurs.

Les commissaires ont recommandé une reconstitution d'un montant équivalant à 11,68 milliards de DTS (15,1 milliards de dollars au taux de change du 14 décembre 1989). A ces ressources s'ajouteront une subvention de cofinancement de la Suisse et une somme d'environ 1,58 milliard de DTS provenant de remboursements de crédits antérieurs, qui permettront à l'IDA d'engager l'équivalent de 13,26 milliards de DTS (17,1 milliards de dollars) au cours de la période triennale.

## *b*) Agence multilatérale de garantie des investissements

### SIGNATAIRES ET ÉTATS CONTRACTANTS

A la fin de 1989, la Convention AMGI[317] avait été signée par 83 pays dont 59 avaient également ratifié la Convention. Cinquante-cinq d'entre eux, ayant satisfait aux conditions d'admission, étaient membres de l'AMGI.

### DÉMARRAGE DES OPÉRATIONS DE GARANTIE

Au 31 décembre 1989, l'AMGI avait reçu au total 149 demandes de garantie qui avaient été présentées par des investisseurs de 15 pays en vue de mettre en œuvre des projets dans 48 pays en développement[318].

En décembre 1989, le Conseil d'administration a approuvé les quatre premiers projets proposés pour l'octroi de garanties, concernant des investissements effectués au Chili (deux projets), en Indonésie et au Ghana. L'un des projets chiliens porte sur le réaménagement d'une garantie accordée par la Société canadienne de l'expansion des exportations.

## *c*) Services consultatifs pour les investissements étrangers fonctionnant sous l'égide de la Société financière internationale et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements

Les Services consultatifs pour les investissements étrangers, établis à l'origine par la Société en 1986, ont été restructurés en 1989 pour fonctionner sous le coparrainage de la Société et de l'Agence.

Ces Services fournissent aux pays membres, sur leur demande, des avis sur les politiques, réglementations et mécanismes institutionnels propres à attirer un plus grand volume d'investissements étrangers dans des secteurs prioritaires, tout en préservant les intérêts nationaux. Ils peuvent aider les gouvernements à établir des stratégies en ce qui concerne les investissements étrangers, à instituer des réglementations relatives aux investissements, à identifier des moyens rentables d'intéresser des firmes étrangères aux possibilités d'investissement existant à l'échelon local, à évaluer les propositions d'investissement, à fournir l'appui voulu aux fins des investissements, à encourager le renforcement de l'articulation entre les investissements étrangers et l'économie nationale et à suivre et améliorer l'ensemble du processus d'expansion des investissements étrangers.

## *d*) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

### i) *Signatures et ratifications*

En 1989, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (Convention CIRDI)[319] a été signée par Tonga, ce qui a porté le nombre des Etats signataires à 98. Elle a par ailleurs été ratifiée par le Honduras et la Turquie, ce qui a porté le nombre des Etats contractants à 91.

### ii) *Différends portés devant le Centre*

A la fin de janvier 1989, la procédure d'arbitrage engagée dans l'affaire *Occidental of Pakistan Inc.* c. *Islamic Republic of Pakistan* (affaire ARB/87/4) a pris fin, le différend ayant été réglé à l'amiable par les parties.

Le 15 juin 1989, le Secrétaire général a enregistré une demande d'arbitrage dans l'affaire *Manufacturers Hanover Trust Company* c. *Arab Republic of Egypt and the General Authority for Investment and* Free Zones (affaire ARB/89/1).

En 1988, un Comité ad hoc a été constitué conformément à l'article 52 de la Convention CIRDI, la sentence rendue dans l'affaire *Maritime International Nominees Establishment (MINE)* c. *Republic of Guinea* (affaire ARB/84/4) ayant fait l'objet d'une requête en annulation de la part du défendeur. Dans sa décision, rendue le 22 décembre 1989, le Comité ad hoc a rejeté la demande d'annulation de la décision concluant à la rupture du contrat par le défendeur mais a fait droit à la demande d'annulation de la décision relative aux dommages-intérêts).

Au 31 décembre 1989, le Centre se trouvait saisi de huit affaires, à savoir, outre l'affaire *Manufacturers Hanover Trust* :

i) *Amco/Indonesia* (affaire ARB/81/1) [nouvelle présentation];

ii) *Klöckner/Cameroon* (affaire ARB/81/2) [procédure d'annulation];

iii) *Colt Industries Operating Corp., Firearms Division* c. *Government of the Republic of Korea* (affaire ARB/84/2);

iv) *SPP (ME)* c. *Arab Republic of Egypt* (affaire ARB/84/3);

v) *Société d'études de travaux et de gestion (SETIMEG) S. A.* c. *Republic of Gabon* (affaire ARB/87/1);

vi) *Mobil Oil Corporation, Mobil Petroleum Company, Inc., Mobil Oil New Zealand Limited* c. *New Zealand Government* (affaire ARB/87/2);

vii) *Asian Agricultural Products Ltd.* c. *Democratic Socialist Republic of Sri Lanka* (affaire ARB/87/3).

---

## 7. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

### Composition

Le nombre total des membres du Fonds s'est trouvé porté en 1989 à 152 du fait de l'admission, le 19 septembre 1989, de l'Angola avec une quote-part de 145,0 millions de DTS, ce qui a fait passer le total des quotes-parts au Fonds à 90 132,6 millions de DTS.

### Opérations concernant la réduction de la dette et du service de la dette

Le 23 mai 1989, le Conseil d'administration du Fonds a adopté des principes directeurs concernant le rôle du Fonds dans la stratégie ayant trait à la dette et, en particulier, le soutien du Fonds aux opérations de réduction de la dette et du service de la dette. Selon ces principes, le sou-

tien du Fonds serait lié à l'existence de programmes d'ajustement à moyen terme comportant de vigoureuses réformes structurelles adoptés dans le contexte d'accords élargis de crédit ou d'accords de confirmation. Revêtiraient une importance particulière les mesures propres à créer un climat favorable à l'épargne et à l'investissement dans les pays emprunteurs et à encourager le rapatriement des capitaux ayant fui vers l'étranger ainsi qu'à favoriser les apports de capitaux et les investissements directs.

S'agissant des modalités du soutien du Fonds aux opérations de réduction de la dette et du service de la dette, le Conseil d'administration a décidé que :

*a*) Une partie des ressources engagées au titre d'accords élargis de crédit ou d'accords de confirmation serait réservée, dans les cas appropriés, au financement d'opérations visant à réduire le principal, telles que des rachats ou des échanges de dettes. Le montant exact des ressources réservées à cette fin serait déterminé au cas par cas mais serait normalement de l'ordre de 25% de l'arrangement calculé sur la base de la politique en vigueur en matière d'accès;

*b*) Le Fonds serait disposé à approuver l'octroi dans certains cas de ressources additionnelles pouvant représenter jusqu'à 40% de la quote-part du pays membre pourvu que son appui financier soit de nature à faciliter de façon décisive d'autres opérations rentables et à catalyser d'autres ressources. Le surcroît d'aide provenant du Fonds devrait prendre la forme d'un soutien au titre d'intérêts dans le cadre de la réduction de la dette et du service y afférent et le montant des ressources supplémentaires serait déterminé au cas par cas compte tenu de l'ampleur des problèmes de balance des paiements du pays et de la vigueur de son programme d'ajustement, ainsi que de ses efforts pour appuyer les opérations en y affectant une part de ses ressources;

*c*) Le Fonds peut au cas par cas approuver d'emblée un accord avant la conclusion des négociations sur un montage financier entre le pays membre et les banques commerciales créancières à condition qu'il y ait lieu de croire que le prompt appui du Fonds est essentiel pour la mise en œuvre du programme, que les négociations soient déjà amorcées et qu'elles aient de bonnes chances d'aboutir dans un délai raisonnable à un accord sur un montage financier qui ne compromette pas la viabilité des comptes extérieurs.

Dans le contexte des principes directeurs sur le rôle incombant au Fonds dans la stratégie de la dette visés plus haut, le Conseil d'administration a adopté en décembre 1989 une décision relative aux anticipations quant au rachat avant terme par les membres ayant acheté des ressources supplémentaires en vue de faire face à la charge des intérêts au titre d'accords élargis de crédit ou d'accords de confirmation et à l'achat

des fonds réservés au titre de ces accords pour appuyer des opérations de réduction de la dette.

## Taux de commission sur l'utilisation des ressources ordinaires

Le Conseil d'administration du Fonds a décidé en juin 1989 que le taux de commission visé à la règle I-6(4) pour l'exercice 1990 (allant du 1er mai 1989 au 30 avril 1990) représenterait un pourcentage du taux d'intérêt du DTS calculé en application de la règle T-1, et que ce pourcentage serait de 96,3% pour l'exercice en question.

## Activités de coopération technique financées par le PNUD

Le Fonds et le Programme des Nations Unies pour le développement ont signé en juillet 1989 un accord d'agence d'exécution aux termes duquel le Fonds pourra accepter des demandes tendant à lui confier l'exécution d'activités financées par le PNUD au titre de la coopération technique avec des gouvernements membres. Les activités financées par le PNUD et exécutées par le Fonds s'inscriront dans le cadre de programmes d'assistance technique établis d'un commun accord avec les gouvernements bénéficiaires.

Ces opérations de financement s'intégreront au programme courant d'assistance technique du Fonds.

## Compte de bonification du mécanisme de financement supplémentaire

En juillet 1989, le Conseil d'administration du Fonds a approuvé des versements d'un montant total équivalant à 13 657 139 DTS à 15 pays membres à faible revenu remplissant les conditions requises au titre du Compte de bonification du mécanisme de financement supplémentaire. Ces versements ont porté à l'équivalent de 447,5 millions de DTS le montant cumulatif de tous les paiements effectués au titre du Compte de bonification depuis sa création.

Le Compte de bonification a été établi en 1980 pour réduire le coût d'utilisation des ressources du Fonds disponibles au titre du mécanisme de financement supplémentaire établi en 1979 pour les pays en développement à faible revenu remplissant les conditions requises. Les ressources de ce compte proviennent principalement du remboursement des prêts du Fonds fiduciaire et de contributions volontaires.

## Procédures applicables aux pays membres ayant des impayés au titre d'obligations envers le Fonds

En août 1989, le Conseil d'administration a arrêté les procédures applicables aux pays membres ayant des impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds. Ces procédures doivent permettre d'éviter que les pays membres n'aient des impayés au titre d'obligations envers le Fonds et d'éliminer les arriérés, y compris les arriérés persistants.

S'agissant de la réaction du Fonds face à des impayés, les procédures prévoient l'adoption par la direction, le secrétariat et le Conseil d'administration d'une série de mesures qui peuvent se résumer comme suit :

*a*) Si un membre n'honore pas ses obligations en temps voulu, la direction lui envoie un télégramme l'invitant instamment à effectuer le paiement sans retard;

*b*) Si l'obligation n'a pas été acquittée dans les 15 jours, la direction adresse au Gouverneur du membre en question une communication soulignant la gravité d'une situation dans laquelle des obligations envers le Fonds ne sont pas honorées et réclamant le prompt règlement de l'intégralité de l'obligation;

*c*) Le Directeur général adresse une notification au Conseil d'administration, normalement un mois après la date fixée pour le règlement de l'obligation;

*d*) Lorsque l'impayé le plus ancien est dû depuis six semaines, le Directeur général informe le membre en cause que si l'impayé n'est pas réglé, il saisira le Conseil d'administration d'une plainte dans un délai d'une semaine. Dans chaque cas, le Directeur général adresse au Conseil d'administration une recommandation en vue de l'envoi d'une communication soit à un certain groupe de gouverneurs du Fonds soit à l'ensemble des gouverneurs. Dans la première hypothèse, une réunion officieuse du Conseil d'administration est convoquée environ six semaines après l'apparition des impayés pour examiner la teneur de la communication. Dans la deuxième hypothèse, celle où la communication doit être envoyée à tous les gouverneurs, une réunion officielle du Conseil est convoquée pour examiner le projet de communication et le calendrier le plus approprié;

*e*) Toute plainte formulée par le Directeur général est rendue publique deux mois après que l'arriéré est apparu et est examinée quant au fond par le Conseil d'administration un mois plus tard. A ce stade, le Conseil d'administration décide généralement de limiter l'accès du membre en cause aux ressources générales du Fonds et, si ce membre a des arriérés au titre du Département des DTS, de suspendre son droit d'accès aux DTS, étant entendu que la décision pourra être réexaminée ultérieurement;

*f*) Le rapport annuel et les états financiers identifient les membres ayant des arriérés de plus de six mois.

S'agissant de la « déclaration d'irrecevabilité », la procédure serait la suivante :

*a*) Si un membre persiste à ne pas s'acquitter de ses impayés au titre d'obligations envers le Fonds, le Conseil d'administration le déclare irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds, le moment où il le fait étant fonction des circonstances telles qu'il les apprécie, et en particulier des efforts accomplis par le membre en cause pour s'acquitter de ses impayés au titre d'obligations envers le Fonds;

*b*) Si le Fonds rencontre chez les membres ayant des arriérés persistants une attitude coopérative quant au règlement de ces impayés, il fera preuve d'un esprit de collaboration renforcée, impliquant des efforts exceptionnels de la part de la communauté financière internationale;

*c*) S'il apparaît que les membres ne coopèrent pas activement avec le Fonds, des mesures correctives sont appliquées;

*d*) Les membres qui ne se montrent pas clairement disposés à coopérer avec le Fonds sont informés que, dans ces conditions, la fourniture d'une assistance technique ne serait pas justifiée, étant entendu toutefois que le Fonds peut revenir sur la question dès lors que le membre en cause recommence à coopérer activement avec lui;

*e*) Est également prévu à titre de mesure corrective en cas d'arriérés persistants l'envoi de communications à tous les gouverneurs du Fonds et aux chefs de certaines institutions financières internationales. La possibilité de recourir à cette mesure sera normalement soulevée devant le Conseil au moment du premier examen dont les arriérés du membre en cause feront l'objet postérieurement à la déclaration d'irrecevabilité.

Quant à la mesure consistant dans une « déclaration de censure ou de non-coopération », elle se situe, selon les procédures prévues, entre l'adoption d'une déclaration d'irrecevabilité et celle d'une résolution de retrait forcé. Pour décider de l'opportunité de la mesure en question, il sera tenu compte du comportement du membre quant au règlement de ses arriérés et des efforts qu'il déploie, en consultation avec le Fonds, pour suivre à cet égard des politiques appropriées; trois critères connexes seront appliqués : *a*) quel est le comportement du membre en cause face à ses obligations financières envers le Fonds compte tenu des facteurs exogènes qui peuvent avoir influé sur ce comportement; *b*) le membre en cause a-t-il fait des paiements à d'autres créanciers alors qu'il continuait d'avoir des arriérés envers le Fonds; et *c*) est-il prêt à adopter des politiques d'ajustement d'ensemble.

S'agissant des « autres mesures correctives », il serait envisagé d'introduire dans les statuts une disposition aux termes de laquelle les droits de vote et droits connexes d'un membre qui a été déclaré irrece-

vable à utiliser les ressources du Fonds pourraient être suspendus. Par la suite, en 1990, le Conseil d'administration a recommandé et le Conseil des gouverneurs a approuvé un projet de troisième amendement aux statuts prévoyant la suspension des droits de vote et droits connexes des membres qui manquent à leurs obligations au titre des statuts. L'amendement proposé entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par les trois cinquièmes des membres disposant de 85% du nombre total des voix attribuées.

---

## 8. UNION POSTALE UNIVERSELLE

Lors du XXe Congrès qui s'est tenu à Washington du 13 novembre au 14 décembre 1989, l'Union postale universelle a procédé à la révision de l'ensemble des Actes de l'Union.

Le Congrès de Washington a apporté à la Constitution de l'Union postale universelle quelques modifications qui ont été insérées dans le quatrième Protocole additionnel.

Il a également révisé et renouvelé les Actes suivants de l'Union postale universelle :

— Le Règlement général de l'UPU;

— La Convention postale universelle et son Protocole final[320];

— L'Arrangement concernant les colis postaux et son Protocole final;

— L'Arrangement concernant les mandats de poste;

— L'Arrangement concernant le service des chèques postaux;

— L'Arrangement concernant les envois contre remboursement.

Tous ces Actes ont été signés le 14 décembre 1989 à Washington; ils entreront en vigueur le 1er janvier 1991. Le volume qui les contient sera, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies.

En outre, le Congrès a adopté, sous forme de résolutions, de vœux et de recommandations, toute une série de décisions qui ne modifient pas les Actes de l'Union, en particulier les décisions suivantes :

### *a*) Questions générales

i) *Programme général d'action de Washington (résolution C 91)*

Afin de définir les stratégies à adopter pour améliorer les services et d'examiner les effets de la pression croissante exercée par la concur-

rence privée, le Congrès a organisé un débat général sur le thème « Pour mieux servir la clientèle ». Il en est résulté le « Programme général d'action de Washington » qui énonce les priorités de l'Union postale universelle pour les cinq prochaines années en mettant l'accent sur six secteurs clefs : connaissance du marché, stratégies commerciales, qualité du service et stratégies opérationnelles, autonomie de gestion, ressources humaines et renforcement du rôle du Conseil exécutif (CE), du Conseil consultatif des études postales (CCEP) et du Bureau international.

ii) *Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser (résolution C 22)*

Le Congrès a approuvé un projet permanent d'amélioration de la qualité et de modernisation des services postaux internationaux. Désormais, l'UPU ira au-delà de son rôle législatif traditionnel pour se consacrer au contrôle de la qualité, aux études des courants de transport, aux études de marché, à l'examen des stratégies de la concurrence, au développement du service postal électronique (EMS) et à l'instauration de nouveaux services.

iii) *Mécanisme rapide de prise de décisions entre les Congrès — Etudes complémentaires*

Le Congrès a mis en place, avec effet immédiat, un mécanisme plus rapide de prise de décisions et de mesures entre les Congrès, en transférant au CE le pouvoir législatif en matière de règlements d'exécution et en renforçant le rôle du CCEP dans l'établissement et la révision des normes techniques. Une étude complémentaire a été demandée au CE sur les questions suivantes :

— Deuxième phase du transfert au CE d'une partie de la fonction législative du Congrès (résolution C 2);

— Structure de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements d'exécution (résolution C 14);

— Renforcement des activités prioritaires de l'Union (résolution C 67);

— Amélioration ultérieure de la gestion du travail de l'Union (résolution C 8).

## b) Questions postales internationales

i) *Services financiers postaux (résolution C 3)*

Le Congrès a supprimé l'Arrangement concernant les recouvrements, l'Arrangement concernant le service international de l'épargne, l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits pério-

diques, les dispositions concernant les bons postaux de voyage dans l'Arrangement concernant les mandats de poste, les dispositions sur les chèques postaux de voyage et celles sur le règlement par virement des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux dans l'Arrangement concernant le service des chèques postaux; il a laissé toutefois aux Administrations la possibilité de maintenir ou de réintroduire ultérieurement entre elles tout ou partie des dispositions régissant les services précités.

ii) *Colis postaux — Harmonisation des conditions d'admission et des prestations supplémentaires (résolution C 15)*

Le Congrès a invité les Administrations à harmoniser l'offre des prestations relatives aux colis postaux pour simplifier la présentation du service à la clientèle et pour conserver ou récupérer la part postale du marché des colis.

iii) *Introduction et extension du service des colis postaux (résolution C 16)*

Le Congrès a chargé le CE d'examiner les obstacles qui empêchent certaines Administrations d'adhérer à l'Arrangement concernant les colis postaux et a invité ces Administrations à devenir signataires dudit Arrangement. Le CE doit en outre étudier la possibilité de rendre obligatoire le service des colis postaux au sein de l'Union.

iv) *Services des colis postaux adaptés à la demande du marché (résolution C 27)*

Le Congrès a chargé le CCEP d'étudier la possibilité d'identifier et de mettre en place une gamme de nouveaux produits/services des colis postaux adaptée à la demande du marché international, en examinant en particulier la commercialisation, les normes de qualité de service, les rémunérations des Administrations et les taxes réclamées à la clientèle.

v) *Système de transit des colis postaux (résolution C 26)*

Le Congrès a chargé le CE d'entreprendre une étude en vue d'élaborer un système unique applicable tant à la poste aux lettres qu'aux colis postaux, étant donné que le transit des dépêches closes de colis postaux de surface s'effectue différemment de celui de la poste aux lettres.

vi) *Déontologie philatélique à l'usage des pays membres de l'UPU (recommandation C 80)*

Le Congrès a recommandé aux Administrations des pays membres de l'Union de respecter les procédures décrites dans la déontologie philatélique à l'usage des pays membres (recommandation C 80) lorsqu'el-

les émettent et fournissent des timbres poste ou qu'elles sont à l'origine de produits postaux à destination philatélique.

---

## 9. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

### *a*) Composition de l'Organisation

Le 27 juin 1988, les Îles Cook sont devenues le 132e membre de l'Organisation maritime internationale sur la base de l'article 5 de la Convention de l'OMI[a]. En 1989, deux nouveaux pays sont devenus membres de l'Organisation : le Malawi (le 19 janvier) sur la base de l'article 5 de la Convention et Monaco (le 22 décembre) sur la base de l'article 7 de la Convention. Au 31 décembre 1989, l'OMI comptait 134 membres, plus un membre associé.

### *b*) Aperçu des activités juridiques de l'OMI

#### i) *Responsabilité pour les dommages causés par des substances dangereuses ou nocives*

Le Comité juridique a notablement progressé dans son examen des questions complexes soulevées par l'élaboration d'un projet de convention sur la responsabilité pour les dommages causés par le transport par mer de substances dangereuses ou nocives[321] et a décidé de maintenir cette question, considérée comme hautement prioritaire, à son programme de travail afin d'en poursuivre l'examen quant au fond.

#### ii) *Transport par mer de passagers et de leurs bagages*

Le Comité juridique est parvenu à un accord sur un projet de protocole visant à amender la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages[322] et a jugé que le texte était prêt à être soumis à une conférence diplomatique prévue pour le début de 1990.

#### iii) *Privilèges et hypothèques maritimes*

A la suite de l'Accord auquel sont parvenues l'OMI et la CNUCED, le Groupe intergouvernemental conjoint d'experts des privilèges et hy-

---

[a] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 3.

pothèques maritimes et des questions connexes a entrepris et achevé l'examen d'un projet de convention sur les privilèges et hypothèques maritimes[323].

iv) *Droit de la mer*

Des dispositions appropriées ont été prises pour permettre au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU et à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer d'être dûment informés de la marche des travaux au sein de l'OMI et *vice versa*.

v) *Participation aux enquêtes officielles concernant les accidents de mer*

Le Comité juridique est parvenu après examen à un accord sur une version révisée d'un projet de résolution sur la participation aux enquêtes officielles concernant les accidents de mer. L'Assemblée a, à sa seizième session, examiné et approuvé le projet de résolution compte tenu des observations formulées au sein du Comité juridique [A.637(16)][324].

vi) *Implications juridiques des travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant le trafic illicite des drogues*

A la demande du Comité de la facilitation, le Comité juridique a en 1989 examiné diverses questions juridiques intéressant l'OMI qui se sont posées dans le cadre des travaux de l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes. Le Comité a notamment examiné le projet de résolution pertinent et ses conclusions ont été transmises au Secrétariat des Nations Unies pour communication à la Conférence des Nations Unies de novembre 1988[325].

vii) *Marquage des explosifs aux fins de détection*

Le Comité juridique a pris note des renseignements concernant les mesures prises par l'OACI aux fins de l'élaboration d'un instrument international relatif au marquage des explosifs plastiques [en feuilles] aux fins de détection et pour en empêcher le chargement à bord des aéronefs[326]. La Comité a indiqué qu'il était disposé à examiner toute proposition sur les aspects juridiques de la question intéressant l'OMI qui pourrait résulter des travaux entrepris dans ce domaine.

viii) *Convention internationale de 1988 sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*[327]

Cette Convention a été adoptée par la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation

maritime le 10 mars 1988 et a été ouverte à la signature à cette date. Conformément à ses dispositions, la Convention doit entrer en vigueur 90 jours après la date à laquelle elle comptera 15 Etats contractants. Au 9 mars 1989, dernier jour de la période pendant laquelle elle est restée ouverte à la signature, la Convention avait été signée sous réserve de ratification par 42 Etats. Au 31 décembre 1989, six Etats avaient déposé les instruments requis pour devenir parties à la Convention.

ix) *Convention internationale de 1989 sur l'assistance*

La Conférence internationale sur l'assistance tenue à Londres du 17 au 28 avril 1989 a adopté la Convention internationale de 1989 sur l'assistance. La Convention a été ouverte à la signature au siège de l'Organisation le 1er juillet 1989. Au 31 décembre 1989, la Convention avait été signée *ad referendum* par un Etat[328].

x) *Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS)*[329]

Ce Protocole, qui a été adopté par la Conférence internationale sur le système harmonisé de visite et de délivrance des certificats le 11 novembre 1988, a été ouvert à la signature le 1er mars 1989. Conformément à l'article V, l'entrée en vigueur du Protocole est subordonnée à la condition qu'au moins 15 gouvernements contractants parties à la Convention de 1974 dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50% du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce aient exprimé leur consentement à être liés par le Protocole. Au 31 mars 1989, cinq Etats avaient signé le Protocole sous réserve de ratification.

xi) *Protocole de 1988 pour la suppression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental*[330]

Ce Protocole a été adopté par la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime le 10 mars 1988 et a été ouvert à la signature à cette date. Conformément à ses dispositions, le Protocole doit entrer en vigueur 90 jours après la date à laquelle trois Etats contractants parties à la Convention seront devenus Etats contractants parties au Protocole. Au 9 mars 1989, dernier jour de la période pendant laquelle il est resté ouvert à la signature, le Protocole avait été signé sous réserve de ratification par 40 Etats. Au 31 décembre 1989, six Etats avaient déposé les instruments requis pour devenir parties au Protocole.

xii) *Protocole de 1976 à la Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages*[331]

Les conditions d'entrée en vigueur du Protocole ont été réunies le 30 janvier 1989. Conformément au paragraphe 1 de son article IV, le Protocole a pris effet le 30 avril 1989.

xiii) *Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge*[332]

Ce Protocole, qui a été adopté par la Conférence internationale sur le système harmonisé de visites et de délivrance des certificats le 11 novembre 1988, a été ouvert à la signature le 1er mars 1989. Conformément à l'article V, l'entrée en vigueur du Protocole est subordonnée à la condition qu'au moins 15 Gouvernements contractants parties à la Convention de 1966 dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50% du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce aient exprimé leur consentement à être liés par ses dispositions. Au 31 décembre 1989, cinq Etats avaient signé le Protocole sous réserve de ratification.

## AMENDEMENTS À DES INSTRUMENTS JURIDIQUES

xiv) *Amendements de 1987 à l'annexe à la Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international, telle que modifiée*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la facilitation le 17 septembre 1987 [résolution FAL.1(17)]. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été réunies le 1er octobre 1988 et les amendements ont pris effet le 1er janvier 1989 conformément aux dispositions de la résolution du Comité de la facilitation.

xv) *Amendements de 1987 à l'annexe I au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) le 1er décembre 1987 [résolution MEPC.29(25)]. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été réunies le 1er octobre 1988 et les amendements ont pris effet le 1er avril 1989 conformément aux dispositions de la résolution du Comité de la protection du milieu marin.

xvi) *Amendements de 1985 à la Convention Inmarsat et à l'Accord d'exploitation y relatif de 1976*

Les amendements à la Convention portant création de l'Organisation internationale des télécommunications par satellites (Inmarsat) et

les amendements à l'Accord d'exploitation y relatif ont été respectivement adoptés et confirmés le 16 octobre 1985, lors de la quatrième session de l'Assemblée d'Inmarsat. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été réunies le 15 juin 1989 et les amendements ont pris effet le 13 octobre 1989 conformément aux dispositions de la Convention et de l'Accord d'exploitation y relatif.

xvii) *Amendements de 1988 (avril) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer (Convention SOLAS)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 21 avril 1988 [résolution MSC.11(55)]. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été réunies le 21 avril 1989 et les amendements ont pris effet le 22 octobre 1989 conformément aux dispositions de la résolution du Comité de la sécurité maritime.

xviii) *Amendements de 1988 (octobre) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer (Convention SOLAS)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 28 octobre 1988 [résolution MSC.12(56)]. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été réunies le 28 octobre 1989. Ils prendront effet le 28 avril 1990 conformément aux dispositions de la résolution du Comité de la sécurité maritime.

xix) *Amendements de 1988 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer (Convention SOLAS) relatifs aux radiocommunications dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer*

Ces amendements ont été adoptés le 9 novembre 1988, par la voie d'une résolution, par la Conférence des Gouvernements contractants parties à la Convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie en mer portant sur le Système mondial de détresse et de sécurité en mer. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été réunies le 1er février 1990. Ils prendront effet le 1er février 1991 conformément à la décision de la Conférence.

xx) *Amendements de 1988 au Protocole de 1978 relatif à la Convention SOLAS consécutifs à la mise en place du Système mondial de détresse et de sécurité*

Ces amendements ont été adoptés le 10 novembre 1988, par la voie d'une résolution, par la Conférence des Parties au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer portant sur le Système mondial de détresse et de sécurité en mer.

Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été réunies le 1er février 1990. Ils prendront effet le 1er février 1992 conformément à la décision de la Conférence.

xxi) *Amendements de 1987 à la Convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, telle qu'amendée*

Ces amendements ont été adoptés par l'Assemblée le 19 novembre 1987 (résolution A.626(15)). Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été réunies le 19 mai 1988. Ils prendront effet le 19 novembre 1989 conformément aux dispositions de la résolution de l'Assemblée.

---

## 10. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

### *a*) Troisième Reconstitution des ressources du FIDA

1. A sa douzième session, reprise aux fins de la troisième Reconstitution des ressources du FIDA, le Conseil des gouverneurs a adopté le 8 juin 1989 la résolution 56/XII sur la troisième Reconstitution des ressources du FIDA[333], dont la section I du dispositif est reproduite ci-dessous :

« [Le Conseil des gouverneurs du FIDA]

« I. *Décide ce qui suit* :

« 1. *Définitions*

« Les termes employés dans la présente résolution ont le sens indiqué ci-après :

« *a*) "Fonds" ou "FIDA" : le Fonds international de développement agricole;

« *b*) "Accord" : l'Accord portant création du FIDA;

« *c*) "Reconstitution" : la troisième Reconstitution des ressources du Fonds, effectuée au moyen de contributions conformément à la présente résolution;

« *d*) "Membre" : un membre du Fonds;

« *e*) "Consultation" : le comité de représentants de rang élevé des membres constitué en vertu de la résolution 48/XI du Conseil des gouverneurs pour examiner divers aspects de la Reconstitution;

« *f*) "Instrument de contribution" : un engagement écrit aux termes duquel un membre confirme son intention de faire une contribution aux ressources du Fonds au titre de la Reconstitution;

« *g*) "Contribution" : le montant qu'un membre est juridiquement tenu de payer au titre des ressources du Fonds en vertu de son instrument de contribution;

« *h*) "Contribution supplémentaire" : une contribution faite par un membre au titre de la Reconstitution des ressources du Fonds selon la définition donnée à la section 3 de l'article 4 de l'Accord;

« *i*) "Contribution supplétive" : la contribution faite volontairement à titre d'effort spécial dans une monnaie librement convertible par un membre de la catégorie III à l'appui de la Reconstitution de base, et la contrepartie de ces contributions fournie volontairement par les membres de la catégorie I, indiquées respectivement dans les annexes A et C à la présente résolution;

« *j*) "Augmentation de contribution" : augmentation par un membre, conformément aux ressources du Fonds selon la définition donnée à la section 4 de l'article 4 de l'Accord, du montant de sa contribution supplémentaire;

« *k*) "Contribution spéciale" : une contribution faite par un non-membre aux ressources du Fonds selon la définition donnée à la section 6 de l'article 4 de l'Accord;

« *l*) « Contribution non conditionnelle" : la contribution couverte par un instrument de contribution non conditionnel selon la définition donnée à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de la présente résolution;

« *m*) "Contribution conditionnelle" : la contribution couverte par un instrument de contribution conditionnel selon la définition donnée à l'alinéa *c* du paragraphe 5 de la présente résolution;

« *n*) "Contribution complémentaire" : le montant apporté par un membre au Fonds pendant la période couverte par la Reconstitution sur une base volontaire et visé à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de la présente résolution;

« *o*) "Unité d'obligation" : une monnaie librement convertible ou le droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international, selon le choix fait par le membre pour libeller sa contribution conformément à l'annonce qu'il en a faite, telle qu'elle est spécifiée dans les annexes A, B ou C à la présente résolution;

« *p*) "Paiement d'une" ou "payer une" contribution : paiement d'une, ou payer une, contribution en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou obligations analogues;

« *q*) "Versement" : l'un des versements par lesquels une contribution doit être payée; et

« *r*) "Dollar" ou "$" : le dollar des Etats-Unis.

« 2. *Clause générale*

« *a*) Le Conseil des gouverneurs accepte les conclusions du Groupe de travail ad hoc et invite les membres à faire des contributions supplémentaires et autres contributions aux ressources du Fonds au titre de la Reconstitution;

« *b*) Le niveau de Reconstitution est de 522 904 000 dollars, en monnaies librement convertibles, chaque catégorie contribuant le montant spécifié au paragraphe 3 ci-dessous. En vue de cet objectif, la Reconstitution a été accomplie grâce à la bonne volonté des membres de toutes les catégories, y compris l'effort spécial volontairement consenti par les membres de la catégorie III pour assurer au Fonds la disponibilité de ressources maximales en monnaies librement convertibles et, en retour, au fait que la catégorie I accepte de fournir la contrepartie des contributions de la catégorie III mentionnées dans le présente texte, selon un ratio de 3:1;

« *c*) Des contributions supplétives ont été formulées dans le contexte de raisons particulières de la Reconstitution et ne seront considérées comme un précédent pour aucune Reconstitution future des ressources du Fonds.

« 3. *Contributions supplémentaires et autres contributions*

« Le Fonds est autorisé, conformément à l'Accord et aux dispositions de la présente résolution, à accepter de ses membres, pour les ressources du Fonds :

« *a*) Des contributions supplémentaires en monnaies librement convertibles des membres des catégories I et II, y compris des contributions supplétives des membres de la catégorie I, totalisant actuellement 345 528 000 dollars pour la catégorie I et 124 400 000 dollars pour la catégorie II, à raison des sommes indiquées pour les membres considérés, en termes de l'unité d'obliga-

tion applicable, dans les annexes A et B à la présente résolution;

« *b*) i) Des contributions supplétives en monnaies librement convertibles de la catégorie III à raison de montants qui ne seront pas inférieurs à ceux qui sont indiqués pour le membre considéré, en termes de l'unité d'obligation applicable, dans l'annexe C à la présente résolution;

« ii) Des contributions supplétives de la catégorie I à raison de montants qui ne seront pas inférieurs à ceux qui sont indiqués dans l'annexe A à la présente résolution;

« iii) L'annexe C à la présente résolution indique les annonces de contributions supplétives en monnaies librement convertibles de la catégorie III, qui s'élèvent actuellement à 52 976 000 dollars, et les annonces de contributions supplétives de contrepartie de la catégorie I figurant dans l'annexe A, qui totalisent actuellement 158 928 000 dollars. Dans la mesure où les contributions supplétives actuelles de la catégorie III apparaissant dans l'annexe C augmenteront jusqu'au niveau de 75 millions de dollars d'ici le 15 septembre 1989 au plus tard, la catégorie I a accepté d'accroître ses contributions supplétives selon un ratio de 3:1 par rapport aux contributions de la catégorie III, l'objectif étant de renforcer le niveau souhaité de Reconstitution indiqué à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la présente résolution. A réception des annonces officielles d'autres contributions supplétives des membres de la catégorie III, le Président communiquera les annexes A et C révisées à tous les membres du Fonds, le 29 septembre 1989 au plus tard;

« iv) La fraction supplétive des contributions de la catégorie I fera l'objet de versements parallèles au restant de ses contributions supplémentaires en conformité avec les dispositions des paragraphes 8 et 12. Cependant, les contributions supplétives de la catégorie I deviendront disponibles aux fins d'utilisation par le Fonds au prorata des contributions supplétives mises à disposition par la catégorie III, selon un ratio de 3:1;

« *c*) Une augmentation des contributions aux ressources du Fonds pour la Reconstitution;

« *d*) Des contributions complémentaires, ne faisant pas partie des contributions annoncées qui sont indiquées dans les annexes A, B et C à la présente résolution.

« 4. *Contributions spéciales*

« Pendant la période couverte par la Reconstitution, le Fonds pourra accepter des contributions spéciales d'entités autres que les membres. Le Président informera le Conseil d'administration de toute contribution de cette nature.

« 5. *Instrument de contribution*

« a) *Clause générale*

« Un modèle de présentation d'un instrument de contribution figure dans l'annexe D à la présente résolution et pourra être utilisé par le membre lorsqu'il établira son instrument de contribution.

« i) Les membres faisant des contributions en vertu de la présente résolution déposeront auprès du Fonds, de préférence avant le 30 juin 1990, un instrument de contribution[a] dans lequel ils spécifieront le montant de leur contribution dans l'unité d'obligation applicable, comme énoncé dans les annexes A, B et C à la présente résolution.

« ii) Tout membre qui n'a pas été en mesure de faire une annonce de contribution en vertu de la présente résolution pourra déposer son instrument de contribution conformément aux modalités stipulées à l'alinéa i du présent paragraphe. Le Président du Fonds prendra les mesures qui pourraient être nécessaires pour l'application de cette disposition et en tiendra le Conseil d'administration informé, conformément au paragraphe 15 de la présente résolution.

« b) *Contribution non conditionnelle.* Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c* ci-dessous, l'instrument de contribution constituera de la part du membre un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées ou envisagées dans la présente résolution.

---

[a] Un modèle de présentation d'un instrument de contribution figure dans l'annexe D à la présente résolution et pourra être utilisé par le membre lorsqu'il établira son instrument de contribution.

« c) *Contribution conditionnelle.* A titre exceptionnel, lorsqu'un engagement de contribution non conditionnelle ne pourra être pris par un membre en raison de ses procédures législatives, le Fonds pourra accepter dudit membre un instrument de contribution contenant notification formelle de la part dudit membre que le premier versement qu'il effectuera au titre de sa contribution ne sera assujetti à aucune restriction mais que le règlement des versements restants est assujetti à l'adoption de la législation requise en matière d'ouverture de crédits budgétaires et au respect des autres obligations législatives. Toutefois, ledit instrument conditionnel contiendra de la part du membre la promesse expresse de solliciter les ouvertures de crédits nécessaires au rythme voulu pour achever le paiement intégral de sa contribution totale le 30 juin 1992 au plus tard, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement. Le Fonds sera notifié dès que possible après que ladite ouverture de crédits aura été obtenue et que les autres obligations législatives auront été remplies. Aux fins de la présente résolution, une contribution conditionnelle sera réputée être non conditionnelle dans la mesure où les ouvertures de crédits auront été obtenues, où les autres obligations législatives auront été remplies et où le Fonds en aura été notifié.

« 6. *Entrée en vigueur*

« a) *Entrée en vigueur de la Reconstitution.* La Reconstitution prendra effet à la date à laquelle auront été déposés auprès du Fonds des instruments de contribution relatifs aux contributions des catégories I et II pour un montant global équivalant à au moins 50% de la contribution totale respective de chacune desdites catégories comme indiqué dans les annexes A et B à la présente résolution.

« b) *Entrée en vigueur des divers instruments de contribution.* Les instruments de contribution déposés à la date à laquelle la Reconstitution prendra effet ou auparavant prendront effet à la date à laquelle la Reconstitution prendra elle-même effet, et les instruments de contribution déposés après cette date prendront effet à la date de leur dépôt respectif.

« 7. *Contribution anticipée*[b]

« Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, tout membre pourra notifier au Fonds qu'une fraction déterminée de sa contribution devra être considérée comme une avance de contribution aux ressources du Fonds tant que la présente résolution n'aura pas pris effet.

« 8. *Paiements en plusieurs versements*[b]

« a) *Contributions non conditionnelles*

« i) Chaque membre contribuant aura la faculté de payer sa contribution non conditionnelle sous la forme d'un versement unique, en deux ou en trois versements au plus, comme spécifié dans l'instrument de contribution. Le versement unique ou le premier versement seront dus le trentième jour suivant la date à laquelle l'instrument de contribution du membre aura pris effet, les autres versements éventuels seront dus le premier anniversaire de la date à laquelle la Reconstitution aura pris effet, mais le solde éventuel du paiement sera versé au plus tard le 30 juin 1992, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

« ii) Les paiements de chaque contribution non conditionnelle seront effectués, au choix du membre, soit : i) en versements d'égal montant; soit ii) en versements de montants progressivement gradués, le premier versement représentant au moins 30 % de la contribution, le deuxième en représentant au moins 35 % et le troisième, le cas échéant, couvrant le solde restant. Dans des circonstances particulières, le Conseil d'administration pourra, à la demande d'un membre, accepter de modifier les pourcentages prescrits ou le nombre de versements d'un membre, à condition que ladite modification n'ait pas d'incidences négatives sur les besoins opérationnels du Fonds.

« b) *Paiements d'une contribution conditionnelle*. Le paiement d'une contribution conditionnelle sera effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours pour autant que chaque versement soit devenu non conditionnel et ar-

[b] Les paiements des catégories I, II et III seront en accord avec les dispositions de la section 5 *c* de l'article 4 et avec celles de la section 2 *b* de l'article 7 de l'Accord.

rive à échéance conformément aux dispositions de l'alinéa *a,* i, ci-dessus du présent paragraphe.

« c) *Contribution anticipée et montant des versements.* Le membre qui fera une contribution anticipée au moins égale à 40 % de sa contribution totale pourra, en consultation avec le Conseil d'administration, modifier les montants des deuxième et troisième versements sans qu'aucune des restrictions prescrites à l'alinéa *a,* ii, ci-dessus ne s'y applique, sous réserve du montant total de sa contribution.

« d) *Calendrier de paiement.* Dans la mesure où les paiements devraient s'écarter des prescriptions énoncées à l'alinéa *a,* i, et des pourcentages de versements indiqués à l'alinéa *a,* ii, du présent paragraphe, lors du dépôt de son instrument de contribution, chaque membre devrait de préférence indiquer au Fonds le calendrier de versements qu'il se propose de suivre sur la base des modalités énoncées dans le présent paragraphe.

« e) *Arrangements facultatifs.* Tout membre aura la faculté de payer sa contribution en un nombre de versements moindre ou en tranches représentant un pourcentage plus élevé ou à des dates plus avancées que stipulé dans le présent paragraphe, à condition que lesdits arrangements de paiement ne soient pas moins favorables pour le Fonds.

« 9. *Mode de paiement*

« a) *Forme de paiement.* Tous les paiements au titre de chaque contribution seront effectués en espèces ou, au choix du membre, au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues du membre non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, encaissables à vue par le Fonds à leur valeur nominale conformément aux dispositions en matière de tirage que le Conseil d'administration arrêtera en fonction des besoins opérationnels du Fonds.

« b) *Absence de restriction en matière d'utilisation.* Conformément aux prescriptions énoncées à l'alinéa *a* de la section 5 de l'article 4 de l'Accord, toutes les contributions en monnaies librement convertibles ne seront assujetties à aucune restriction quant à leur utilisation par le Fonds.

« c) *Augmentation des paiements en espèces.* Dans la mesure du possible, les membres voudront peut-être envi-

sager favorablement de payer une part plus élevée de leur contribution en espèces.

« 10. *Encaissement de billets à ordre ou titres analogues*

« Il est prévu que le Fonds ne commencera qu'en 1992 à mettre en recouvrement les billets à ordre ou autres titres analogues émis en paiement de contributions dans le cadre de la résolution.

« 11. *Monnaie de paiement*

« Toutes les contributions indiquées dans les annexes A, B et C seront payées en monnaies librement convertibles ou en DTS comme spécifié dans les instruments de contribution correspondants.

« 12. *Retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou réduction de paiement*

« a) *Faculté d'apporter une modification proportionnelle.* En cas de retard indu dans le dépôt d'un instrument de contribution ou dans le paiement de la contribution d'un membre, ou de réduction substantielle de celle-ci, n'importe quel autre membre aura, nonobstant toute disposition contraire figurant dans la présente résolution, la faculté, après consultation avec le Conseil d'administration, d'apporter une modification proportionnelle, à titre intérimaire, à son calendrier de paiement ou au montant de sa contribution. Dans l'exercice de cette faculté, un membre agira uniquement dans le but de sauvegarder les objectifs de la Reconstitution et d'éviter toute disparité appréciable dans la proportion relative des contributions totales des membres tant que le membre dont le retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou dans le paiement de la part qui lui incombe, ou dans la réduction de celle-ci, aura amené un autre membre à agir ainsi n'aura pas pris les mesures voulues pour remédier à la situation en ce qui le concerne ou que le membre exerçant cette faculté n'aura pas rapporté la décision qu'il aura prise en vertu de la présente disposition.

« b) *Membre n'apportant pas de modification à son engagement.* Les membres qui ne souhaitent pas exercer la faculté visée à l'alinéa *a* ci-dessus pourront l'indiquer dans leurs instruments de contribution respectifs.

« 13. *Réunion de la Consultation*

« Si, pendant la période couverte par la Reconstitution, des retards dans l'apport de toute contribution entraînent ou risquent

d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la Reconstitution, le Fonds convoquera une réunion de la Consultation pour examiner la situation et étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt du Fonds ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

« 14. *Taux de change*

« Aux fins des contributions et annonces de contributions en monnaies librement convertibles faites dans le cadre de la présente résolution, le taux de change à appliquer pour convertir en dollars l'unité d'obligation sera le taux de change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international pendant la période allant du 30 novembre 1988 au 30 avril 1989 entre les monnaies à convertir, arrondi à la quatrième décimale.

« 15. *Examen par le Conseil d'administration*

« Le Conseil d'administration examinera périodiquement l'état des contributions au titre de la Reconstitution et prendra les mesures qui pourraient être appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente résolution. »

## b) Instauration par le FIDA d'un recours devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

2. Le *Manuel du personnel* du FIDA qui définit les conditions et modalités d'emploi du personnel du FIDA ne prévoyait pas à l'origine de recours à l'arbitrage d'un tribunal administratif. En cas de grief relatif à leurs conditions d'emploi, les fonctionnaires du FIDA ne pouvaient se pourvoir que devant un tribunal composé de trois membres conformément à la section 4.10.2 du Manuel conçue comme suit :

« 4.10.2 *Présentation des vues des fonctionnaires*

« *a*) Le Président institue et maintient une procédure simple qui permet aux fonctionnaires, soit individuellement soit collectivement, de lui présenter leurs vues sur toutes questions découlant directement ou indirectement des conditions et modalités de leur emploi.

Les fonctionnaires présenteront leurs vues sous réserve que le Président statue en dernier ressort sur les questions de sa compétence, conformément aux dispositions [de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole et du présent Manuel] relatives à l'exercice de ses fonctions.

« *b*) Au cas où une question concernant individuellement un fonctionnaire n'aurait pas été résolue à la suite de la démarche prévue par cette procédure, le fonctionnaire ou le Président peut porter cette question devant un tribunal composé de trois membres, un membre désigné par le fonctionnaire, un membre désigné par le Président du FIDA et un président indépendant désigné de concert par les deux parties. Le tribunal statue en dernier ressort et sa désignation lie les parties. »

3. L'idée s'est imposée avec de plus en plus de force qu'il fallait revoir la procédure initialement prévue pour mettre le FIDA au diapason des autres institutions spécialisées des Nations Unies. En conséquence, le Conseil d'administration, se conformant à la recommandation du Président du FIDA, a, le 1er avril 1988, approuvé la révision du Manuel du personnel à l'effet de permettre au FIDA d'instaurer un recours devant un tribunal administratif[334]. Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail a été jugé le plus approprié. Pour permettre en conséquence au FIDA de reconnaître la compétence de ce tribunal, le Conseil d'administration a, à sa trente-cinquième session, en novembre 1988, remplacé l'alinéa *b* de la section 4.10.2 du Manuel du personnel par le texte suivant :

> « Au cas où une question concernant individuellement un fonctionnaire n'aurait pas été résolue à la suite des vues présentées conformément à la présente procédure, le fonctionnaire ou le Président peut porter cette question devant un tribunal administratif dont la composition sera déterminée par le Fonds et qui statuera en dernier ressort [335]. »

### c) Coopération avec les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations régionales

4. *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.* Le FIDA et le HCR ont des membres communs appartenant au groupe des pays en développement qui attachent une grande importance au développement agricole et rural. Pour que les réfugiés rapatriés puissent, grâce à l'intervention du HCR, assurer leur subsistance et améliorer leur situation, le développement socio-économique des zones où ils sont appelés soit à résider sur le territoire du pays hôte soit à se réinstaller est souvent une nécessité. Aussi le HCR prête-t-il une attention accrue dans ses opérations aux liens entre assistance aux réfugiés et développement. Bon nombre des projets retenus en vue d'une assistance financière par le HCR s'inscrivent dans le cadre des activités de développement du FIDA car nombreux sont les réfugiés et personnes déplacées dans les pays en développement qui appartiennent aux couches les plus pauvres des populations rurales. Eu égard aux objectifs communs des deux organisa-

tions et conformément à l'article 8.2 portant création du FIDA, le FIDA a, en juin 1988, signé un accord de coopération avec le HCR[336].

5. L'Accord définit la base sur laquelle les deux organisations peuvent coopérer et s'acquitter de façon concertée de leurs mandats respectifs dans les secteurs d'intérêt commun sur le territoire des pays en développement qui sont membres à la fois du HCR et du FIDA et donne à chacune la possibilité de bénéficier des ressources et des compétences de l'autre. L'Accord permet au FIDA et au HCR de mobiliser des ressources supplémentaires et d'imaginer de concert des moyens d'apporter aux problèmes des réfugiés et des rapatriés des solutions plus constructives et plus durables que le simple assistanat. L'Accord dispose en particulier que le FIDA et le HCR travailleront en étroite collaboration à identifier, préparer et évaluer des projets qui semblent pouvoir être financés avec de bons résultats soit exclusivement par le HCR soit conjointement avec le FIDA et le HCR, selon le cas. Les parties doivent également coopérer à la mise en œuvre de projets et ce, notamment, en coordonnant leurs activités respectives. Pour conjuguer efficacement leurs efforts, le FIDA et le HCR feront ensemble le point des projets. Le HCR pourra toutefois suivre de manière indépendante l'exécution des projets pour veiller à ce que tous les réfugiés et rapatriés soient employés à des activités de développement.

6. *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.* En juin 1989, le FIDA a conclu un Accord de coopération avec l'ONUDI, en remplacement de l'Accord qui liait les deux organismes avant que le second ne soit converti en une institution spécialisée des Nations Unies[337]. En vertu du nouvel Accord, les parties doivent travailler conjointement à identifier, préparer et exécuter des projets entrant dans le cadre du mandat du FIDA, l'accent étant notamment mis sur les secteurs de coopération ci-après :

— Conduite d'enquêtes et études spécialement axées sur les liens entre l'agriculture et l'industrie, notamment sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

— Sources d'énergie;

— Préparation d'études de faisabilité et évaluation de projets agro-industriels;

— Industrialisation des campagnes;

— Lutte contre la désertification et la sécheresse;

— Activités visant à promouvoir et à développer la normalisation et les structures ainsi que la formation de vulgarisateurs en matière agro-industrielle;

— Promotion de petites et moyennes entreprises en vue de développer les activités de transformation des produits agricoles;

— Réhabilitation et développement d'installations de production et de préparation de pesticides, d'engrais et de conditionneurs de

sols et promotion de leur utilisation dans de bonnes conditions de sécurité et d'efficacité;

— Production d'outils et de matériaux agricoles simples conçus en fonction des besoins locaux;

— Modernisation des ateliers de réparation et d'entretien existants;

— Promotion d'entreprises agro-industrielles;

— Promotion et renforcement de la valeur nutritionnelle des produits agricoles au moyen de la biotechnologie et des techniques de génie génétique.

7. *Conseil de coopération avec les Etats arabes du Golfe.* Dans le cadre de ses efforts pour intensifier la coopération avec les organisations régionales, le FIDA a conclu en août 1989 un Accord de coopération avec le Conseil de coopération avec les Etats arabes du Golfe[338]. Aux termes de l'Accord, les parties coopèrent dans des secteurs divers : développement agricole et rural, production alimentaire, nutrition et activités de recherche connexes d'intérêt commun. L'Accord prévoit que le FIDA et le Conseil de coopération échangeront des informations et des documents sur des secteurs de coopération et d'éventuels projets d'investissement et programmes de recherche se rapportant au développement agricole et rural. Le Conseil de coopération communiquera au FIDA des propositions concernant le secteur de coopération et les projets et programmes de recherche qui méritent à première vue d'être examinés plus avant. De son côté, le FIDA renseignera le Conseil de coopération sur les études interpays et/ou les projets bénéficiant de son assistance dans les pays qui sont membres des deux institutions et pourra examiner des propositions relatives à des études ou projets intéressant le développement agricole et rural et méritant à première vue d'être examinés plus avant. L'Accord dispose en outre qu'il incombera au Conseil de coopération d'assurer la coordination entre les activités de ses pays membres et les projets et programmes de recherche retenus d'un commun accord par le FIDA et le Conseil de coopération et appuyés par le FIDA.

---

## 11. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Outre qu'il a fourni des avis et une assistance juridique aux organes principaux de l'ONUDI, au Directeur général et aux divers départements de l'Organisation, le Service juridique de l'ONUDI a continué de s'occuper des questions se posant dans le cadre de la phase finale de la

conversion de l'ONUDI en institution spécialisée. Ces activités peuvent se résumer comme suit :

### *a*) Questions constitutionnelles

L'Australie s'étant retirée de l'Organisation à compter du 31 décembre 1988, le nombre des Etats membres s'établissait à la fin de 1989 à 151[339].

### *b*) Accords relatifs aux réunions

L'ONUDI a conclu des accords avec les Gouvernements de l'Italie, de Malte et de l'URSS aux fins de réunions de consultation tenues dans ces pays[340].

### c) Accords avec des organisations intergouvernementales, gouvernementales et autres

Sur la base des Directives concernant les accords régissant les relations avec les organisations du système des Nations Unies autres que l'ONU et avec d'autres organisations intergouvernementales ou gouvernementales et concernant les relations appropriées avec des organisations non gouvernementales et autres, qui ont été adoptées par la Conférence générale[341], l'ONUDI a conclu les accords ci-après en 1989 :

i) Accords conclus par l'ONUDI après approbation du Conseil du développement industriel à ses deuxième[342], troisième[343] et cinquième[344] sessions, en vue d'établir des relations avec les organisations intergouvernementales ne faisant pas partie du système des Nations Unies[340] :

— Accord établissant des relations avec l'Organisation régionale africaine de normalisation, signé les 1er et 11 décembre 1989;

— Accord établissant des relations avec l'Union arabe des fabricants de ciment et de matériaux de construction, signé les 4 juin et 4 août 1989;

— Accord établissant des relations avec la Banque de développement des Caraïbes, signé les 24 octobre et 16 novembre 1989;

— Accord établissant des relations avec le Groupe d'étude international du plomb et du zinc, signé le 13 octobre 1989;

— Accord établissant des relations avec l'Organisation de l'unité africaine, signé le 25 juillet 1989.

ii) Le 13 juillet 1989, l'ONUDI a signé avec le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain (SELA) un accord sur le deuxième programme de coopération entre l'ONUDI et le SELA[340].

iii) L'ONUDI a conclu les accords ou arrangements de travail ci-après avec des gouvernements ou organisations gouvernementales[340] :

— « Relevé de conclusions », établi à la suite des entretiens ayant eu lieu entre le Gouvernement algérien et le Directeur général au cours de sa visite en Algérie sur la coopération entre l'Algérie et l'ONUDI;

— Accord avec l'Italie sur les conditions de base régissant les projets de l'ONUDI inscrits au programme quinquennal du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie et sur le Fonds d'affectation spéciale y relatif;

— Accord conclu avec le complexe de recherche de Trieste relatif à un fonds d'affectation spéciale, conclu dans le cadre de l'Accord susmentionné;

— Accord conclu avec le complexe de recherche de Trieste dans le cadre de l'Accord du 29 juin 1988 entre l'ONUDI et l'Italie sur les conditions de base régissant le projet de l'ONUDI relatif à la phase préparatoire à la création d'un centre international de science et technologie de pointe.

### *d*) Accords avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes du système des Nations Unies[345]

i) Comme les années précédentes, l'ONUDI a conclu avec l'Organisation des Nations Unies un accord concernant les dispositions relatives à la vente de ses publications[340].

ii) L'ONUDI a conclu un arrangement de travail avec le Secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et un mémorandum d'accord avec le PNUD concernant l'intégration du service extérieur de l'ONUDI dans les bureaux extérieurs du PNUD[340, 345].

### *e*) Accords avec des institutions spécialisées

L'ONUDI a conclu un accord de relations avec le FIDA, un accord de coopération avec l'UNESCO et un accord (accompagné d'un protocole concernant l'entrée en vigueur) avec l'OMS[340].

### *f)* Accord de base type en matière de coopération

Des accords de base type en matière de coopération ont été conclus avec le Cameroun, l'Equateur, le Liban, la Mauritanie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sainte-Lucie.

### g) Accords avec des maisons d'édition concernant les publications de l'ONUDI

Sur la base du modèle d'accord établi par le Service juridique, l'ONUDI a conclu des accords avec deux maisons d'édition ayant leur siège au Royaume-Uni, à savoir Harvester-Wheatsheaf, de Hemel Hempstead, et Basil Blackwell, d'Oxford.

---

## 12. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*Amendement à l'article VI.A.1 du Statut de l'AIEA*[346]

En 1989, huit autres Etats Membres — le Bangladesh, la Côte d'Ivoire, le Ghana, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, l'Ouganda et la Tunisie — ont accepté l'amendement[347], ce qui a porté à 76 le nombre total des acceptations. L'amendement est donc entré en vigueur le 28 décembre 1989, date à laquelle il avait été accepté par les deux tiers des Etats Membres.

*Convention sur la protection physique des matières nucléaires*[348]

Trois autres Etats — l'Argentine, la Chine et la Finlande — ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention. A la fin de 1989, 46 Etats et une organisation régionale — l'Euratom — avaient signé la Convention et 23 Etats y étaient devenus parties.

*Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire*[349] *— Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*[350]

En 1989, 13 autres Etats — l'Allemagne, République fédérale d', l'Arabie saoudite, Chypre, l'Espagne, la France, l'Islande, Israël, Monaco, le Pakistan, la Thaïlande, la Tunisie, l'Uruguay et la Yougoslavie — ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention sur

la notification. A la fin de 1989, 72 Etats avaient signé cette convention et 44 Etats et une organisation internationale y étaient devenus parties.

En 1989, 12 Etats — l'Allemagne, République fédérale d', l'Arabie saoudite, l'Autriche, Chypre, l'Espagne, la France, Israël, Monaco, le Pakistan, la Thaïlande, la Tunisie et l'Uruguay — ont adhéré à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. A la fin de 1989, 70 Etats avaient signé cette convention et 38 Etats et une organisation internationale y étaient devenus parties.

*Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*[351]

En 1989, trois Etats — le Chili, la Hongrie et le Mexique — ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention. A la fin de l'année, 10 Etats avaient signé la Convention et 12 y étaient devenus parties.

*Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris*[352]

Le Protocole commun a été signé par deux nouveaux Etats — la France et la Hongrie — et ratifié par trois Etats — le Chili, le Danemark et l'Egypte. A la fin de 1989 donc, 22 Etats l'avaient signé et trois y avaient adhéré. Parmi les Etats qui ont adhéré au Protocole commun, deux sont parties à la Convention de Vienne et un est partie à la Convention de Paris. Aux termes de son article VII, le Protocole entrera en vigueur lorsque cinq Etats parties à la Convention de Paris et cinq Etats parties à la Convention de Vienne y auront adhéré.

*Examen de la question de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*

En 1989, l'AIEA a poursuivi l'examen de la question de la responsabilité en matière de dommages nucléaires. Comme suite à la résolution GC(XXXII)/RES/491 adoptée par la Conférence générale de l'AIEA le 23 septembre 1988, le Conseil des gouverneurs de l'Agence a, le 23 février 1989, établi un groupe de travail à composition non limitée qu'il a chargé d'examiner les moyens d'étoffer et de renforcer le régime de responsabilité civile existant ainsi que la question de la responsabilité internationale (des Etats). Le Groupe de travail a tenu deux sessions. A sa deuxième session, tenue du 30 octobre au 3 novembre 1989, le Groupe de travail a recommandé : que le Directeur général de l'AIEA appelle l'attention des Etats membres, des Etats parties à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et des Etats parties à la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris)[353] sur la

nécessité de réviser les conventions existantes; que le Directeur général de l'AIEA en tant que dépositaire de la Convention de Vienne vérifie auprès des parties si elles souhaiteraient voir convoquer une conférence de révision conformément à l'article XXVI de la Convention; que, vu les liens étroits entre la question de la responsabilité civile et celle de la responsabilité des Etats, les tâches confiées au Groupe de travail soient reprises dans le cadre d'un nouveau Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires doté d'un mandat élargi couvrant la responsabilité civile, la responsabilité des Etats et les relations entre les deux (le nouveau comité permanent remplacerait le Comité permanent sur la responsabilité civile établi en 1963).

*Accords de garanties*[354]

En 1989, des accords de garanties ont été conclus entre l'AIEA et huit Etats : le Bhoutan, la République populaire démocratique lao, la Tunisie, le Viet Nam, les Etats-Unis d'Amérique, l'Algérie, Antigua et Barbuda et l'Inde. Les accords avec les quatre premiers Etats ont été conclus sur la base du Traité de non-prolifération des armes nucléaires[355]; l'accord avec les Etats-Unis l'a été sur la base du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[356]; l'accord avec Antigua et Barbuda a été conclu sur la base du Traité de Tlatelolco[357].

Les accords avec le Bhoutan[358], les Etats-Unis[359] et l'Inde[360] et l'accord de garanties conclu en 1988 avec la Chine[361] sont entrés en vigueur; l'accord conclu avec l'Algérie[362] est entré en vigueur à titre provisoire. Par ailleurs, l'Espagne a adhéré à l'Accord de garanties, basé sur le Traité de Tlatelolco, entre l'AIEA, l'Euratom et les Etats non dotés d'armes nucléaires de la Communauté européenne[363]. En conséquence, l'application en Espagne des garanties prévues par cinq accords[364] a été suspendue. Un accord entre les Etats-Unis, le Japon et l'Agence a expiré conformément à l'accord de coopération dans le cadre duquel il avait été conclu[365].

A la fin de 1989, 172 accords de garanties conclus avec 101 Etats[366] étaient en vigueur; 80 d'entre eux avaient été conclus sur la base du Traité de non-prolifération et/ou du Traité de Tlatelolco avec 84 Etats non dotés d'armes nucléaires.

---

[1] Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 14 : 1989 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.IX.4).

[2] Adoptée sans vote.

[3] Ibid.

[4] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 138 voix contre 8, avec 9 abstentions.

[5] Adoptée sans vote.

[6] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 153 voix contre une, avec une abstention.

[7] Adoptée sans vote.

[8] Adoptée sans vote.

[9] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 129 voix contre une, avec 25 abstentions.

[10] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 154 voix contre zéro, avec une abstention.

[11] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 137 voix contre zéro, avec 17 abstentions.

[12] Adoptées à la suite de votes enregistrés.

[13] Adoptée sans vote.

[14] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 147 voix contre une, avec 6 abstentions.

[15] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 136 voix contre 13, avec 5 abstentions.

[16] Adoptées le 15 décembre 1989 à la suite de votes enregistrés.

[17] Adoptées le 15 décembre 1989 à la suite de votes enregistrés.

[18] Résolution 44/106 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1989, intitulée « Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau »; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.

[19] Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe; le texte est également reproduit dans *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements, 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.5).

[20] Pour plus de détails sur la genèse et la conclusion du Traité sur la non-prolifération, voir *Les Nations Unies et le désarmement : 1945-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 70.IX.1), chap. 13.

[21] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, p. 71; le texte de ce traité est également reproduit dans *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements, 1987.*

[22] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281; le texte de ce traité figure également dans *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements, 1987.*

[23] Enregistré sous le n° 24592 auprès de l'Organisation des Nations Unies pour publication dans le *Recueil des Traités*; le texte du Traité est également reproduit dans l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10; 1985 ((publi-

cation des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7) et dans *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements, 1987.*

[24] Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; le texte du traité est également reproduit dans *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements, 1987.*

[25] Résolution 2660 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; le texte du traité est également reproduit dans *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements, 1987.*

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27* (A/39/27), appendice III (CD/540), 242e séance.

[27] Ibid., *quarante-quatrième session, séances plénières*, 40e séance.

[28] Ibid., *vingt-deuxième session, séances plénières*, 1672e séance.

[29] Ibid., *vingt-neuvième session, Supplément n° 27* (A/9627), annexe II, document CCD/425.

[30] Les travaux de la première Conférence des parties au Traité sont examinés dans *Les Nations Unies et le désarmement : 1970-1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IX.1), chap. IV; ceux de la deuxième Conférence des parties dans l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980, chap. VII; et ceux de la troisième Conférence dans l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985.

[31] Voir résolutions 44/113 A et 44/113 B de l'Assemblée générale, adoptées le 15 décembre 1989 à la suite de votes enregistrés.

[32] Voir résolutions 44/108 et 44/121 de l'Assemblée générale, adoptées le 15 décembre 1989, la première sans vote et la seconde à la suite d'un vote enregistré.

[33] Voir résolution 44/109 de l'Assemblée générale, adoptée le 15 décembre 1989 à la suite d'un vote enregistré.

[34] Voir résolution 44/104 de l'Assemblée générale, adoptée le 15 décembre 1989 à la suite d'un vote enregistré.

[35] Voir résolution 44/119 F de l'Assemblée générale, adoptée le 15 décembre 1989 à la suite d'un vote enregistré.

[36] Voir résolution 44/120 de l'Assemblée générale, adoptée le 15 décembre 1989 à la suite d'un vote enregistré.

[37] Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 18 (1979), p. 1419.

[38] Adoptée le 25 octobre 1989.

[39] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.

[40] Adoptée le 15 décembre 1989 à la suite d'un vote enregistré par 124 voix contre 2, avec 26 abstentions.

[41] Adoptée sans vote le 15 décembre 1989.

[42] Résolution 2660 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe. Le texte du Traité est reproduit dans *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements, 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.5). Pour un historique détaillé des négociations qui ont abouti à la conclusion du Traité, voir *Les Nations Unies et le désarmement : 1945-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.IX.1), chap. 8, et *Les Nations Unies et le désarmement : 1970-1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IX.1), chap. VI.

[43] Voir résolution 44/116 O de l'Assemblée générale, adoptée par consensus le 15 décembre 1989; la France a indiqué qu'elle n'avait pas pris part au vote.

[44] Adoptée dans son ensemble le 15 décembre 1989 par 153 voix contre une.

[45] Voir résolutions de l'Assemblée générale 44/116 C (Désarmement classique), 44/116 F (Désarmement classique), 44/116 N (Transferts internationaux d'armes), 44/116 S (Désarmement classique à l'échelon régional), 44/117 B (Désarmement régional) et décision 44/430 concernant la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

[46] Voir également résolutions 44/114 B, 44/116 J et 44/116 L de l'Assemblée générale.

[47] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 114 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

[48] Voir A/44/819.

[49] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 101 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

[50] Adoptée sans vote.

[51] Voir A/44/734.

[52] A/44/301.

[53] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 137 voix contre 3, avec 14 abstentions.

[54] Voir A/44/787.

[55] A/44/487 et Add.1 et 2.

[56] Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/430.

[57] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 20* (A/44/20), chap. II, sect. C.

[58] Adoptée sans vote.

[59] Voir A/44/814.

[60] Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; et Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

[61] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 128 contre une, avec 24 abstentions.

[62] Voir A/44/821.

[63] Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

[64] Pour le rapport de la session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 25* (A/44/25).

[65] Adoptée sans vote.

[66] Voir A/44/746/Add.7.

[67] Adoptée sans vote.

[68] Voir A/44/746/Add.7.

[69] Adoptée sans vote.

[70] Voir A/44/746/Add.7.

[71] Adoptée sans vote.

[72] Voir A/44/746/Add.7.

[73] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 131 voix contre une, avec 23 abstentions.

[74] Voir A/44/746/Add.3.

[75] A/44/266-E/1989/65 et Add.1 et 2.

[76] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 139 voix contre une, sans abstention.

[77] Voir A/44/861.

[78] A/44/628.

[79] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 118 voix contre 23, avec 2 abstentions.

[80] Voir A/44/746/Add.2.

[81] A/44/510.

[82] Adoptée sans vote.

[83] Voir A/44/746/Add.6.

[84] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 39* (A/44/39), annexe I.

[85] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement (Buenos Aires), 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

[86] Adoptée sans vote.

[87] Voir A/44/746/Add.2.

[88] A/44/554.

[89] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 131 voix contre une, avec 23 abstentions.

[90] Voir A/44/749.

[91] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.1.

[92] Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

[93] Adoptée sans vote.

[94] Voir A/44/756.

[95] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

[96] Adoptée sans vote.

[97] A/44/756.

[98] A/44/400.

[99] Ibid., sect. III.A.

[100] Ibid., sect. IV.C.

[101] E/CONF.82/15 et Corr. 1 et 2.

[102] Adoptée sans vote.

[103] Voir A/44/850.

[104] A/44/572.

[105] Adoptée sans vote.

[106] Voir A/44/850.

[107] Adoptée sans vote.

[108] Voir A/44/850.

[109] Adoptée sans vote.

[110] Voir A/44/823.

[111] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 12* (A/44/12).

[112] Ibid., *Supplément n° 12A* (A/44/12/Add.1).

[113] Ibid., *quarante-quatrième session, Troisième Commission*, 44e et 47e séances, et rectificatif.

[114] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

[115] Ibid., vol. 606, p. 267.

[116] Voir A/41/572, annexe.

[117] A/44/527 et Corr.1 et 2, annexe.

[118] A/44/523, annexe.

[119] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

[120] Ibid., vol. 999, p. 171.

[121] Ibid.

[122] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 59 voix contre 26, avec 48 abstentions.

[123] Voir A/44/824.

[124] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[125] Adoptée sans vote.

[126] Voir A/44/824.

[127] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 40* (A/44/40).

[128] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

[129] Adoptée sans vote.

[130] Voir A/44/848.

[131] A/44/440.

[132] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

[133] Adoptée sans vote.

[134] Voir A/44/716.

[135] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 18* (A/44/18).

[136] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.

[137] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 124 voix contre une, avec 27 abstentions.

[138] Voir A/44/716.

[139] A/44/442.

[140] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

[141] Adoptée sans vote.

[142] Voir A/44/802.

[143] A/44/457.

[144] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

[145] Adoptée sans vote.

[146] Voir A/44/827.

[147] A/44/443.

[148] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 46* et rectificatif (A/44/46 et Corr.1), sect. IV et annexe IV.

[149] Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

[150] Adoptée sans vote.

[151] Voir A/44/736.

[152] Voir Société des Nations, *Journal officiel, Supplément n° 21*, octobre 1924, p. 43.

[153] Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale, annexe.

[154] Ibid., troisième alinéa du préambule.

[155] Résolution 41/85 de l'Assemblée générale, annexe.

[156] Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

[157] Résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale.

[158] Adoptée sans vote.

[159] Voir A/44/849.

[160] A/44/539.

[161] Voir A/44/98, annexe.

[162] Voir A/44/668.

[163] E/C.12/1989/3.

[164] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 151 voix contre 2, avec 2 abstentions.

[165] Voir A/44/848.

[166] Adoptée sans vote.

[167] Voir A/44/799.

[168] A/44/525. Pour le rapport mis à jour, voir E/CN.4/1989/47 et Add.1.

[169] Adoptée sans vote.

[170] Voir A/44/848.

[171] Résolution 44/132 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1989, adoptée sans vote; voir A/44/826, E/CN.4/Sub.2/1988/22 et A/44/606 et Add.1.

[172] Résolutions 44/133 et 44/134 de l'Assemblée générale, l'une et l'autre adoptées sans vote; voir A/44/826.

[173] Adoptée sans vote.

[174] Voir A/44/848.

[175] E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2 et E/CN.4/1989/25.

[176] Adoptée sans vote.

[177] Voir A/44/848.

[178] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social 1980, Supplément n° 3* et rectificatif (E/1993/13 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

[179] Ibid., *1986, Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

[180] Adoptée sans vote.

[181] Voir A/44/848.

[182] A/44/622.

[183] A/41/324, annexe.

[184] Adoptée sans vote.

[185] Voir A/44/717.

[186] A/44/548.

[187] Voir A/44/717.

[188] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 125 voix contre 10, avec 21 abstentions.

[189] A/44/526, annexe.

[190] Adoptée sans vote.

[191] Voir A/44/799.

[192] Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

[193] E/CN.4/1989/10.

[194] Adoptée sans vote.

[195] Voir A/44/848.

[196] A/C.3/44/1 et A/C.3/44/4.

[197] Adoptée sans vote.

[198] Voir A/44/825.

[199] Résolution 217A (III) de l'Assemblée générale.

[200] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 139 voix contre zéro, avec 16 abstentions.

[201] UNESCO, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 141.

[202] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122. Voir également publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10.

[203] Pour des renseignements détaillés sur les travaux de la Commission préparatoire, voir le rapport du Secrétaire général (A/44/650 et Corr.1).

[204] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 138 voix contre 2, avec 6 abstentions.

[205] A/44/650 et Corr.1.

[206] Pour la composition de la Cour, voir décision 43/327 de l'Assemblée générale.

[207] Au 31 décembre 1989, le nombre des Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice s'établissait à 49.

[208] Pour un tableau complet des affaires, voir *C.I.J. Annuaire, 1988-1989*, et ibid., *1989-90*.

[209] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 91 voix contre 2, avec 41 abstentions.

[210] Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/44/10), chap. I, par. 2.

[211] Pour des renseignements détaillés sur les travaux de la Commission, voir ibid, *quarante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/44/10).

[212] Pour un résumé du débat, voir *Annuaire de la Commission du droit international 1989*, vol. II (Deuxième partie), par. 296 à 488.

[213] A/CN.4/419 et Add.1.

[214] A/CN.4/425 et Add.1.

[215] A/CN.4/423.

[216] A/CN.4/422 et Add.1.

[217] A/CN.4/415.

[218] A/CN.4/421 et Add.1 et 2.

[219] A/CN.4/424.

[220] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/44/10).

[221] Adoptée sans vote.

[222] Voir A/44/767.

[223] Résolution 44/32 de l'Assemblée générale; voir A/44/765.

[224] Résolution 44/36 de l'Assemblée générale; voir A/44/767.

[225] Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/44/17), chap. I, sect. B.

[226] Pour des renseignements détaillés sur les travaux de la Commission, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international*, vol. XX : 1989 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.V.9).

[227] A/CN.9/316.

[228] A/CN.9/322.

[229] A/CN.9/324.

[230] A/CN.9/281.

[231] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, New York, 20 mai-14 juin 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), p. 100.

[232] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.5), p. 204.

[233] Ibid., p. 190.

[234] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe I.

[235] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

[236] A/CN.9/325.

[237] Adoptée sans vote.

[238] Voir A/44/723.

[239] Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

[240] Résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale.

[241] Voir également *supra*, la section 6 sur la Commission du droit international et la section 7 sur la CNUDCI.

[242] Adoptée sans vote.

[243] Voir A/44/761.

[244] A/44/712.

[245] Adoptée sans vote.

[246] Voir A/44/762.

[247] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106.

[248] Ibid., vol. 860, p. 105.

[249] Ibid., vol. 974, p. 177.

[250] Ibid., vol. 1035, p. 167.

[251] Résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe.

[252] Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 18 (1979), p. 1419.

[253] Organisation de l'aviation civile internationale, document 9518; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1589, p. 474.

[254] Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/15/Rev.1.

[255] Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/16/Rev.2.

[256] A/44/456 et Add.1.

[257] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 126 voix contre une, avec 24 abstentions.

[258] Voir A/44/763.

[259] A/39/504/Add.1, annexe III.

[260] A/41/536, A/42/483 et Add.1 et 2, A/43/529 et Add.1 et A/44/455 et Add.1.

[261] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 131 voix contre zéro, avec 21 abstentions.

[262] Voir A/44/764.

[263] A/40/460 et Add.1.

[264] Résolution 37/10 de l'Assemblée générale.

[265] Adoptée sans vote.

[266] Voir A/44/766.

[267] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 43* et rectificatif (A/44/43 et Corr. 1), sect. II. C et III.

[268] A/C.6/44/L.9, annexe.

[269] Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

[270] Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 33* (A/44/33).

[271] A/AC.182/L.60 et A/AC.182/L.62.

[272] A/AC.182/L.52/Rev.2.

[273] A/AC.182/L.61.

[274] Adoptée sans vote.

[275] Voir A/44/768.

[276] Adoptée sans vote.

[277] Voir A/44/768, par. 13, et A/44/PV.72.

[278] Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 26* (A/44/26).

[279] Adoptée sans vote.

[280] Voir A/44/769.

[281] Voir également *supra*, la section 3 *c*.

[282] Adoptée sans vote.

[283] Voir A/44/770.

[284] Adoptée sans vote.

[285] Adoptée sans vote.

[286] Voir A/44/880.

[287] Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

[288] Résolution 179 (II) de l'Assemblée générale.

[289] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

[290] A/C.5/44/11.

[291] Ibid., sect. III et IV.

[292] *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXII, 1989, série A, n° 2, p. 63-75; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Révision partielle de la Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957, CIT, soixante-quinzième session (1988), Rapport VI(1) [ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence] et Rapport VI(2), 138 et 116 pages respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, soixante-quinzième session (1988), *Compte rendu des travaux*, n° 32, n° 36, p. 3 et 4, 17 à 25: anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — Révision partielle de la Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957, CIT, soixante-seizième session (1989), Rapport IV(1), Rapport IV(2A) et Rapport IV(2B), 16, 74 et 27 pages respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, soixante-seizième session (1989), *Compte rendu des travaux*, n° 25, n° 25A, n° 31, p. 1 à 18, n° 32, p. 7, 12 à 14; anglais, espagnol, français. Voir aussi le chapitre IV du présent *Annuaire*.

[293] Ce rapport a été publié sous la référence : Rapport III (Partie 4) à la soixante-seizième session de la Conférence et comporte deux volumes : vol. A : « Rapport général et observations concernant certains pays » [Rapport III (Partie 4A)], 546 pages; anglais, espagnol, français. Vol. B : « Etude d'ensemble des rapports sur la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la Convention (n° 128) et la Recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, en ce qu'elles concernent les prestations de vieillesse » [Rapport III (Partie 4B)], 180 pages; anglais, espagnol, français.

[294] *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXII, 1989, série B, n° 1.

[295] Ibid., vol. LXXII, 1989, série B, n° 2.

[296] Ibid., vol. LXXII, 1989, série B, n° 3.

[297] Publié dans le *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXIII, 1990, série A, n° 3.

[298] Voir *Bulletin officiel* du BIT, vol. XLI, 1958, n° 8, p. 586 à 588, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 312, p. 387.

[299] La résolution 11/87 de la Conférence a demandé aux Etats membres, lorsqu'ils procédaient à l'élection des membres du Comité du Programme et du Comité financier, de prendre en compte la nécessité d'une représentation juste et équitable des différentes régions, le fait que toute région qui le désirait devait être représentée et l'importance d'assurer un roulement équitable entre les pays de chaque région.

[300] Le Conseil a donné son approbation dans sa résolution 2/96.

[301] On s'est dans certains cas écarté du texte type ou des modifications y ont été apportées à la demande du gouvernement hôte.

[302] Voir *infra* la section 12 concernant l'AIEA.

[303] 25/C 29.3/résolution, *Actes de la Conférence générale*, vol. I : Résolutions.

[304] 25/C 29.4/résolution, ibid.

[305] 25/C/résolutions, annexe I : Conventions et Recommandations.

[306] 25 C/résolution 1.24.

[307] Voir *supra* la sous-section *b*, intitulée « Règlements internationaux ».

[308] Protocoles portant amendement de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien. OACI, documents 9147 et 9148.

[309] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122; voir également publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10.

[310] Convention relative à l'aviation civile internationale. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

[311] Nations Unies, E/CONF.82/15 et Corr.1 et 2 (anglais seulement).

[312] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

[313] Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219.

[314] Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Ibid., vol. 860, p. 105.

[315] Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Ibid., vol. 974, p. 177.

[316] Voir également la section B.3 du chapitre II du présent *Annuaire*.

[317] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1508, p. 99.

[318] Dont 24 demandes concernant la mise en œuvre de projets dans 17 pays qui n'étaient pas encore membres de l'AMGI.

[319] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

[320] Ibid., vol. 1415, p. 65. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 3.

[321] LEG 60/3, LEG/CONF.6/C.1/WP.22, LEG 60/3/2, LEG 60/3/3 et LEG 60/3/4.

[322] LEG 60/4.

[323] LEG/MLM/26 et LEG/MLM/27.

[324] LEG 60/6. Add.1 et LEG 60/WP.3.

[325] LEG 59/9, LEG 59/9/Add.1 et LEG 59/9/1.

[326] LEG 61/8.

[327] Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/15/Rev.1.

[328] Organisation maritime internationale, Acte final de la Conférence et Convention sur l'assistance, p. 7. Voir le chapitre IV du présent *Annuaire* pour le texte de la Convention.

[329] Organisation maritime internationale (092) SH8C (1988).

[330] Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/16/Rev.2.

[331] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1545, p. 339.

[332] Organisation maritime internationale HSSC/CONF/12.

[333] Le texte de la résolution et de ses annexes figure dans le rapport de la douzième session du Conseil des gouverneurs du FIDA, Rome, 1989. Les annexes à la résolution indiquent les engagements de chacune des trois grandes catégories de membres du FIDA. Au moment de l'adoption de la résolution, les engagements des membres des catégories I, II et III se montaient, respectivement, à 378 078 000 dollars des Etats-Unis, 124 400 000 dollars des Etats-Unis (dont 9 millions devaient être alloués à un stade ultérieur sur la base de la notification finale de contribution des pays suivants : Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne et Qatar), et 63 826 000 dollars des Etats-Unis.

[334] EB 88/33/R.19.

[335] EB 88/35/R.78.

[336] EB 88/33/R.23 et EB 89/36/R.17.

[337] EB 87/30/R.27.

[338] EB 89/38/INF.2.

[339] GC.3/35.

[340] *Rapport annuel* de l'ONUDI, 1989 (IDB.6/10), appendice J.

[341] GC.1/INF.6.

[342] GC.2/2.

[343] GC.2/3.

[344] GC.3/9.

[345] Voir également la section B.3 du chapitre II du présent *Annuaire*.

[346] INFCIRC/9/Rev.2.

[347] INFCIRC/371.

[348] INFCIRC/274/Rev.1.

[349] INFCIRC/335.

[350] INFCIRC/336.

[351] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 265.

[352] INFCIRC/402.

[353] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 956, p. 251.

[354] Voir également la section B.4 du chapitre II du présent *Annuaire*.

[355] Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

[356] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281; voir la section A.1 du chapitre III du présent *Annuaire*.

[357] Ibid.

[358] INFCIRC/371.

[359] INFCIRC/366.

[360] INFCIRC/374.

[361] INFCIRC/369.

[362] INFCIRC/361.

[363] INFCIRC/193.

[364] INFCIRC/99, 221, 291, 292 et 305.

[365] INFCIRC/119.

[366] L'AIEA applique également des garanties aux installations nucléaires à Taiwan, province de la Chine.